53ème ANNEE



Correspondant au 28 septembre 2014

# الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

# المركب الإلى المائية

اِتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم في النين المعات وبالاغات وبالاغات وبالاغات

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

### (TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	<b>5350,00 D.A</b> (Frais d'expédition en sus)	C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises)
			BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions: 60,00 dinars la ligne

# SOMMAIRE

# CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 14-252 du 13 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 8 septembre 2014 portant ratification de la convention arabe pour la lutte contre la cybercriminalité, faite au Caire, le 21 décembre 2010	4
DECRETS	
Décret présidentiel n° 14-265 du 28 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 23 septembre 2014 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères	13
Décret exécutif n° 14-06 du 13 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 15 janvier 2014 fixant la liste des biens d'équipement, services, matières et produits exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), des droits, taxes et redevances de douanes relative aux activités de recherche et /ou d'exploitation, de transport par canalisation des hydrocarbures, de liquéfaction du gaz et de séparation des gaz de pétrole liquéfiés	14
Décret exécutif n° 14-259 du 27 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 22 septembre 2014 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale	82
Décret exécutif n° 14-260 du 27 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 22 septembre 2014 portant définition des conditions et modalités de la tenue du fichier national des cartes d'immatriculation des véhicules	83
Décret exécutif n° 14-261 du 27 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 22 septembre 2014 portant création de l'université d'Oran 2	84
Décret exécutif n° 14-262 du 27 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 22 septembre 2014 modifiant le décret n° 84-211 du 18 août 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'université d'Oran	85
DECISIONS INDIVIDUELLES	
Décret présidentiel du 26 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 21 septembre 2014 mettant fin aux fonctions du consul général de la République algérienne démocratique et populaire à Paris (République française)	86
Décret présidentiel du 26 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 21 septembre 2014 portant nomination du consul général de la République algérienne démocratique et populaire à Paris (République française)	86
ARRETES, DECISIONS ET AVIS	
CONSEIL CONSTITUTIONNEL	
Décision n° 118/D.CC/14 du 22 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 17 septembre 2014 relative au compte de campagne électorale du candidat Abdelaziz BOUTEFLIKA élu Président de la République	87
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	
Arrêtés du 23 Chaoual 1435 correspondant au 19 août 2014 portant délégation de signature à des sous-directeurs	88
MINISTERE DE L'ENERGIE	
Arrêté interministériel du 21 Chaâbane 1435 correspondant au 19 juin 2014 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 20 Chaoual 1431 correspondant au 29 septembre 2010 portant sur les cahiers des charges définissant la méthodologie, le rapport d'audit et sa synthèse, le guide méthodologique, les valeurs des pouvoirs calorifiques, les facteurs de conversion pour le calcul de la consommation ainsi que les modalités d'agrément des auditeurs	90

92

# SOMMAIRE (Suite)

#### MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 2 Ramadhan 1435 correspondant au 30 juin 2014 précisant les prestations relevant de considérations culturelles et/ou artistiques pouvant faire l'objet de marchés de gré à gré simple	90
MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE, DE LA FAMILLE ET DE LA CONDITION DE LA FEMME	
currêté du 26 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 28 janvier 2014 portant renouvellement de la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme	91 92
crrêté du 8 Rajab 1435 correspondant au 8 mai 2014 modifiant et complétant l'arrêté du 29 Rabie El Aouel 1420 correspondant au 13 juillet 1999 portant création, organisation et fonctionnement du comité national de protection et de	

bien-être des personnes âgées....

## CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 14-252 du 13 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 8 septembre 2014 portant ratification de la convention arabe pour la lutte contre la cybercriminalité, faite au Caire, le 21 décembre 2010.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-11°;

Considérant la convention arabe pour la lutte contre la cybercriminalité, faite au Caire, le 21 décembre 2010 ;

#### Décrète :

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire la convention arabe pour la lutte contre la cybercriminalité, faite au Caire, le 21 décembre 2010.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 8 septembre 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

\_\_\_\_\_

#### CONVENTION ARABE POUR LA LUTTE CONTRE LA CYBERCRIMINALITÉ

#### Préambule

#### Les Etats arabes signataires :

**Désireux** de renforcer la coopération entre eux pour la lutte contre la cybercriminalité qui menace leur sécurité, leurs intérêts et l'intégrité de leurs sociétés ;

Convaincus de la nécessité de mener une politique pénale commune destinée à protéger la société arabe de la cybercriminalité, prenant en compte les principes religieux et moraux suprêmes notamment les dispositions de la chariaâ islamique, ainsi que le patrimoine humain de la Nation arabe, laquelle rejette toutes les formes de criminalité, tout en considérant l'ordre public de chaque Etat;

Se conformant aux traités et chartes arabes et internationaux relatifs aux droits de l'Homme pertinents, de par leur garantie, leur respect et leur protection.

#### Sont convenus de ce qui suit :

# CHAPITRE 1er DISPOSITIONS GENERALES

Article1er

#### **OBJECTIF DE LA CONVENTION:**

La présente convention vise à consolider et à renforcer la coopération entre les Etats arabes en matière de lutte contre la cybercriminalité aux fins de prévenir les risques de ces infractions et préserver ainsi la sécurité des Etats arabes, leurs intérêts et l'intégrité de leurs sociétés et de leurs individus.

#### Article 2

#### **TERMINOLOGIE**

Aux fins de la présente convention, les termes ci-après désignent la définition donnée à chacun d'eux :

#### 1- Le système informatique :

tout moyen matériel ou moral, ou ensemble de dispositifs interconnectés ou non, utilisés pour stocker des informations, les classer, les organiser, les restituer, les traiter, les développer et les échanger suivant des commandes et des instructions qui y sont stockées et ceci comprend toutes les entrées et sorties câblées à elles ou non par un système ou un réseau.

#### 2- Le fournisseur de services :

toute personne physique ou morale, publique ou privée qui offre aux utilisateurs de ses services la possibilité de communiquer au moyen d'un système informatique ou qui procède au traitement ou au stockage des informations pour le service de communication ou ses utilisateurs.

#### 3- Les données :

tout ce qui peut être stocké, traité, émis et transmis au moyen d'un système informatique, tels que les chiffres, les lettres, les symboles et autres.

#### 4- Le programme informatique :

ensemble d'instructions et de commandes applicables par l'utilisation d'un système informatique et destinées à effectuer une mission donnée.

#### 5- Un logiciel informatique:

ensemble de programmes et d'outils disponibles au traitement et à l'administration des données et informations.

#### 6- Le réseau informatique :

interconnexion entre plus d'un système informatique pour l'obtention et l'échange d'informations.

#### 7- Le site:

lieu de disponibilité des informations sous le réseau informatique à une adresse déterminée.

#### 8- La réception :

observation ou obtention des données ou des informations.

#### 9- Les informations de l'utilisateur :

toutes informations existantes chez le fournisseur de services relatives aux utilisateurs de services à l'exception des informations à travers lesquelles on peut connaître :

- a) le type de services de communications utilisés, les conditions techniques et la période desdits services ;
- b) l'identité de l'utilisateur, son adresse postale ou géographique ou son téléphone, les renseignements de payement disponibles sur la base d'un contrat ou d'un arrangement de services ;
- c) toutes autres informations sur le site de montage des équipements de communication sur la base d'un contrat de services.

#### Article 3

#### DOMAINES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique, sauf autrement spécifié, à la cybercriminalité aux fins de l'interdire, d'y enquêter et de poursuivre ses auteurs et ce, dans les cas suivants :

- 1- lorsqu'elle a été commise dans plus d'un Etat.
- 2- lorsqu'elle a été commise dans un Etat et a été préparée, planifiée, dirigée ou supervisée dans un autre ou dans d'autres Etats ;
- 3- lorsqu'elle a été commise dans un Etat et qu'un groupe criminel organisé exerçant des activités dans plus d'un Etat a été impliqué dans sa commission ;
- 4- lorsqu'elle a été commise dans un Etat et qu'elle a eu des conséquences graves dans un autre ou dans d'autres Etats.

#### Article 4

#### PROTECTION DE LA SOUVERAINETE

- 1- Chaque Etat partie s'engage, conformément à ses statuts ou à ses principes constitutionnels, à accomplir ses engagements résultant de la mise en œuvre de la présente convention d'une manière qui soit compatible avec les principes de l'égalité dans la souveraineté territoriale des Etats et de la non-ingérence dans les affaires internes des autres Etats.
- 2 Aucune disposition de La présente convention ne permet à un Etat partie d'exercer, sur le territoire d'un autre Etat la compétence judiciaire et d'accomplir des fonctions dont l'accomplissement est du ressort exclusif des autorités de cet Etat en vertu de son droit interne.

# CHAPITRE 2 **INCRIMINATION**

#### Article 5

#### **INCRIMINATION**

Chaque Etat Partie s'engage à incriminer les actes énumérés au présent chapitre, conformément à ses législations et à ses règlements internes.

#### Article 6

#### INFRACTION D'ACCES ILLEGAL

l- L'accès ou le maintien illégal et tout contact avec tout ou partie d'un système informatique.

- 2- La peine est aggravée lorsqu'il résulte de cet accès, maintien, liaison ou continuation de ce contact :
- a) La suppression, la modification, la déformation, le transfert, la reproduction ou la destruction des données sauvegardées, des appareils et des systèmes électroniques et des réseaux de communication, et de porter préjudice aux utilisateurs et bénéficiaires.
- b) L'obtention de renseignements gouvernementaux confidentiels.

#### Article 7

#### INFRACTIONS D'INTERCEPTION ILLEGALE

L'interception intentionnelle et sans droit, par tous moyens techniques, de données et l'interruption de la transmission ou la réception de données informatiques.

#### Article 8

#### ATTEINTE A L'INTEGRITE DE DONNEES

- 1- Le fait de supprimer, d'effacer, d'entraver, de modifier ou de retenir intentionnellement et sans droit des données informatiques.
- 2- Une partie peut exiger que l'incrimination des actes prévus à l'alinéa 1er du présent article entraîne de sérieux dommages.

#### Article 9

#### INFRACTION DU MAUVAIS USAGE DES MOYENS DU SYSTEME INFORMATIQUE

- 1- La production, la vente, l'acquisition, l'importation, la diffusion ou la mise à disposition :
- a) d'un dispositif ou de programmes conçus ou adaptés pour permettre la commission des infractions visées par les articles 6 à 8 ;
- b) d'un mot de passe, d'un code d'accès ou de données informatiques similaires permettant d'accéder à un système informatique aux fins de les utiliser dans l'une des infractions visées par les articles 6 à 8.
- 2- La possession de tout dispositif ou programmes cités aux deux paragraphes ci-dessus, dans l'intention qu'ils soient utilisés afin de commettre l'une des infractions visées par les articles 6 à 8.

#### Article 10

#### INFRACTION DE FALSIFICATION

L'utilisation des systèmes informatiques aux fins de détourner la vérité des données de façon à causer un préjudice et dans l'intention qu'elles soient utilisées comme étant authentiques.

#### Article 11

#### INFRACTION DE FRAUDE

Le fait intentionnel et sans droit de causer un préjudice aux bénéficiaires et aux utilisateurs dans l'intention frauduleuse d'obtenir illégalement des intérêts et des bénéfices pour soi-même ou pour autrui :

1- par toute introduction, modification, effacement ou rétention de donnés informatiques ;

- 2- par toute intervention dans le fonctionnement des systèmes d'exploitation et de communication ou toute tentative de les désactiver ou de les altérer ;
- 3- par toute détérioration du matériel, des logiciels et des sites web.

#### Article 12

#### INFRACTION DE PORNOGRAPHIE

- l- La production, l'offre, la transmission, la mise à disposition, la diffusion, l'acquisition, la vente ou l'importation de toute matière pornographique ou d'atteinte à la pudeur à travers des systèmes informatiques.
- 2- La peine est aggravée pour les infractions relatives à la pornographie des enfants et des mineurs.
- 3- L'aggravation mentionnée au paragraphe 2- du présent article inclut la possession de matières pornographiques d'enfants et de mineurs ou d'atteinte à la pudeur des enfants et des mineurs sur les systèmes informatiques ou le support de stockage de ces systèmes.

#### Article 13

#### AUTRES INFRACTIONS LIEES A LA PORNOGRAPHIE

Le jeu et l'exploitation sexuelle.

#### Article 14

#### INFRACTION D'ATTEINTE A LA VIE PRIVEE.

L'atteinte à la vie privée à travers des systèmes informatiques.

#### Article 15

#### INFRACTIONS RELATIVES AU TERRORISME ET COMMISES A TRAVERS DES SYSTEMES INFORMATIQUES

- 1- La diffusion et l'incitation aux idées et aux principes des groupes terroristes.
- 2- Le financement et l'entraînement aux opérations terroristes et la facilitation des contacts entre les organisations terroristes.
- 3- La diffusion des moyens de fabrication d'explosifs utilisés en particulier dans les opérations terroristes.
- 4- La diffusion de la discorde et la sédition et l'atteinte aux religions et aux croyances.

#### Article 16

#### INFRACTIONS RELATIVES AUX CRIMES ORGANISES ET AUX CRIMES COMMIS A TRAVERS DES SYSTEMES INFORMATIQUES

- 1- Les opérations de blanchiment d'argent, la demande d'assistance ou la diffusion des moyens de blanchiment d'argent.
- 2- La promotion et le trafic des drogues et des substances psychotropes.
  - 3- La traite des personnes.
  - 4- Le trafic d'organes humains.
  - 5- Le trafic d'armes illicite.

#### Article 17

#### INFRACTIONS RELATIVES A LA VIOLATION DES DROITS D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES

La violation des droits tels que définis dans la loi de l'Etat partie, lorsque le fait commis est intentionnel et n'est pas commis pour un usage personnel et la violation des droits connexes afférents aux droits d'auteur tels que définis par la loi de l'Etat partie, lorsque le fait commis est intentionnel et n'est pas commis pour un usage personnel.

#### Article 18

#### USAGE ILLEGAL DES MODES ELECTRONIQUES DE PAIEMENT

- 1- Quiconque par tout moyen falsifie, fabrique ou met en place des appareils ou des produits qui aident à falsifier ou à contrefaire tout mode électronique de paiement.
- 2- Quiconque s'empare de données d'un quelconque mode de paiement, les utilise, les donne à autrui ou facilite leur obtention par autrui.
- 3- Quiconque utilise le réseau informatique ou l'un des moyens des systèmes informatiques pour obtenir, sans droit, des chiffres ou des données de tout mode de paiement.
- 4- Quiconque accepte, tout en ayant connaissance, l'un des modes de paiement falsifiés.

#### Article 19

# TENTATIVE ET COMPLICITE DANS LA PERPETRATION DES INFRACTIONS.

- 1- La complicité dans la perpétration de toute infraction prévue au présent chapitre avec l'existence de l'intention de commettre l'infraction selon la loi de l'Etat partie.
- 2- La tentative de commettre les infractions prévues au chapitre 2 de la présente convention.
- 3- Chaque Etat partie peut se réserver le droit de ne pas appliquer, en tout ou en partie, le paragraphe 2- du présent article.

#### Article 20

#### RESPONSABILITE PENALE DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES

Chaque Etat partie s'engage, sous réserve de son droit interne, à classifier la responsabilité pénale des personnes morales pour les infractions commises par leurs représentants, en leur nom ou pour leur compte sans préjudice d'imposer la peine incombant à l'individu ayant commis lui-même l'infraction.

#### Article 21

#### AGGRAVATION DES PEINES AUX INFRACTIONS TRADITIONNELLES COMMISES AU MOYEN D'UN SYSTEME INFORMATIQUE

Chaque Etat partie s'engage à aggraver les peines pour les infractions ordinaires lorsqu'elles sont commises au moyen d'un système informatique.

# CHAPITRE 3 DISPOSITIONS PROCÉDURALES

#### Article 22

# CHAMP D'APPLICATION DES DISPOSITIONS PROCEDURALES.

- 1- Chaque Etat partie s'engage à adopter, dans son droit interne, les législations et les procédures nécessaires pour définir les compétences et les procédures énoncées au chapitre3 de la présente convention.
- 2- Sous réserve des dispositions de l'article 29, chaque Etat partie est tenu d'appliquer les compétences et les procédures énoncées au paragraphe 1-:
- a) aux infractions prévues par les articles 6 à 19 de la présente convention ;
- b) à toute autre infraction commise au moyen des systèmes informatiques ;
- c) lors de la collecte électronique des preuves des infractions.
- 3- a) Tout Etat partie peut se réserver le droit d'appliquer les procédures citées à l'article 29 seulement pour les infractions ou les catégories d'infractions mentionnées dans la réserve pourvu que le nombre desdites infractions ne dépasse pas celui des infractions auxquelles sont applicables les procédures citées dans l'article 30. Chaque Etat partie doit prendre en considération les limites de réserve afin de permettre une large application des procédures citées à l'article 29.
- b.) L'Etat partie peut également se réserver le droit de ne pas appliquer ces procédures lorsqu'il est dans l'incapacité de le faire en raison des limites de la législation pour son application aux communications diffusées au moyen d'un système informatique d'un fournisseur de services et ceci, dans le cas où ce système :
  - est utilisé au profit d'un groupe d'utilisateurs fermé ;
- n'utilise pas des réseaux publics de télécommunications et n'est pas connecté à un autre système informatique, qu'il soit public ou privé. Chaque Etat partie doit prendre en considération les limites de réserve de manière à permettre l'application la plus large des procédures citées aux articles 29 et 30.

#### Article 23

#### CONSERVATION RAPIDE DE DONNEES STOCKEES DANS UN SYSTEME INFORMATIQUE

- 1- Chaque Etat partie s'engage à adopter les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes d'ordonner ou d'obtenir la conservation rapide de données stockées, y compris les données relatives au trafic, stockées au moyen d'un système informatique, notamment lorsqu'il y a des raisons de penser que celles-ci sont susceptibles de perte ou de modification.
- 2- Chaque Etat partie adopte les mesures nécessaires concernant le paragraphe 1-, au moyen d'une injonction ordonnant à une personne de conserver les données spécifiées se trouvant en sa possession ou sous son contrôle, et pour obliger cette personne à conserver et à protéger l'intégrité desdites données pendant une durée maximale de 90 jours renouvelable, afin de permettre aux autorités compétentes de procéder aux investigations et recherches.

3- Chaque Etat partie adopte les mesures nécessaires pour obliger la personne chargée de conserver les données à garder le secret des procédures pendant la durée légale prévue par son droit interne.

#### Article 24

#### CONSERVATION RAPIDE ET DIVULGATION PARTIELLE DE DONNEES RELATIVES AU TRAFIC

Chaque Etat partie s'engage à adopter les mesures nécessaires relatives aux données de trafic pour :

- 1- veiller à la conservation rapide des données relatives au trafic, sans tenir compte qu'un seul ou plusieurs fournisseurs de services aient participé à la transmission de cette communication ;
- 2- assurer la divulgation rapide aux autorités compétentes prés l'Etat partie ou à une personne désignée par ces autorités, d'une quantité suffisante de données relatives au trafic pour permettre l'identification par l'Etat partie des fournisseurs de services et de la voie par laquelle la communication a été transmise.

#### Article 25

#### INJONCTION DE PRODUIRE LES INFORMATIONS

Chaque Etat partie s'engage à adopter les mesures qui se révèlent nécessaires pour habiliter les autorités compétentes à ordonner :

- 1- à toute personne présente sur son territoire de communiquer les données spécifiées, en sa possession, qui sont stockées dans un système informatique ou sur un support de stockage informatique ;
- 2- à tout fournisseur de services offrant des prestations sur le territoire de l'Etat partie, de communiquer les données en sa possession ou sous son contrôle relatives aux abonnés et concernant de tels services.

#### Article 26

#### PERQUISITION DE DONNEES STOCKEES

- 1- Chaque Etat partie s'engage à adopter les mesures qui se révèlent nécessaires pour habiliter ses autorités compétentes à perquisitionner ou à accéder à :
- a) un système informatique ou à une partie de celui-ci ainsi qu'aux données informatiques qui sont stockées dans ou sur celui-ci ;
- b) un milieu ou un support de stockage informatique dans, ou sur lequel sont stockées des données informatiques.
- 2- Chaque Etat partie adopte les mesures qui se révèlent nécessaires pour habiliter les autorités compétentes à perquisitionner ou à accéder à un système informatique spécifique ou à une partie de celui-ci, conformément au paragraphe (1-a) s'il y a des raisons de penser que les données recherchées sont stockées dans un autre système informatique ou dans une partie de celui-ci, situé sur son territoire, et que ces données sont légalement accessibles ou disponibles dans le système initial, la perquisition et l'accès peuvent être étendus à l'autre système.

#### Article 27

#### SAISIE DE DONNEES STOCKEES

1- Chaque Etat partie s'engage à adopter les mesures qui se révèlent nécessaires pour habiliter les autorités compétentes à saisir et à sécuriser les données informatiques pour lesquelles l'accès a été réalisé en application du paragraphe (1-) de l'article 26 de la présente convention.

Ces mesures incluent les prérogatives suivantes :

- a) saisir et sécuriser un système informatique ou une partie de celui-ci, ou un support de stockage informatique;
- b) réaliser et conserver une copie de ces données informatiques ;
- c) préserver l'intégrité des données informatiques stockées :
- d) enlever ou rendre inaccessibles ces données du système informatique consulté.
- 2- Chaque Etat partie adopte les mesures nécessaires pour permettre aux autorités compétentes d'ordonner à toute personne connaissant le fonctionnement du système informatique ou les mesures appliquées pour protéger les systèmes informatiques aux fins de fournir les informations nécessaires pour permettre l'application des mesures visées par les paragraphes (1- et 2-) de l'article 26 de la présente Convention.

#### Article 28

#### COLLECTE EN TEMPS REEL DES DONNEES RELATIVES AU TRAFIC

- 1- Chaque Etat partie s'engage à adopter les mesures qui se révèlent nécessaires pour habiliter les autorités compétentes à :
- a) collecter ou enregistrer par l'application de moyens techniques existant sur son territoire ;
- b) obliger un fournisseur de services dans le cadre de ses capacités techniques à :
- collecter ou enregistrer par l'application de moyens techniques existant sur son territoire, ou
- prêter aux autorités compétentes son concours et son assistance pour collecter et enregistrer immédiatement les données relatives au trafic, associées à des communications spécifiques transmises sur son territoire au moyen d'un système informatique.
- 2- Lorsque l'Etat partie en raison de son système juridique interne, ne peut adopter les mesures énoncées au paragraphe (1- a), il peut adopter d'autres mesures qui se révèlent nécessaires pour assurer la collecte ou l'enregistrement en temps réel des données relatives au trafic, associées à des communications spécifiques transmises sur son territoire par l'application de moyens techniques existant sur ce territoire.
- 3- Chaque Etat partie s'engage à adopter les mesures nécessaires pour obliger un fournisseur de services à garder le secret de toute information lors de l'exécution des prérogatives prévues au présent article.

#### Article 29

#### INTERCEPTION DE DONNEES RELATIVES AU CONTENU

- 1- Chaque Etat partie s'engage à adopter les mesures législatives nécessaires concernant un éventail d'infractions prévues par son droit interne, pour permettre aux autorités compétentes :
- a) de collecter ou d'enregistrer par l'application de moyens techniques existant sur le territoire de l'Etat partie,
- b) de prêter aux autorités compétentes son concours et son assistance pour collecter ou enregistrer en temps réel les données relatives au contenu des communications spécifiques sur son territoire, transmises au moyen d'un système informatique.
- 2- Lorsque l'Etat partie, en raison de son système juridique interne, ne peut adopter les mesures énoncées au paragraphe (1- a), il peut adopter d'autres mesures qui se révèlent nécessaires pour assurer la collecte ou l'enregistrement en temps réel de données relatives au contenu des communications spécifiques transmises sur son territoire par l'application de moyens techniques existant sur ce territoire.
- 3- Chaque Etat partie adopte les mesures nécessaires pour obliger un fournisseur de services à garder le secret de toute information lors de l'exécution des pouvoirs prévus au présent article.

#### **CHAPITRE 4**

#### COOPERATION JURIDIQUE ET JUDICIAIRE

#### Article 30

#### **COMPETENCE**

- 1- Chaque Etat partie s'engage à adopter les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction prévue par le chapitre 2 de la présente convention lorsque l'infraction est commise en tout ou en partie :
  - a) sur le territoire de l'Etat partie ;
  - b) à bord d'un navire battant pavillon de l'Etat partie ;
- c) à bord d'un aéronef immatriculé selon les lois de l'Etat partie ;
- d) par l'un des ressortissants de l'Etat partie, si l'infraction est punissable selon le droit interne du lieu où elle a été commise ou si elle ne relève de la compétence territoriale d'aucun Etat ;
- e) Iorsque l'infraction porte atteinte à l'un des intérêts suprêmes de l'Etat.
- 2- Chaque Etat partie s'engage à adopter les mesures nécessaires pour établir sa compétence sur les infractions prévues par l'article 31 paragraphe 1- de la présente convention dans les cas ou l'auteur présumé de l'infraction est présent sur le territoire dudit Etat partie et ne peut être extradé vers une autre partie au seul titre de sa nationalité, après une demande d'extradition.

3- Lorsque plusieurs Etats parties revendiquent la compétence judiciaire à l'égard d'une infraction visée dans la présente convention, la priorité sera accordée à la demande de l'Etat, dont l'infraction a porté atteinte à la sécurité ou aux intérêts, ensuite l'Etat sur le territoire duquel a été commise l'infraction et après l'Etat dont la personne réclamée est un ressortissant. Lorsque toutes ces circonstances sont réunies la priorité sera accordée à l'Etat qui a présenté en premier la demande d'extradition.

#### Article 31

#### **EXTRADITION**

- l- a) Le présent article s'applique à l'extradition entre les Etats parties pour les infractions prévues par le chapitre 2 de la présente convention, à condition qu'elles soient punissables par les lois des Etats parties concernés, par une peine privative de liberté pour une période d'au moins une année, ou par une peine plus sévère.
- b) Lorsqu'il est exigé une peine minimale différente, sur la base d'un arrangement ou d'un traité d'extradition, c'est cette peine minimale qui sera appliquée.
- 2- Les infractions prévues par le paragraphe 1- du présent article sont considérées comme infractions donnant lieu à extradition dans tout traité d'extradition existant entre les Etats parties.
- 3- Lorsqu'un Etat partie conditionne l'extradition à l'existence d'un traité et reçoit une demande d'extradition d'un autre Etat partie avec lequel il n'a pas conclu de traité d'extradition, il peut considérer la présente convention comme fondement juridique pour l'extradition au regard des infractions mentionnées au paragraphe 1- du présent article.
- 4- Les Etats parties qui ne conditionnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions mentionnées au paragraphe 1- du présent article comme infractions donnant lieu à l'extradition entre lesdits Etats.
- 5- L'extradition est soumise aux conditions prévues par la loi de l'Etat partie requis ou par les traités d'extradition applicables, y compris les motifs pour lesquels l'Etat partie peut refuser l'extradition.
- 6- Chaque Etat partie contractant peut refuser d'extrader ses nationaux et s'engage, dans les limites de sa compétence, à poursuivre celui qui commet des infractions dans l'un des Etats parties, punies par la loi des deux Etats par une peine privative de liberté d'une année ou d'une peine plus sévère et ceci lorsque l'autre Etat partie lui adresse une demande de poursuite accompagnée des dossiers, documents, objets et informations en sa possession, l'Etat partie requérant est informé de la suite donnée à sa demande et la nationalité sera déterminée à la date de la commission de l'infraction pour laquelle l'extradition a été demandée.
- 7- a) Chaque Etat partie s'engage, au moment de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification ou l'acceptation, à communiquer le nom et l'adresse de l'autorité en charge des demandes d'extradition ou d'arrestation provisoire en l'absence de traité de transmission desdites informations au secrétariat général du conseil des ministres arabes de l'intérieur et au secrétariat technique du conseil des ministres arabes de la justice.

b) Le secrétariat général du conseil des ministres arabes de l'intérieur et le secrétariat technique du conseil des ministres arabes de la justice établissent et tiennent à jour un registre des autorités désignées par les Etats parties. Chaque Etat partie doit garantir en permanence l'exactitude des données figurant dans le registre.

#### Article 32

#### ASSISTANCE MUTUELLE

- 1- Tous les Etats parties s'accordent l'assistance mutuelle la plus large possible aux fins d'investigations ou de procédures concernant les infractions liées à des systèmes et des données informatiques, ou afin de recueillir les preuves électroniques des infractions.
- 2- Chaque Etat partie s'engage à adopter les mesures nécessaires pour s'acquitter des obligations énoncées aux articles 34 à 42.
- 3- La demande d'assistance mutuelle et les communications y afférentes sont présentées par écrit, chaque Etat partie peut, en cas d'urgence formuler ladite demande par fax ou par courrier électronique pour autant que ces moyens garantissent suffisamment de sécurité et d'authentification ( y compris l'usage du cryptage ), avec confirmation de la demande selon ce que demande l'Etat partie, l'Etat partie requis doit accepter la demande et y répondre par tout moyen rapide de communication.
- 4- Sauf dispositions prévues au présent chapitre, l'assistance mutuelle est soumise aux conditions prévues par la loi de l'Etat partie requis ou par les traités d'assistance, y compris les motifs sur la base desquels l'Etat partie requis peut refuser l'assistance. L'Etat partie ne doit pas exercer son droit de refuser l'assistance concernant les infractions visées au chapitre 2 au seul motif que la demande porte sur une infraction qu'elle considère comme infraction fiscale.
- 5- Lorsque l'Etat partie requis est autorisé à subordonner l'assistance à l'existence d'une double incrimination, cette condition sera considérée comme satisfaite sans tenir compte du fait que les lois de l'Etat partie classe l'infraction dans les mêmes catégories d'infractions que l'Etat partie requérant et ceci lorsque, l'acte constituant l'infraction pour laquelle l'assistance est demandée, est considéré une infraction selon les lois de l'Etat partie.

#### Article 33

#### INFORMATIONS SPONTANEES REÇUES

1- Tout Etat partie peut, dans les limites de son droit interne et sans demande préalable, communiquer à un autre Etat des informations obtenues dans le cadre de ses enquêtes lorsqu'il estime que cela pourrait aider l'Etat partie destinataire à engager ou à mener des enquêtes concernant des infractions prévues à la présente convention ou lorsque ces informations pourraient aboutir à une demande de coopération formulée par cet Etat partie.

2- Avant de communiquer de telles informations, l'Etat partie qui les fournit peut demander qu'elles restent confidentielles. Si l'Etat partie destinataire ne peut faire droit à cette demande, il doit en informer l'autre Etat partie, qui devra, à son tour déterminer si les informations en question devraient néanmoins être fournies. Si l'Etat partie destinataire accepte les informations aux conditions définies, il devra garder les informations entre les parties.

#### Article 34

#### PROCEDURES RELATIVES AUX DEMANDES DE COOPERATION ET D'ASSISTANCE MUTUELLE

- 1- En l'absence de traité ou de convention d'assistance mutuelle et de coopération reposant sur la législation en vigueur entre l'Etat partie requérant et requis, les dispositions des paragraphes 2- à 9- du présent article s'appliquent. En cas d'existence de ces traités, lesdits paragraphes ne s'appliquent pas, à moins que les parties concernées ne décident d'appliquer tout ou partie desdites dispositions.
- 2- a- Chaque Etat partie désigne une autorité centrale chargée de transmettre les demandes d'assistance ou d'y répondre, de les exécuter ou de les transmettre aux autorités concernées pour exécution ;
- b- les autorités centrales communiquent directement entre elles ;
- c- chaque partie, au moment de la signature ou du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, prend attache avec le secrétariat général du conseil des ministres arabes de l'intérieur et le secrétariat technique du conseil des ministres arabes de la justice et leur communique les noms et adresses, des autorités désignées particulièrement aux fins du présent article ;
- d- le secrétariat général du conseil des ministres arabes de l'intérieur et le secrétariat technique du conseil des ministres arabes de la justice établissent et tiennent à jour le registre des autorités centrales désignées par les Etats parties. Chaque Etat partie veille en permanence à l'exactitude des données figurant dans le registre.
- 3- Les demandes d'assistance mutuelle sous le présent article sont exécutées conformément aux procédures spécifiées par l'Etat partie requérant, sauf lorsqu'elles sont incompatibles avec la loi de l'Etat partie requis.
- 4- L'Etat requis peut surseoir les procédures entreprises quant à la demande si cela risquerait de porter préjudice aux enquêtes pénales conduites par ses autorités.
- 5- Avant de refuser ou de différer l'assistance, l'Etat requis doit, après avoir consulté l'Etat partie requérant, décider s'il peut être fait droit en partie, à la demande, ou sous réserve des conditions qu'il juge nécessaires.
- 6- L'Etat partie requis s'engage à informer l'Etat partie requérant de la suite donnée à l'exécution de la demande, en cas de refus ou d'ajournement, celui-ci doit motiver ce refus ou ajournement, et l'Etat partie requis doit informer l'Etat partie requérant des motifs rendant l'exécution de la demande définitivement impossible ou ceux l'ayant retardé de manière significative.

- 7- L'Etat partie requérant peut demander à l'Etat partie requis de garder confidentiel le fait et l'objet de toute demande formulée au titre du présent chapitre, sauf dans la mesure nécessaire à l'exécution de ladite demande. Si l'Etat partie requis ne peut faire droit à cette demande de confidentialité, il doit en informer l'Etat partie requérant lequel déterminera si la demande doit, néanmoins, être exécutée.
- 8- a) En cas d'urgence, les demandes d'assistance mutuelle peuvent être adressées directement aux autorités judiciaires de l'Etat partie requis par leurs homologues de l'Etat partie requérant, dans un tel cas, une copie est adressée simultanément de l'autorité centrale de l'Etat partie requérant à son homologue dans l'Etat partie requis :
- b- des communications et des demandes peuvent être formulées au titre du présent paragraphe par l'intermédiaire d'interpol ;
- c- lorsqu'une demande a été formulée suivant le paragraphe a- et lorsque l'autorité n'est pas compétente pour la traiter, elle la transmet à l'autorité compétente et en informe directement l'Etat partie requérant;
- d- les communications et les demandes effectuées en application du présent paragraphe qui n'incluent pas de mesures coercitives peuvent être transmises directement des autorités compétentes de l'Etat partie requérant à leurs homologues dans l'Etat partie requis ;
- e- chaque Etat partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation de l'approbation ou de l'adhésion, informer le secrétariat général du conseil des ministres arabes de l'intérieur et le secrétariat technique du conseil des ministres arabes de la justice que pour des raisons d'efficacité, les demandes faites suivant ce paragraphe devront être adressées à l'autorité centrale.

#### Article 35

#### REFUS D'ASSISTANCE

Outre les motifs de refus prévus au paragraphe 4-, de l'article 32 l'Etat partie requis peut refuser l'assistance, lorsque :

- l- la demande porte sur une infraction que la loi de l'Etat partie requis considère comme une infraction politique ;
- 2- il estime que l'exécution de la demande risquerait de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre ou à ses intérêts essentiels.

#### Article 36

# CONFIDENTIALITE ET LIMITES D'UTILISATION

1- En l'absence d'un traité d'assistance ou d'Arrangement reposant sur la législation en vigueur entre les Etats parties requérants et requis, les dispositions du présent article s'appliquent. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un traité ou un arrangement de ce type existe, à moins que les Etat parties concernés ne décident d'appliquer tout ou partie du présent article.

- 2- L'Etat partie requis peut subordonner la communication d'informations ou de matériels en réponse à une demande :
- a) à la condition de garder l'élément de confidentialité de l'Etat partie requérant et de ne pas exécuter la demande en cas d'impossibilité de respecter cette condition ;
- b) à la condition de ne pas utiliser les informations aux fins d'enquêtes autres que celles indiquées dans la demande.
- 3- Si l'Etat partie requérant ne peut satisfaire à la condition énoncée au paragraphe 2-, il en informe l'autre Etat partie, qui détermine alors si les informations doivent être fournies. Si l'Etat partie requérant accepte cette condition, il doit s 'y soumettre.
- 4- Tout Etat partie qui fournit des informations ou du matériel soumis à la condition énoncée au paragraphe 2-, peut demander à l'autre Etat partie de justifier l'usage de ces informations ou de ce matériel.

#### Article 37

#### CONSERVATION RAPIDE DE DONNEES STOCKEES DANS LES SYSTEMES INFORMATIQUES

- 1- Un Etat partie peut demander à un autre Etat partie d'obtenir la conservation rapide de données stockées dans le système informatique se trouvant sur son territoire et au sujet desquelles l'Etat partie requérant a l'intention de soumettre une demande d'entraide en vue de la perquisition, de la saisie, de l'obtention et de la divulgation des données.
- 2- Une demande de conservation faite en application du paragraphe 1-, doit préciser, ce qui suit :
  - a) l'autorité qui demande la conservation ;
- b) l'infraction faisant l'objet de l'enquête et un résumé des faits ;
- c) les données informatiques à conserver et leur relation avec l'infraction ;
- d) toutes les informations disponibles permettant d'identifier le responsable des données informatiques stockées ou l'emplacement du système informatique ;
  - e) la nécessité de la demande de conservation ;
- f) le fait que l'Etat partie entend soumettre une demande d'assistance mutuelle en vue de la perquisition, de l'accès, de la saisie, de l'obtention, ou de la divulgation des données informatiques stockées.
- 3- Lorsque l'un des Etats parties reçoit la demande d'un autre Etat partie, il doit prendre toutes les mesures appropriées afin de procéder sans délai à la conservation des données spécifiées conformément à son droit interne. Aux fins de faire droit à la demande, la double incrimination n'est pas requise comme condition préalable à la conservation.

- 4- Tout Etat partie qui exige la double incrimination comme condition pour répondre à une demande d'assistance peut, pour les cas des infractions autres que celles établies au chapitre 2 de la présente convention, se réserver le droit de refuser la demande de conservation au titre du présent article dans le cas où il y a des raisons de penser qu'au moment de la divulgation la condition de double incrimination ne pourra pas être remplie.
- 5- En outre, une demande de conservation peut être refusée :
- a) lorsque la demande porte sur une infraction que l'Etat partie requis considère comme une infraction politique ;
- b) lorsque l'Etat partie requis estime que l'exécution de la demande risquerait de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à ses intérêts.
- 6- Lorsque l'Etat partie requis estime que la conservation ne suffira pas à garantir la disponibilité future des données, ou compromettra la confidentialité de l'enquête de l'Etat partie requérant ou nuira à celle-ci, il en informe l'Etat partie requérant qui décide alors s'il convient néanmoins d'exécuter la demande.
- 7- Toute conservation effectuée en réponse à une demande visée au paragraphe 1 sera valable pour une période d'au moins soixante (60) jours afin de permettre à l'Etat partie requérant de soumettre la demande de perquisition, d'obtention d'accès, de saisie ou de divulgation des données. Après la réception d'une telle demande, les données doivent continuer à être conservées suivant la décision concernant la demande.

#### Article 38

#### DIVULGATION RAPIDE DE DONNEES CONSERVEES RELATIVES AU TRAFIC

- 1- Lorsque l'Etat partie requis découvre, en exécutant une demande formulée en application de l'article 37, pour la conservation de données relatives au trafic concernant une communication spécifique, qu'un fournisseur de services dans un autre Etat a participé à la transmission de cette communication, l'Etat partie requis doit divulguer à l'Etat partie requérant suffisamment de données concernant le trafic, aux fins d'identifier ce fournisseur de services et la voie par laquelle la communication a été transmise.
- 2- La divulgation de données relatives au trafic en application du paragraphe 1-, peut être suspendue :
- a) si la demande porte sur une infraction que l'Etat partie requis considère comme infraction politique.
- b) si l'Etat partie requis considère que l'exécution de la demande risquerait de porter atteinte à son intégrité, à sa sécurité, à son ordre public ou à ses intérêts.

#### Article 39

#### COOPERATION ET ASSISTANCE MUTUELLE CONCERNANT L'ACCES AUX DONNEES STOCKEES

- 1- Tout Etat partie peut demander à un autre Etat partie de perquisitionner, d'accéder, de saisir, d'obtenir ou de divulguer les données informatiques stockées se trouvant sur le territoire de l'Etat partie requis, y compris les données conservées conformément à l'article 37.
- 2- L'Etat partie requis s'engage à satisfaire à la demande de l'Etat partie requérant conformément aux dispositions énoncées dans la présente convention.
- 3- La demande doit être satisfaite rapidement si les données pertinentes sont sensibles aux risques de perte ou de modification.

#### Article 40

# ACCES TRANSFRONTIERE A DES DONNEES INFORMATIQUES

Un Etat partie peut, sans l'autorisation d'un autre Etat partie :

- 1- accéder à des données informatiques accessibles au public (source ouverte), quelle que soit la localisation géographique de ces données ;
- 2- accéder à, ou recevoir au moyen d'un système informatique situé sur son territoire, des données informatiques situées dans un autre Etat partie s'il obtient le consentement volontaire et légal de la personne légalement autorisée à lui divulguer ces données au moyen du système informatique cité.

#### Article 41

#### COOPERATION ET ASSISTANCE MUTUELLE CONCERNANT LA COLLECTE EN TEMPS REEL DE DONNEES RELATIVES AU TRAFIC

- 1- Les Etats parties s'accordent l'assistance mutuelle entre eux concernant la collecte réelle de données relatives au trafic, associées à des communications spécifiées sur leur territoire, transmises au moyen d'un système informatique.
- 2- Chaque Etat partie s'engage à accorder cette assistance, au moins, à l'égard des infractions pour lesquelles la collecte en temps réel de données concernant le trafic serait disponible dans des affaires internes analogues.

#### Article 42

#### COOPERATION ET ASSISTANCE MUTUELLE CONCERNANT LES DONNEES RELATIVES AU CONTENU

Les Etats parties s'engagent à s'accorder l'assistance mutuelle entre eux concernant la collecte en temps réel de données relatives au contenu de communications spécifiques transmises au moyen d'un système informatique, dans la limite permise par leurs traités applicables et lois internes.

#### Article 43

#### RESEAU SPECIALISE

- 1– Chaque Etat partie assure, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, l'existence d'un réseau spécialisé et joignable vingt-quatre heures sur vingt-quatre heures, afin d'assurer une assistance immédiate aux fins d'enquêtes ou procédures concernant les infractions liées à des systèmes informatiques ou pour recueillir les preuves sous forme électronique d'une infraction spécifiée, cette assistance englobera la facilitation ou l'application des mesures suivantes :
  - a) apport de conseils techniques;
- b) conservation des données conformément aux articles 37et 38 :
- c) recueil de preuves, apport d'informations juridiques et localisation des suspects.
- 2- a) ledit réseau d'un Etat partie aura le pouvoir de communiquer rapidement avec le réseau similaire d'un autre Etat partie ;
- b- si le réseau cité désigné par un Etat partie ne dépend pas des autorités dudit Etat partie responsables de l'assistance mutuelle internationale, le réseau veillera à pouvoir agir en coordination avec ces autorités de manière immédiate.
- 3- Chaque Etat partie fera en sorte de disposer d'un personnel qualifié en vue de faciliter le fonctionnement dudit réseau.

#### CHAPITRE 5

#### **DISPOSITIONS FINALES**

- 1- Les juridictions compétentes près les Etats parties œuvrent à entreprendre les mesures internes nécessaires pour la mise en œuvre de la présente convention.
- 2- La présente convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation par les Etats parties signataires, les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés près le secrétariat général de la ligue des Etats arabes dans un délai de trente (30) jours maximum à partir de la date de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Le secrétariat général notifie les Etats membres et le secrétariat général du conseil des ministres arabes de l'intérieur de tout dépôt desdits instruments et de sa date.
- 3- La présente convention prend effet après trente (30) jours de la date de dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par sept Etats arabes.

- 4- Tout Etat de la ligue des Etats arabes non- signataire de la présente convention, peut y adhérer. L'Etat est considéré comme partie à la présente convention dès que l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion est déposé près le secrétariat général de la ligue des Etats arabes, après trente (30) jours de la date de dépôt.
- 5- Sous réserve du paragraphe 3- de l'article 19, lorsque les dispositions de la présente convention s'opposent à celles d'une autre convention particulière précédente, il sera fait application du texte le plus effectif pour la lutte contre la cybercriminalité.
- 6- Aucun Etat des Etats parties n'a le droit d'émettre une réserve quelconque pouvant contrevenir le contenu de la présente convention ou outrepasser ses objectifs.
- 7 L'Etat partie peut proposer l'amendement d'une disposition de la convention et le transmettre au Secrétaire général de la ligue des Etats arabes, lequel le notifie aux Etats parties à la convention aux fins de prendre la décision de son adoption par la majorité des deux tiers des Etats parties. Cet amendement entre en vigueur après trente (30) jours de la date de dépôt des instruments de ratification, d'acception, ou d'approbation de sept Etats parties, près le Secrétariat général de la ligue des Etats arabes.

8- Tout Etat partie peut se retirer de la présente convention sur demande écrite transmise au Secrétaire général de la ligue des Etats arabes.

Le retrait prendra effet six (6) mois à partir de la date d'envoi de la demande au Secrétaire général de la ligue des Etats arabes.

La présente convention a été établie en langue arabe au Caire, en République arabe d'Egypte le 15 Moharram 1432 de l'hégire correspondant au 21 décembre 2010, en un seul exemplaire, déposé au secrétariat général de la ligue des Etats arabes Secrétariat technique du conseil des ministres arabes de la justice), et une copie conforme à l'original a été déposée prés le secrétariat général du conseil des ministres arabes de l'intérieur, une autre copie conforme à l'original est remise à chacun des Etats parties.

En foi de quoi, leurs altesses et excellences, ministres arabes de l'intérieur et de la justice ont signé la présente convention, au lieu et place de leurs Etats.

# **DECRETS**

Décret présidentiel n° 14-265 du 28 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 23 septembre 2014 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 ;

Vu le décret présidentiel du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 14-33 du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014, au ministre des affaires étrangères ;

#### Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2014, un crédit de cinquante-deux millions cinq cent mille dinars (52.500.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2014, un crédit de cinquante-deux millions cinq cent mille dinars (52.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et au chapitre n° 37-21 « Services à l'étranger Action diplomatique Dépenses diverses ».
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 23 septembre 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 14-06 du 13 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 15 janvier 2014 fixant la liste des biens d'équipement, services, matières et produits exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), des droits, taxes et redevances de douanes relative aux activités de recherche et /ou d'exploitation, de transport par canalisation des hydrocarbures, de liquéfaction du gaz et de séparation des gaz de pétrole liquéfiés.

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu la constitution, notamment ses articles 85-3 et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment son article 65 ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment ses articles 89 et 97;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Après approbation du Président de la République ;

#### Décrète :

Article 1er. — En application des articles 89 et 97 de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, le présent décret a pour objet de fixer la liste des biens d'équipement, services, matières et produits exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), des droits, taxes et redevances de douanes relative aux activités de recherche et /ou d'exploitation, de transport par canalisation des hydrocarbures, de liquéfaction du gaz et de séparation des gaz de pétrole liquéfiés.

- Art. 2. Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), des droits, taxes et redevances de douanes, les biens d'équipement, matières et produits suivants, importés dans le cadre des activités de recherche et/ou d'exploitation, de transport par canalisation des hydrocarbures, de liquéfaction du gaz et de séparation des gaz de pétrole liquéfiés :
- 1. Equipement et matériel de prospection géologique et géophysique, de forage et de sondage ainsi que les produits à boue nécessaires à ces opérations et les ciments utilisés spécifiquement pour la cimentation des puits.

- 2. Tubes de toutes catégories.
- 3. Equipement et matériel de mesure et d'intervention sur les puits.
- 4. Equipement et matériel de complétion des puits (fond et surface).
- 5. Equipement et matériel nécessaire à la production d'hydrocarbures.
- 6. Equipement et matériel de traitement et de transformation primaire des produits extraits.
- 7. Equipement et matériel de traitement, de transformation et de séparation des hydrocarbures.
- 8. Equipement et matériel de compression, de réinjection et de pompage.
- 9. Equipement et matériel de mesure et de comptage des hydrocarbures.
- 10. Equipement et matériel pour la collecte, les dessertes et le stockage des hydrocarbures.
- 11. Equipement et matériel de forage de puits d'eau, de pompage, de collecte et de desserte, de stockage et d'injection de l'eau utilisée dans les opérations de récupération assistée des gisements d'hydrocarbures.
- 12. Appareils et équipements de mesure, d'extraction et de réinjection du gaz carbonique à des fins de stockage ou de séquestration.
- 13. Equipement et matériel pour le pompage et l'évacuation des produits.
  - 14. Equipement et matériel de laboratoire.
- 15. Véhicules utilitaires pour le transport de marchandises, véhicules de moins de 10 places et autobus pour le transport des personnels, véhicules tous terrains, véhicules de lutte contre l'incendie, matériel de génie-civil et engins spéciaux, véhicules de tourisme, bulldozers, élévateurs, grues, ainsi que tous les autres types de véhicules utilisés dans le cadre de ces activités.

Pour les véhicules de tourisme, seuls les véhicules destinés exclusivement aux opérations sur site bénéficient de l'exonération.

- 16. Equipement et matériel informatique et de télécommunication.
  - 17. Equipement et matériel de production d'énergie.
- 18. Equipement et matériel de sécurité, d'entretien et de magasinage, de fourniture d'eau et d'électricité.
- 19. Equipement, matériel, matériaux et installations nécessaires à l'implantation des forages, des conduites et des voies d'accès.

- 20. Equipement et matériel nécessaires à la mise en place, à la rénovation et à la maintenance des infrastructures de transport par canalisation des hydrocarbures (pipelines, stations de compression et de pompage, terminaux).
- 21. Equipement et matériel destinés à la mise en place, la rénovation et la maintenance des complexes industriels de transformation du gaz et de séparation des gaz de pétrole liquéfiés (GPL).
- 22. Biens et immobilisations directement affectés aux activités de recherche et/ou d'exploitation, de transport par canalisation des hydrocarbures, de liquéfaction du gaz et de séparation des gaz de pétrole liquéfiés (GPL) et notamment :
- Les bases de vie et les camps, ainsi que les équipements sportifs et de loisirs, le matériel, les installations et le mobilier nécessaires à leur équipement,
- Les bureaux technico-administratifs, ainsi que les équipements, matériels, installations et mobiliers nécessaires à leur équipement,
- Les bases d'entretien des canalisations et du matériel lourd, ainsi que les équipements, matériels, installations et mobiliers nécessaires à leur équipement,
- Les équipements, les matériels et les produits informatiques utilisés dans les activités susvisées,

Les appareils et équipements de surveillance et de sécurité : télésurveillance, anti intrusion.

- 23. Tous produits et matières nécessaires à l'utilisation et à l'entretien des installations, des équipements et du matériel ci-dessus cités.
- La liste détaillée des biens d'équipement, matières et produits, établie par référence à la nomenclature du tarif douanier, est annexée au présent décret.
- Art. 3. Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), des droits, taxes et redevances de douanes, les importations en admission temporaire de biens d'équipement, matières et produits visés à l'article 2 ci-dessus, conformément à la législation en vigueur.
- Art. 4. Les activités de recherche et/ ou d'exploitation, de transport par canalisation des hydrocarbures, de liquéfaction du gaz et de séparation des gaz de pétrole liquéfiés sont exonérés du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) touchant les opérations d'acquisition, sur le marché local, des biens et services listés aux articles 2 et 5 du présent décret.
- Art. 5. Sont exonérés du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les services liés aux activités de recherche et/ou d'exploitation, de transport par canalisation des hydrocarbures, de liquéfaction du gaz et de séparation des gaz de pétrole liquéfiés, ci-après :
- 1. La reconnaissance, la prospection géographique, géologique ou géophysique et la détection par tout moyen de gisements d'hydrocarbures.

- 2. La recherche et la délimitation de ces gisements par sondage, forage ou tout autre moyen, la détermination de l'importance des réserves ainsi que les opérations annexes qui y sont directement liées.
- 3. Le développement, la mise en production, l'exploitation des gisements découverts ainsi que les opérations annexes qui y sont directement liées et notamment les travaux et services sur puits.
- 4. La construction des installations et des infrastructures de production, de traitement, de séparation, de pompage et de compression aux champs.
- 5. La construction et l'exploitation des moyens de collecte, de desserte, de stockage et d'expédition des hydrocarbures extraits.
  - 6. La pose de canalisations d'hydrocarbures.
- 7. La construction et l'exploitation des stations de pompage et de compression.
- 8. Le service de transport des hydrocarbures par canalisations.
- 9. La construction des installations de transformation du gaz et de séparation des gaz de pétrole liquéfies (GPL) ainsi que celle des infrastructures y liées.
- 10. Le service de façonnage pour la transformation du gaz en gaz naturel liquéfié (GNL) et en produits pétroliers ainsi que pour la séparation des gaz de pétrole liquéfies (GPL).
  - 11. La commercialisation des hydrocarbures.
- 12. La construction des installations de chargement et des activités connexes.
- 13. La construction des voies d'accès, des plates-formes de forage, le transport du personnel et du matériel par voie terrestre et aérienne, le captage des sources, le stockage, la réparation et l'entretien du matériel, la sécurité des installations et des personnes.
- 14. La réalisation et l'entretien des bases de vie et des installations sportives et de loisirs.
- 15. La restauration, l'hôtellerie, l'hébergement du personnel.
- 16. Les études, la fourniture et la construction des stations d'épuration des eaux domestiques pour les bases de vie.
- 17. La rénovation des réseaux d'assainissement des bases de vie.
  - 18. La formation du personnel.
- 19. Les opérations d'ouvrages et d'équipement, les contrats d'études ainsi que toutes les autres prestations de services utilisées dans le cadre des activités exonérées.
- Art. 6. Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 13 Rabie El Aouel 1435, correspondant au 15 janvier 2014.

Abdelmalek SELLAL.

#### **ANNEXE**

Liste des biens d'équipement, matières et produits exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), des droits, taxes et redevances de douanes relative aux activités de recherche et /ou d'exploitation, de transport par canalisation des hydrocarbures, de liquéfaction du gaz et de séparation des gaz de pétrole liquéfiés.

SOUS-POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATIONS
13.01.20.00	Gomme arabique
13.01.90.00	Autres
14.04.20.00	Linters de coton
14.04.90.10	Grains durs, pépins, coques, noix à tailler
14.04.90.30	Sparte et diss
14.04.90.90	Autres
25.01.00.10	Chlorure de sodium pur
25.01.00.90	Autres
25.05.10.00	Sables siliceux et sable quartzeux
25.05.90.00	Autres sables
25.07.00.10	Bruts
25.07.00.20	Calcinés ou pulvérisés
25.08.10.00	Bentonite
25.08.30.00	Argiles réfractaires
25.08.40.20	Terres décolorantes et terres à foulons
25.10.10.00	Non moulus
25.10.20.00	Moulus
25.11.10.00	Sulfate de baryum naturel (barytine)
25.11.20.00	Carbonate de baryum naturel (withérite)
25.12.00.10	Kieselguhr
25.12.00.90	Autres
25.19.10.00	Carbonate de magnésium naturel (magnésite)
25.19.90.00	Autres
25.20.10.00	Gypse; anhydrite
25.20.20.00	Plâtres
25.21.00.00	Castines; pierres à chaux ou à ciment.
25.22.10.00	Chaux vive
25.22.20.00	Chaux éteinte
25.22.30.00	Chaux hydraulique
25.23.21.00	Ciments blancs, même colorés artificiellement

1 /	-

## JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 57

SOUS-POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATIONS	
25.23.29.00	Autres	
25.23.30.00	Ciments alumineux	
25.23.90.00	Autres ciments hydrauliques	
25.25.10.00	Mica brut ou clivé en feuilles ou lamelles irrégulières	
25.25.20.00	Mica en poudre	
25.25.30.00	Déchets de mica	
25.28.00.00	Borates naturels et leurs concentrés (même calcinés) à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles, acide borique naturel titrant au maximum 85% de H3BO3 sur produit sec (brutes ou dégrossies)	
25.30.10.00	Vermiculite, perlite et chlorites, non expansées	
25.30.20.00	Kiésérite, epsomite (sulfates de magnésium naturels).	
25.30.90.00	Autres.	
26.20.11.00	Mattes de galvanisation	
26.20.19.00	Autres	
26.20.21.00	Boues d'essence au plomb et boues de composés antidétonants contenant du plomb	
26.20.29.00	Autres.	
26.20.30.00	Contenant principalement du cuivre	
26.20.40.00	Contenant principalement de l'aluminium.	
26.20.60.00	Contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques.	
26.20.91.00	Contenant de l'antimoine, du béryllium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges	
26.20.99.00	Autres.	
27.02.10.00	Lignites, même pulvérisés, mais non agglomérés	
27.02.20.00	Lignites agglomérés	
27.06.00.00	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux; même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués,	
27.07.10.10	Benzol (benzène) carburants ou comburants.	
27.07.10.90	Autres usages.	
27.07.20.10	Toluol (toluène) carburants ou comburants.	
27.07.20.90	Autres usages.	
27.07.30.10	xylol (xylène) carburants ou comburants.	
27.07.30.90	Autres usages.	
27.07.40.00	Naphtalène	

SOUS-POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATIONS  Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65% ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 °C d'après la méthode ASTM D 86	
27.07.50.00		
27.07.91.00	Huiles de créosote	
27.07.99.10	Solvants-naphta carburants ou comburants	
27.07.99.20	Solvants-naphta, autres usages	
27.07.99.30	Crésols et xylénols	
27.07.99.40	Anthracène	
27.07.99.90	Autres huiles et autres produits	
27.08.10.00	Brai	
27.09.00.10	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux à l'entrée en usines exercées	
27.09.00.90	Autres huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	
27.13.11.10	Coke de pétrole non calciné à l'importation	
27.13.11.20	Coke de pétrole non calciné à la sortie des usines exercées	
27.13.12.10	Coke de pétrole calciné à l'importation	
27.13.12.20	Coke de pétrole calciné à la sortie des usines exercées	
27.13.20.10	Bitume de pétrole à l'importation	
27.13.20.20	Bitume de pétrole à la sortie des usines exercées	
27.13.90.10	Autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux à l'importation	
27.13.90.20	Autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux à la sortie des usines exercées	
27.14.10.10	Schiste et sables bitumineux contenant 60% ou moins de matières inertes à l'importation	
27.14.10.20	Schiste et sables bitumineux contenant 60% ou moins de matières inertes à la sortie des usines exercées	
27.14.10.30	Schiste et sables bitumineux contenant plus de 60% de matières inertes à l'importation	
27.14.10.40	Schiste et sable bitumineux contenant plus de 60% de matières inertes à la sortie des usine exercées	
27.14.90.10	Autres à l'importation	
27.14.90.20	Autres à la sortie des usines exercées	
27.15.00.10	"Cut-backs", à l'importation	
27.15.00.20	"Cut-backs" à la sortie des usines exercées	
27.15.00.30	Mastics bitumineux à l'importation	
27.15.00.40	Mastics bitumineux à la sortie des usines exercées	
27.15.00.50	Autres, à l'importation	
27.15.00.90	Autres, à la sortie des usines exercées	

1	

## JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 57

SOUS-POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATIONS
27.16.00.00	Energie électrique (position facultative) (2)
28.01.30.00	Fluor; brome
28.04.10.00	Hydrogène
28.04.21.00	Argon
28.04.29.00	Autres
28.04.30.00	Azote
28.04.40.00	Oxygène
28.04.50.00	Bore ; tellure
28.04.61.00	Contenant en poids moins 99,99% de silicium
28.04.69.00	Autres
28.04.70.00	Phosphore
28.04.80.00	Arsenic
28.04.90.00	Sélénium
28.05.11.00	Sodium.
28.05.12.00	Calcium.
28.05.19.00	Autres.
28.05.30.00	Métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux
28.05.40.00	Mercure
28.06.10.00	Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique)
28.07.00.00	Acide sulfurique; oléum.
28.08.00.10	Acide nitrique
28.08.00.20	Acides sulfonitriques
28.09.10.00	Pentaoxyde de diphosphore
28.09.20.00	Acide phosphorique et acides polyphosphoriques
28.10.00.00	Oxydes de bore ; acides boriques.
28.11.11.00	Fluorure d'hydrogène (acide fluorhydrique)
28.11.19.10	Cyanure d'hydrogène
28.11.19.90	Autres
28.11.21.00	Dioxyde de carbone
28.11.22.00	Dioxyde de silicium
28.11.29.00	Autres
28.12.10.10	Trichlorure d'arsenic

SOUS-POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATIONS
28.12.10.20	Dichlorure de carbonyl (phosgène)
28.12.10.30	Oxychlorure de phosphore
28.12.10.40	Trichlorure de phosphore
28.12.10.50	Pentachlorure de phosphore
28.12.10.60	Monochlorure de soufre
28.12.10.70	Dichlorure de soufre
28.12.10.90	Chlorures de thionyle
28.12.90.00	Autres
28.13.10.00	Disulfure de carbone
28.13.90.00	Autres
28.14.10.00	Ammoniac anhydre
28.14.20.00	Ammoniac en solution aqueuse (ammoniaque)
28.15.20.10	Solide
28.15.20.20	En solution aqueuse (lessive de potasse caustique)
28.15.30.00	Peroxydes de sodium ou de potassium
28.16.10.00	Hydroxyde et peroxyde de magnésium
28.16.40.00	Oxydes, hydroxydes et peroxydes de strontium ou de baryum.
28.17.00.10	Oxyde de zinc
28.17.00.20	Peroxyde de zinc
28.18.10.00	Corindon artificiel, chimiquement défini ou non
28.18.20.00	Oxyde d'aluminium autre que le corindon artificiel
28.18.30.00	Hydroxyde d'aluminium
28.19.10.00	Trioxyde de chrome
28.19.90.00	Autres
28.20.10.00	Dioxyde de manganèse
28.20.90.00	Autres
28.21.10.00	Oxydes et hydroxydes de fer
28.21.20.00	Terres colorantes
28.24.90.00	Autres
28.25.10.00	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques
28.25.20.00	Oxyde et hydroxyde de lithium
28.25.30.00	Oxydes et hydroxydes de vanadium

^	4
•	

## JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 57

SOUS-POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATIONS	
28.25.40.00	Oxydes et hydroxydes de nickel	
28.25.50.00	Oxydes et hydroxydes de cuivre	
28.25.60.00	Oxydes de germanium et dioxyde de zirconium	
28.25.70.00	Oxydes et hydroxydes de molybdène	
28.25.80.00	Oxydes d'antimoine	
28.25.90.00	Autres	
28.26.12.00	Fluorures d'aluminium	
28.26.19.00	Autres	
28.26.30.00	Hexafluoroaluminate de sodium (cryolithe synthétique)	
28.26.90.00	Autres	
28.27.10.00	Chlorure d'ammonium	
28.27.20.00	Chlorures de calcium	
28.27.31.00	Autres chlorures de magnésium	
28.27.32.00	Autres chlorures d'aluminium	
28.27.35.00	Autres chlorures de nickel	
28.27.39.10	Chlorure de chaux.	
28.27.39.90	Autres.	
28.27.41.00	Oxychlorures et hydroxychlorures de cuivre	
28.27.49.00	Autres	
28.27.51.00	Bromures de sodium ou de potassium	
28.27.59.00	Autres	
28.27.60.00	Iodures et oxyiodures	
28.28.10.00	Hypochlorite de calcium du commerce et autres hypochlorites de calcium	
28.28.90.10	Chlorites	
28.28.90.20	Hypobromites	
28.28.90.30	Hypochlorite de sodium	
28.28.90.90	Autres	
28.29.11.00	Chlorates de sodium	
28.29.19.00	Autres	
28.29.90.10	Perchlorates	
28.29.90.20	Bromates et perbromates	
28.29.90.30	Iodates et periodates	

SOUS-POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATIONS
28.30.10.00	Sulfure de sodium
28.30.90.10	Polysulfures
28.30.90.90	Autres
28.31.10.00	Dithionites et sulfoxylates de sodium
28.31.90.00	Autres
28.32.10.00	Sulfites de sodium
28.32.20.00	Autres sulfites
28.32.30.00	Thiosulfates
28.33.11.00	Sulfate de disodium
28.33.19.00	Autres
28.33.21.00	Autres sulfates de magnésium
28.33.22.00	Autres sulfates d'aluminium
28.33.24.00	Autres sulfates de nickel
28.33.25.00	Autres sulfates de cuivre
28.33.27.00	Autres sulfates de baryum
28.33.29.00	Autres
28.33.30.00	Aluns
28.33.40.00	Peroxosulfates (persulfates)
28.34.10.00	Nitrites
28.34.21.00	De potassium
28.34.29.10	Nitrate de cobalt.
28.34.29.90	Autres
28.35.10.00	Phosphinates (hypophosphites) et phosphonates (phosphites)
28.35.22.00	Phosphates de mono- ou de disodium
28.35.24.00	Phosphates de potassium
28.35.25.00	Hydrogenoorthophosphate de calcium
28.35.26.00	Autres phosphates de calcium
28.35.29.00	Autres
28.35.31.00	Triphosphate de sodium (tripolyphosphate de sodium)
28.35.39.00	Autres
28.36.50.00	Carbonate de calcium
28.39.11.00	Métasilicates

## JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 57

SOUS-POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATIONS	
28.39.19.00	Autres	
28.39.90.00	Autres	
28.41.30.00	Dichromates de sodium.	
28.41.50.00	Autres chromates et dichromates ; peroxochromates.	
28.41.61.00	Permanganate de potassium	
28.41.69.00	Autres	
28.41.70.00	Molybdates	
28.41.80.00	Tungstates (wolframates)	
28.41.90.00	Autres	
28.42.10.00	Silicates doubles ou complexes y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non.	
28.42.90.10	Arsénites et arsénates.	
28.42.90.90	Autres.	
28.44.40.00	Eléments et isotopes et composés radioactifs autres que ceux des nos 2844.10, 2844.20 ou 2844.30 ; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments, isotopes ou composés; résidus radioactifs	
28.47.00.00	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée) même solidifiée avec de l'urée	
28.49.10.00	Carbures, de constitution chimique définie ou non de calcium	
28.49.20.00	Carbures, de constitution chimique définie ou non de silicium	
28.49.90.00	Autres	
28.53.00.10	Air liquide ; Air comprimé	
28.53.00.91	Chlorure de cyanogène	
28.53.00.99	Autres	
29.01.10.00	Hydrocarbures acycliques saturés	
29.01.21.00	Ethylène	
29.01.22.00	Propène (propylène)	
29.01.23.00	Butène (butylène) et ses isomères	
29.01.24.00	Buta-1,3-diène et isoprène	
29.01.29.00	Autres	
29.02.11.00	Cyclohexane	
29.02.19.00	Autres	
29.02.20.00	Benzène	
29.02.30.00	Toluène	

SOUS-POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATIONS	
29.02.41.00	o-Xylène	
29.02.42.00	m-Xylène	
29.02.43.00	p-Xylène	
29.02.44.00	Isomères du xylène en mélange	
29.02.50.00	Styrène	
29.02.60.00	Ethylbenzène	
29.02.70.00	Cumène	
29.02.90.00	Autres	
29.03.11.00	Chlorométhane (chlorure de méthyle) et chloroéthane (chlorure d'éthyle)	
29.03.12.00	Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	
29.03.13.00	Chloroforme (trichlorométhane)	
29.03.15.00	Dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2-dichloroéthane)	
29.03.19.00	Autres.	
29.03.21.00	Chlorure de vinyle (chloroéthylène)	
29.03.22.00	Trichloréthylène	
29.03.23.00	Tétrachloroéthylène (perchloroethylène)	
29.03.29.00	Autres	
29.03.31.00	Dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane)	
29.03.39.00	Autres	
29.03.71.00	Chlorodifluorométhane	
29.03.72.00	Dichlorotrifluoroéthanes	
29.03.73.00	Dichlorofluoroéthanes	
29.03.74.00	Chlorodifluoroéthanes	
29.03.75.00	Dichloropentafluoropropanes	
29.03.78.00	Autres dérivés perhalogénés	
29.03.81.00	1, 2, 3, 4, 5, 6-Hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)) y compris lindane (ISO, DCI)	
29.03.82.00	Aldrine (ISO), chlordane (ISO) et heptachlore (ISO)	
29.03.89.00	Autres	
29.03.91.00	Chlorobenzène, o-dichlorobenzène et p-dichlorobenzène	
29.03.92.10	Hexachlorobenzène (ISO)	
29.03.92.20	DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1, 1, 1-trichloro-2,2-bis (p-chlorophényl)éthane	
29.03.99.00	Autres	

25		
	^	
	.,	ь

## JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 57

SOUS-POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATIONS	
29.05.11.00	Méthanol (alcool méthylique)	
29.05.12.00	Propane-1-ol (alcool propylique) et propane-2-ol (alcool isopropylique)	
29.05.13.00	Butane-1-ol (alcool n-butylique)	
29.05.14.00	Autres butanols	
29.05.16.00	Octanol (alcool octylique) et ses isomères	
29.05.17.00	Dodecane-1-ol (alcool laurique), hexa-decane-1-ol (alcool cétylique) et octadecame -1-ol (alcool stéarique)	
29.05.19.10	3,3-Diméthylbutane-2-ol (alcool pinacolique)	
29.05.22.00	Alcools terpéniques acycliques	
29.05.31.00	Ethylène glycol (éthanediol)	
29.05.32.00	Propylène glycol (propane-1,2-diol)	
29.05.41.00	2-Éthyle-2-(hydroxyméthyl) propane-1,3-diol (tri méthylolpropane)	
29.05.42.00	Pentaérythritol (pentaérythrite)	
29.05.43.00	Mannitol	
29.05.44.00	D-glucitol (sorbitol)	
29.05.45.00	Glycérol	
29.05.51.00	Ethchlorvynol (DCI).	
29.06.11.00	Menthol	
29.06.12.00	Cyclohexanol, methylcyclohexanols et dimethylcyclohexanols	
29.06.13.00	Stérols et inositols	
29.06.21.00	Alcool benzylique	
29.09.11.00	Ether diéthylique (oxyde de diéthyle)	
29.09.20.00	Ethers cyclaniques, cycléniques, cycloterpéniques et leurs dérivés halogènes, sulfonés, nitrés ou nitrosés	
29.09.30.00	Ethers aromatiques et leurs dérivés halogènes, sulfonés, nitrés ou nitrosés	
29.09.41.00	2,2'-Oxydiéthanol (diéthylène glycol)	
29.09.43.00	Ethers monobutyliques de l'éthylène glycol ou du diéthylène glycol	
29.09.44.00	Autres éthers monoalkyliques de l'éthylène glycol ou du diéthyleneglycol	
29.09.50.00	Ethers-phénols, éthers-alcools-phénols et leurs dérivés halogènes ; sulfonés ; nitrés ; ou nitrosés	
29.09.60.00	Peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones, et leurs dérivés halogènes, sulfonés nitrés; ou nitrosés	
29.12.11.00	Méthanal (formaldéhyde)	
29.12.12.00	Ethanal (acétaldéhyde)	

SOUS-POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATIONS
29.12.21.00	Benzaldéhyde (aldéhyde benzoïque)
29.12.41.00	Vanilline (aldéhyde méthylprotocatéchique)
29.12.42.00	Thylvanilline (aldéhyde éthylprotocatéchique)
29.12.49.00	Autres (Aldéhydes-alcools)
29.12.50.00	Polymères cycliques des aldéhydes
29.12.60.00	Paraformaldéhyde
29.14.11.00	Acétone (1) (2)
29.14.12.00	Butanone (méthyléthylcétone) (2)
29.14.13.00	4-Méthylpentane-2-one (méthylisobutylcétone)
29.14.22.00	Cyclohexanone et méthylcyclohexanones
29.14.23.00	Ionones et méthylionones
29.14.29.00	Autres (Camphre)
29.14.31.00	Phénylacétone (Phénylpropane-2-one) (2)
29.14.40.00	Cétones-alcools et cétones-aldéhydes
29.14.50.00	Cétones-phénols et cétones contenant d'autres fonctions oxygénées
29.14.61.00	Anthraquinone
29.14.70.00	Dérivés halogènes, sulfonés, nitrés ou nitrosés
29.15.11.00	Acide formique
29.15.12.00	Sels de l'acide formique
29.15.13.00	Esters de l'acide formique
29.15.21.00	Acide acétique
29.15.24.00	Anhydride acétique
29.15.31.00	Acétate d'éthyle
29.15.32.00	Acétate de vinyle
29.15.33.00	Acétate de n-butyle
29.15.36.00	Acétate de dinosèbe (ISO) (1)
29.15.40.00	Acides mono-, di- ou trichloracétiques, leurs sels et leurs esters
29.15.50.00	Acide propionique, ses sels et ses esters
29.15.60.00	Acides butanoïques, acides pentanoïques, leurs sels et leurs esters (1)
29.15.70.00	Acide palmitique, acide stéarique, leurs sels et leurs esters
29.16.11.00	Acide acrylique et ses sels
29.16.12.00	Esters de l'acide acrylique

1	
7.	•

## JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 57

	DESIGNATIONS	
29.16.13.00	Acide méthacrylique et ses sels	
29.16.14.00	Esters de l'acide méthacrylique	
29.16.15.00	Acides oléique, linoléique ou linolénique, leurs sels et leurs esters	
29.16.20.00	Acides monocarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydride halogénures, péroxydes, péroxyacides et leurs dérivés (1)	
29.16.31.00	Acide benzoique, ses sels et ses esters	
29.16.32.00	Peroxyde de benzoyle et chlorure de benzoyle	
29.16.34.00	Acide phenylacetique et ses sels	
29.16.39.00	Autres (Esters de l'acide phenylacetique)	
29.17.11.00	Acide oxalique, ses sels et ses esters	
29.17.12.00	Acide adipique, ses sels et ses esters	
29.17.13.00	Acide azelaique, acide sébacique, leurs sels et leurs esters	
29.17.14.00	Anhydride maléique	
29.17.20.00	Acides polycarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques , leurs anhydrides, halogénures, péroxydes, péroxyacides et leurs dérivés	
29.17.32.00	Orthophtalates de dioctyle	
29.17.33.00	Orthophtalates de dinonyle ou de didecyle	
29.17.34.00	Autres esters de l'acide orthophtalique	
29.17.35.00	Anhydride phtalique	
29.17.36.00	Acide téréphtalique et ses sels	
29.17.37.00	Téréphtalate de dimethyle	
29.18.11.00	Acide lactique, ses sels et ses esters	
29.18.12.00	Acide tartrique	
29.18.13.00	Sels et esters de l'acide tartrique	
29.18.14.00	Acide citrique	
29.18.15.00	Sels et esters de l'acide citrique	
29.18.16.00	Acide gluconique, ses sels et ses esters	
29.18.19.10	Acide 2,2-diphenyl-2-hydroxyacetique (acide benzylique)	
29.18.21.00	Acide salicylique et ses sels	
29.18.22.00	Acide O-acetylsalicylique, ses sels et ses esters	
29.18.23.00	Autres esters de l'acide salicylique et leurs sels	
29.18.29.10	Acide gallique, ses sels et ses esters	

SOUS-POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATIONS	
29.18.30.00	Acides carboxyliques a fonction aldehyde ou cétone mais sans autre fonction oxygénée, leur anhydrides, halogénures, péroxydes, péroxyacides et leurs dérivés	
29.18.91.00	2, 4, 5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique),ses sels et ses esters	
29.19.10.00	Phosphate de tris (2,3-dibromopropyle)	
29.20.11.00	Parathion (ISO) et parathion-méthyle (ISO) (méthyle parathion)	
29.20.90.10	Esters et leurs sels de l'acide silicique	
29.20.90.20	Tétranitropentaérythriol (1)	
29.20.90.91	Phosphite de triméthyle	
29.20.90.92	Phosphite de triéthyle	
29.20.90.93	Phosphite de diméthyle	
29.20.90.94	Phosphite de diéthyle	
29.21.11.00	Mono-, di- ou triméthylamine et leurs sels	
29.21.19.10	Bis (2-chloroéthyl) éthylamine	
29.21.19.20	Chlorméthine (dci) (bis(2-chloroéthyl) méthylamine)	
29.21.19.30	Trichlorméthine (dci)(tris(2-chloroéthyl) amine)	
29.21.19.40	Amines de n,n-dialkyl(methyl,ethyl,n-propyl ou isopropyl)2-chloroéthyle et leurs sels protonés	
29.21.21.00	Ethylenediamine et ses sels	
29.21.22.00	Hexamethylenediamine et ses sels	
29.21.30.00	Monoamines et polyamines cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, et leurs dérivés; sel- de ces produits	
29.21.41.00	Aniline et ses sels	
29.21.42.00	Dérivés de l'aniline et leurs sels	
29.21.43.00	Toluidines et leurs dérivés; sels de ces produits	
29.21.44.00	Diphenylamine et ses dérivés; sels de ces produits	
29.21.45.00	1-Naphtylamine (alpha-naphtylamine), 2-naphtylamine (beta-naphtylamine) et leurs dérivés sels de ces produits	
29.21.51.00	o-, m-, p- Phénylènediamine, diaminotoluènes, et leurs dérivés ; sels de ces produits	
29.22.11.00	Monoéthanolamine et ses sels.	
29.22.12.00	Diéthanolamine et ses sels.	
29.22.13.00	Triéthanolamine et ses sels.	
29.22.14.00	Dextropropoxyphène (DCI) et ses sels	
29.22.19.11	n,n-dimethyl-2-aminoethanol et ses sels protonés	
29.22.19.12	n,n-diethyl-2-aminoethanol et ses sels protonés	

~	

## JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 57

SOUS-POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATIONS	
29.22.19.20	Ethyldiétdiethanolamine	
29.22.19.30	Méthyldiéthanolamine	
29.22.21.00	Acides aminonaphtolsulfoniques et leurs sels	
29.22.31.00	Amfépramone(DCI), méthadone(DCI), et norméthadone(DCI); sels de ces produits	
29.22.41.00	Lysines et ses esters; sels de ces produits	
29.22.42.00	Acides glutamiques et ses sels.	
29.22.43.00	Acide anthranilique et ses sels.	
29.22.44.00	Tilidine(DCI) et ses sels.	
29.22.50.00	Amino-alcools-phénols, amino-acides-phénols et autres composés aminés à fonctions oxygénées	
29.23.10.00	Choline et ses sels	
29.23.20.00	Lécithines et autres phosphoaminolipides	
29.28.00.00	Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine.	
29.29.10.00	Isocyanate	
29.29.90.10	Dihalogenures de n, n-dialkyl (méthyle, éthyle, n-propyl ou isopropyl)	
29.29.90.20	n,n-dialkyl (methyl,ethyl,n-propyl ou isopropyl)phosphoramidates de dialkyles (méthyle éthyle, n-propyle ou isopropyle)	
29.30.20.00	Thiocarbamates et dithiocarbamates	
29.30.30.00	Mono-,di- ou tétrasulfures de thiourame	
29.30.40.00	Méthionine	
29.30.50.00	Captafol (ISO) et méthamidophos (ISO)	
29.30.90.10	Hydrogenoalkyl (méthyl, éthyl,n-propyl ou isopropyl) phosphonothioates de [s-2-(dialky (méthyl,éthyl,n-propyl ou isopropyl)amino) éthyl], ses esters de o-alkyls(<=c 10, y compri cycloalkyle; les sels alkylés ou protonés correspondants)	
29.30.90.20	Sulfure de 2-chloroéthyle et de chlorométhyle; sulfure de bis (2-chloroéthyle)	
29.30.90.30	Bis (2-chloroéthylthio)méthane; 1,2-Bis (2-chloroéthylthio) éthane; 1,3Bi (2-chloroéthylthio)-n-propane; 1,4-Bis (2-chloroéthylthio)-n-butane ;1,5 Bi (2-chloroéthylthio)-n-pentane; oxyde de Bis (2-chloroéthylthiométhyle); oxyde de Bi (2-chloroéthylthioéthyle)	
29.30.90.40	Phosphorothioate o,o-diéthyle et de S-[2-diéthylamino) éthyle] et ses sels alkylés ou protonés	
29.30.90.50	n,n-2-dialkyl (méthyl,éthyl,n-propyl ou isopropyl) aminoéthanéthiols et leurs sels protonés	
29.30.90.60	Thiodiglycol (DCI) (sulfure de bis(2-hydroxyéthyle)	
29.30.90.70	Ethyldithiophosphate de o-éthyle et de s-phényle (fonofos)	
29.30.90.91	Contenant un atome de phosphore auquel est lié un groupe méthyl, éthyl,n-propyl ou isopropyl sans autres atomes de carbone.	
29.31.90.10	Plomb tétrathelyle	

SOUS-POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATIONS	
29.31.90.99	Autres (Composés organo-inorganiques)	
29.32.11.00	Tétrahydrofuranne	
29.32.12.00	2-Furaldéhyde (furfural)	
29.32.13.00	Alcool furfurylique et alcool tétrahydrofurfurylique	
29.32.20.00	Lactones	
29.32.91.00	Isosafrole	
29.32.92.00	1-(1,3-benzodioxole-5-y1) propane-2-one	
29.32.93.00	Pipéronal	
29.32.94.00	Safrole.	
29.32.95.00	Tétrahydrocannabinols (tous les isomères).	
29.33.11.00	Phénazone (antipyrine) et ses dérivés	
29.33.21.00	Hydantoine et ses dérivés	
29.33.31.00	Pyridine et ses sels	
29.33.32.00	Pipéridine et ses sels.	
29.33.33.00	Alfentanil (DCI), aniléridine (DCI), bézitramide (DCI), bromazipam (DCI), cétobémidone (DCI), difénoxine (DCI), diphénoxylate (DCI), dipipanone (DCI), fentanyl (DCI), méthylphénidate (DCI), pentazocine (DCI), péthidine (DCI), péthidine (DCI) intermédiaire A, phencyclidine (DCI) (PCP), phénopéridine (DCI), pipradrol (DCI), piritramide (DCI), propiram (DCI) et trimépéridine (DCI); sels de ces produits	
29.33.39.10	Benzilate de 3-quinuclidinyle	
29.33.39.20	Quinuclidine-3-ol	
29.33.41.00	Lévorphanol(DCI) et ses sels.	
29.33.52.00	Malonylurée(acide barbiturique) et ses sels.	
29.33.53.00	Allobarbital (DCI), amobarbital (DCI), barbital (DCI), butalbital (DCI), butobarbital, cyclobarbital (DCI), méthylphénobarbital (DCI), pentobarbital (DCI), phénobarbital (DCI), secbutabarbital (DCI), sécobarbital (DCI) et vinylbital (DCI); sels de ces produits.	
29.33.54.00	Autres dérivés de malonylurée (acide barbiturique); sels de ces produits	
29.33.55.00	Loprazolam (DCI), mécloqualone (DCI), méthaqualone (DCI) et zipéprol (DCI) ; sels de ces produits.	
29.33.61.00	Mélamine	
29.33.71.00	6-Hexanelactame (epsilon-caprolactame).	
29.33.72.00	Clobazam (DCI) et méthyprylone (DCI).	
29.33.79.00	Autres lactames.	
29.34.10.00	Composés dont la structure comporte un cycle thiazole (hydrogéné ou non) non condensé	
29.34.20.00	Composés comportant une structure à cycles benzothiazole (hydrogéné ou non) sans autres condensations	

	-
-4	

## JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 57

SOUS-POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATIONS	
29.34.30.00	Composés comportant une structure à cycles phénothiazine (hydrogéné ou non) sans autres condensations	
29.34.91.00	Aminorex (DCI), brotizolam (DCI), clotiazépam (DCI), cloxazolam (DCI), dextromoramic (DCI), haloxazolam (DCI), kétazolam (DCI), mézocarb (DCI), oxazolam (DCI), pémolir (DCI), phendimétrazine (DCI), phenmétrazine (DCI) et sufentanil; sels de ces produits	
29.35.00.00	Sulfonamides.	
31.04.20.00	Chlorure de potassium	
31.04.30.00	Sulfate de potassium	
31.05.10.00	Produits du Chapitre 31 présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'u poids brut n'excédant pas 10 kg	
31.05.30.00	Hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	
31.05.40.00	Dihydrogénoorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même en mélang avec l'hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	
31.05.51.00	Contenants des nitrates et des phosphates	
32.08.10.10	Peintures	
32.08.10.20	Vernis	
32.08.10.30	Solutions définies à la note 4 du chapitre 32 du tarif douanier	
32.08.20.10	Peintures	
32.08.20.20	Vernis	
32.08.20.30	Solutions définies à la note 4 du chapitre 32 du tarif douanier	
32.08.90.10	Peintures	
32.08.90.20	Vernis	
32.09.10.10	Peintures	
32.09.10.29	Autres.	
32.09.90.10	Peintures	
32.09.90.20	Vernis	
32.10.00.10	Peinture à l'eau	
32.10.00.20	Autres peintures	
32.10.00.30	Vernis	
32.10.00.50	Pigments à l'eau préparés des types utilisés pour le finissage des cuirs	
32.11.00.00	Siccatifs préparés.	
32.12.10.00	Feuilles pour le marquage au fer	
32.12.90.20	Teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballage pour la vente au détail	
32.15.11.00	Encres d'imprimerie noires	

SOUS-POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATIONS	
32.15.19.00	Autres	
32.15.90.00	Autres	
34.03.99.00	Autres	
34.04.20.00	De poly (oxyéhylène) (polyéthylène-glycol)	
34.04.90.00	Autres	
36.01.00.00	Poudres propulsives.	
36.02.00.10	Explosifs d'amorçages à base de fulminate de mercure, d'azoture de plomb etc(1)(4)	
36.02.00.20	Dynamites (1) (4)	
36.02.00.30	Mélinite, tolite, bentolite, etc. (1) (4)	
36.02.00.40	Autres explosifs préparés à base de dérivés organiques nitrés ou d'ester nitriques (1) (4)	
36.02.00.90	Autres	
36.03.00.10	Amorces et capsules fulminantes pour munitions de chasse ou tir	
36.03.00.20	Mèches de sureté	
36.03.00.30	Cordeaux détonants	
36.03.00.90	Autres	
36.06.90.90	Autres	
37.01.10.00	Pour rayons X	
37.01.20.00	Films à développement et tirage instantanés	
37.01.30.00	Autres plaques et films dont la dimension d'au moins un côté excède 255 mm	
37.01.91.00	Pour la photographie en couleurs (polychrome)	
37.01.99.00	Autres	
37.02.10.00	Pour rayons X (1)	
37.02.31.00	Pour la photographie en couleurs (polychrome)	
37.02.32.00	Autres, comportant une émulsion aux halogénures d'argent	
37.02.39.00	Autres	
37.02.41.00	D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, pour la photographie en couleurs (polychrome)	
37.02.42.00	D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, autres que pour la photographie en couleurs	
37.02.43.00	D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur n'excédant pas 200 m	
37.02.44.00	D'une largeur excédant 105 mm mais n'excédant pas 610 mm	
37.03.10.00	En rouleaux, d'une largeur excédant 610 mm	
37.03.20.00	Autres, pour la photographie en couleurs (polychrome)	

-	œ.

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 57

SOUS-POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATIONS	
37.03.90.00	Autres	
37.07.10.00	Emulsions pour la sensibilisation des surfaces	
37.07.90.00	Autres	
38.01.10.00	Graphite artificiel	
38.01.20.00	Graphite colloïdal ou semi-colloïdal	
38.01.30.00	Pâtes carbonées pour électrodes et pâtes similaires pour le revêtement intérieur des fours	
38.01.90.00	Autres	
38.02.10.00	Charbons activés	
38.02.90.00	Autres	
38.03.00.00	Tall oil, même raffiné.	
38.09.93.00	Autres	
38.10.10.00	Préparations pour le décapage des métaux ; pates et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits (3)	
38.10.90.00	Autres	
38.11.11.00	A base de composés du plomb	
38.11.19.00	Autres	
38.11.21.00	Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.	
38.11.29.00	Autres	
38.11.90.00	Autres	
38.12.30.00	Préparations anti oxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques	
38.13.00.00	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices	
38.14.00.00	Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis.	
38.15.90.00	Autres	
38.22.00.00	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des n° 30.02ou 30.06; matériaux de référence certifiées	
38.24.10.00	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie	
38.24.30.00	Carbures métalliques non agglomérés mélangés entre eux ou avec des liants métalliques	
38.24.40.00	Additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons	
38.24.50.00	mortiers et bétons, non réfractaires	
38.24.60.00	Sorbitol autre que celui du n° 2905.44	
38.24.72.00	Contenant du bromochlorodifluorométhane, du bromotrifluorométhane ou des dibromotetrafluoroéthanes	

SOUS-POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATIONS	
38.24.73.00	Contenant des hydrobromofluorocarbures (HBFC)	
38.24.74.00	Contenant des hydrochlorofluocarbures (HCFC), même contenant des per fluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC)	
38.24.75.00	Contenant du tétrachlorure de carbone	
38.24.76.00	Contenant du 1,1,1 trichloroéthane (méthylchloroforme)	
38.24.77.00	Contenant du bromométhane (bromure de méthyle ou du bromochlorométhane)	
38.24.78.00	Contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydro chlorofluorocarbures (HCFC)	
38.24.90.00	Autres	
38.26.00.00	Biodiesel et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles, de pétrole, ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70% en poids	
39.01.10.00	Polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94	
39.01.20.00	Polyéthylène d'une densité égale ou supérieure à 0,94	
39.01.30.00	Copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle	
39.01.90.00	Autres	
39.02.10.10	Apyrogène et / ou atoxique	
39.02.10.90	Autres	
39.02.20.00	Polyisobutylène	
39.02.30.00	Copolymères de propylène	
39.02.90.00	Autres	
39.03.11.00	Expansible	
39.03.19.00	Autres	
39.03.20.00	Copolymères de styrène-acrylonitrile (SAN)	
39.03.30.00	Copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS)	
39.03.90.00	Autres	
39.04.10.00	Poly (chlorure de vinyle), non mélangé à d'autres substances	
39.04.21.00	Non plastifié	
39.04.22.00	Plastifié	
39.04.30.00	Copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle	
39.04.40.00	Autres copolymères du chlorure de vinyle	
39.04.50.00	Polymères du chlorure de vinylidène	
39.04.61.00	Polytétrafluoroéthylène	
39.04.69.00	Autres	

25		

## JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 57

39.04.90.00         Autres           39.05.12.00         En dispersion aqueuse           39.05.19.00         Autres           39.05.21.00         En dispersion aqueuse           39.05.29.00         Autres           39.05.30.00         Poly (alcools vinyliques), même contenant des groupes acétate non hydrolisés           39.05.91.00         Copolymères           39.05.99.00         Autres           39.06.00.00         Poly (méthacrylate de méthyle).           39.07.10.00         Polyacétals           39.07.20.00         Autres polyéthers           39.07.20.00         Résines époxydes           39.07.40.00         Polycarbonates           39.07.50.90         Autres           39.07.50.90         Autres           39.07.50.90         Autres           39.07.70.00         Poly (chlylène téréphtalate)           39.07.70.00         Poly (acide lactique)           39.07.99.00         Autres           39.08.10.00         Polyamide-6, -11, -12,-66, -6,9, -6,10 ou -6,12           39.08.90.00         Autres           39.11.10.00         Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène polyterpènes           39.12.21.00         Non plastifiés           39.12.20.00	SOUS-POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATIONS	
39.05.19.00 Autres 39.05.21.00 En dispersion aqueuse 39.05.29.00 Autres 39.05.29.00 Poly (alcools vinyliques), même contenant des groupes acétate non hydrolisés 39.05.91.00 Copolymères 39.05.99.00 Autres 39.06.10.00 Poly (méthacrylate de méthyle). 39.06.10.00 Polyacétals 39.07.10.00 Polyacétals 39.07.20.00 Autres polyéthers 39.07.30.00 Résines époxydes 39.07.40.00 Polyardronates 39.07.50.10 Polyaklydes glycérophtaliques 39.07.50.00 Poly (éthylène téréphtalate) 39.07.50.00 Poly (ácide lactique) 39.07.70.00 Poly (ácide lactique) 39.07.90.00 Autres 39.07.90.00 Autres 39.08.10.00 Polyamide-6, -11, -12,-6,6, -6,9, -6,10 ou -6,12 39.08.90.00 Autres 39.11.10.00 Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène polyterpènes 39.11.10.00 Non plastifiés 39.12.11.00 Non plastifiés 39.12.12.00 Plastifiés 39.12.20.00 Nitrates de cellulose (y compris les collodions)(1) 39.12.31.00 Carboxymethylcellulose et ses sels 39.12.39.00 Autres	39.04.90.00	Autres	
39.05.20.00 Autres 39.05.29.00 Autres 39.05.30.00 Poly (alcools vinyliques), même contenant des groupes acétate non hydrolisés 39.05.90.00 Copolymères 39.05.90.00 Autres 39.06.00.00 Poly (méthacrylate de méthyle). 39.06.90.00 Autres 39.07.10.00 Polyacétals 39.07.20.00 Autres polyéthers 39.07.30.00 Résines époxydes 39.07.30.00 Polyachonates 39.07.50.10 Polyachonates 39.07.50.10 Polyalkydes glycérophtaliques 39.07.50.90 Autres 39.07.70.00 Poly (éthylène téréphtalate) 39.07.70.00 Poly (acide lactique) 39.07.90.00 Autres 39.07.90.00 Autres 39.07.90.00 Autres 39.07.90.00 Résines époxydes 39.07.90.00 Poly (áthylène téréphtalate) 39.07.70.00 Poly (acide lactique) 39.07.90.00 Autres 39.07.90.00 Autres 39.07.90.00 Autres 39.11.10.00 Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène polyterpènes 39.11.90.00 Autres 39.12.11.00 Non plastifiés 39.12.12.00 Plastifiés 39.12.20.00 Nitrates de cellulose (y compris les collodions)(1) 39.12.31.00 Carboxymethylcellulose et ses sels 39.12.39.00 Autres	39.05.12.00	En dispersion aqueuse	
39.05.29.00   Autres	39.05.19.00	Autres	
39.05.30.00   Poly (alcools vinyliques), même contenant des groupes acétate non hydrolisés	39.05.21.00	En dispersion aqueuse	
39.05.91.00         Copolymères           39.05.99.00         Autres           39.06.10.00         Poly (méthacrylate de méthyle).           39.07.10.00         Autres           39.07.20.00         Autres polyéthers           39.07.30.00         Résines époxydes           39.07.50.10         Polycarbonates           39.07.50.00         Polyalkydes glycérophtaliques           39.07.50.90         Autres           39.07.70.00         Poly (éthylène téréphtalate)           39.07.91.00         Non saturés           39.07.99.00         Autres           39.08.10.00         Polyamide-6, -11, -12,-6,6, -6,9, -6,10 ou -6,12           39.08.90.00         Autres           39.11.10.00         Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène polyterpènes           39.11.10.00         Autres           39.12.20.00         Nitrates de cellulose (y compris les collodions)(1)           39.12.31.00         Carboxymethylcellulose et ses sels           39.12.39.00         Autres	39.05.29.00	Autres	
39.05.99.00 Autres 39.06.10.00 Poly (méthacrylate de méthyle). 39.06.90.00 Autres 39.07.10.00 Polyacétals 39.07.20.00 Autres polyéthers 39.07.30.00 Résines époxydes 39.07.50.10 Polyarbonates 39.07.50.10 Polyarbonates 39.07.50.90 Autres 39.07.50.90 Poly (éthylène téréphtalate) 39.07.70.00 Poly (éthylène téréphtalate) 39.07.90.00 Poly (acide lactique) 39.07.90.00 Non saturés 39.07.90.00 Polyamide-6, -11, -12,-6,6, -6,9, -6,10 ou -6,12 39.08.90.00 Autres 39.11.10.00 Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène polyterpènes 39.11.90.00 Autres 39.11.10.00 Non plastifiés 39.12.12.00 Plastifiés 39.12.20.00 Nitrates de cellulose (y compris les collodions)(1) 39.12.31.00 Carboxymethylcellulose et ses sels 39.12.39.00 Autres	39.05.30.00	Poly (alcools vinyliques), même contenant des groupes acétate non hydrolisés	
39.06.10.00 Poly (méthacrylate de méthyle). 39.06.90.00 Autres 39.07.10.00 Polyacétals 39.07.20.00 Autres polyéthers 39.07.30.00 Résines époxydes 39.07.40.00 Polycarbonates 39.07.50.10 Polyalkydes glycérophtaliques 39.07.50.90 Autres 39.07.60.00 Poly (éthylène téréphtalate) 39.07.70.00 Poly (acide lactique) 39.07.91.00 Non saturés 39.07.91.00 Polyamide-6, -11, -12,-6,6, -6,9, -6,10 ou -6,12 39.08.90.00 Autres 39.10.00.00 Silicones sous formes primaires. 39.11.10.00 Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène polyterpènes 39.11.10.00 Non plastifiés 39.12.12.00 Plastifiés 39.12.20.00 Nitrates de cellulose (y compris les collodions)(1) 39.12.31.00 Carboxymethylcellulose et ses sels 39.11.30.00 Autres	39.05.91.00	Copolymères	
39.06.90.00 Autres 39.07.10.00 Polyacétals 39.07.20.00 Autres polyéthers 39.07.30.00 Résines époxydes 39.07.40.00 Polycarbonates 39.07.50.10 Polyalkydes glycérophtaliques 39.07.50.90 Autres 39.07.60.00 Poly (éthylène téréphtalate) 39.07.70.00 Poly (acide lactique) 39.07.91.00 Non saturés 39.07.91.00 Non saturés 39.08.90.00 Autres 39.08.90.00 Autres 39.11.10.00 Silicones sous formes primaires. 39.11.10.00 Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène polyterpènes 39.11.10.00 Non plastifiés 39.12.12.00 Plastifiés 39.12.20.00 Nitrates de cellulose (y compris les collodions)(1) 39.12.31.00 Carboxymethylcellulose et ses sels 39.11.30.00 Autres	39.05.99.00	Autres	
39.07.10.00         Polyacétals           39.07.20.00         Autres polyéthers           39.07.30.00         Résines époxydes           39.07.40.00         Polycarbonates           39.07.50.10         Polyalkydes glycérophtaliques           39.07.50.90         Autres           39.07.60.00         Poly (éthylène téréphtalate)           39.07.91.00         Non saturés           39.07.91.00         Non saturés           39.08.10.00         Polyamide-6, -11, -12,-6,6, -6,9, -6,10 ou -6,12           39.08.90.00         Autres           39.11.10.00         Silicones sous formes primaires.           39.11.10.00         Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène polyterpènes           39.12.10.00         Non plastifiés           39.12.12.00         Plastifiés           39.12.31.00         Carboxymethylcellulose et ses sels           39.12.31.00         Autres	39.06.10.00	Poly (méthacrylate de méthyle).	
39.07.20.00         Autres polyéthers           39.07.30.00         Résines époxydes           39.07.40.00         Polycarbonates           39.07.50.10         Polyalkydes glycérophtaliques           39.07.50.90         Autres           39.07.60.00         Poly (éthylène téréphtalate)           39.07.70.00         Poly (acide lactique)           39.07.91.00         Non saturés           39.07.99.00         Autres           39.08.10.00         Polyamide-6, -11, -12,-6,6, -6,9, -6,10 ou -6,12           39.08.90.00         Autres           39.11.00.00         Silicones sous formes primaires.           39.11.10.00         Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène polyterpènes           39.12.10.00         Autres           39.12.10.00         Non plastifiés           39.12.20.00         Nitrates de cellulose (y compris les collodions)(1)           39.12.31.00         Carboxymethylcellulose et ses sels           39.12.39.00         Autres	39.06.90.00	Autres	
39.07.30.00 Résines époxydes  39.07.40.00 Polycarbonates  39.07.50.10 Polyalkydes glycérophtaliques  39.07.50.90 Autres  39.07.60.00 Poly (éthylène téréphtalate)  39.07.70.00 Poly (acide lactique)  39.07.91.00 Non saturés  39.07.99.00 Autres  39.08.10.00 Polyamide-6, -11, -12,-6,6, -6,9, -6,10 ou -6,12  39.08.90.00 Autres  39.11.10.00 Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène polyterpènes  39.11.90.00 Autres  39.12.11.00 Non plastifiés  39.12.12.00 Plastifiés  39.12.31.00 Carboxymethylcellulose et ses sels  39.12.31.00 Carboxymethylcellulose et ses sels  39.12.39.00 Autres	39.07.10.00	Polyacétals	
39.07.40.00 Polycarbonates  39.07.50.10 Polyalkydes glycérophtaliques  39.07.50.90 Autres  39.07.60.00 Poly (éthylène téréphtalate)  39.07.70.00 Poly (acide lactique)  39.07.91.00 Non saturés  39.07.99.00 Autres  39.08.10.00 Polyamide-6, -11, -12,-6,6, -6,9, -6,10 ou -6,12  39.08.90.00 Autres  39.11.10.00 Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène polyterpènes  39.11.10.00 Non plastifiés  39.12.11.00 Non plastifiés  39.12.20.00 Nitrates de cellulose (y compris les collodions)(1)  39.12.31.00 Carboxymethylcellulose et ses sels  39.12.31.00 Autres	39.07.20.00	Autres polyéthers	
39.07.50.10 Polyalkydes glycérophtaliques  39.07.50.90 Autres  39.07.60.00 Poly (éthylène téréphtalate)  39.07.70.00 Poly (acide lactique)  39.07.91.00 Non saturés  39.07.99.00 Autres  39.08.10.00 Polyamide-6, -11, -12,-6,6, -6,9, -6,10 ou -6,12  39.08.90.00 Autres  39.11.10.00 Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène polyterpènes  39.11.10.00 Autres  39.12.11.00 Non plastifiés  39.12.12.00 Plastifiés  39.12.20.00 Nitrates de cellulose (y compris les collodions)(1)  39.12.31.00 Carboxymethylcellulose et ses sels  39.12.39.00 Autres	39.07.30.00	Résines époxydes	
39.07.50.90 Autres  39.07.60.00 Poly (éthylène téréphtalate)  39.07.70.00 Poly (acide lactique)  39.07.91.00 Non saturés  39.08.10.00 Polyamide-6, -11, -12,-6,6, -6,9, -6,10 ou -6,12  39.08.90.00 Autres  39.11.10.00 Silicones sous formes primaires.  39.11.10.00 Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène polyterpènes  39.12.11.00 Non plastifiés  39.12.12.00 Plastifiés  39.12.20.00 Nitrates de cellulose (y compris les collodions)(1)  39.12.31.00 Carboxymethylcellulose et ses sels  39.12.39.00 Autres	39.07.40.00	Polycarbonates	
39.07.60.00         Poly (éthylène téréphtalate)           39.07.70.00         Poly (acide lactique)           39.07.91.00         Non saturés           39.08.10.00         Polyamide-6, -11, -12,-6,6, -6,9, -6,10 ou -6,12           39.08.90.00         Autres           39.11.10.00         Silicones sous formes primaires.           39.11.10.00         Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène polyterpènes           39.12.11.00         Non plastifiés           39.12.12.00         Plastifiés           39.12.31.00         Carboxymethylcellulose et ses sels           39.12.39.00         Autres	39.07.50.10	Polyalkydes glycérophtaliques	
39.07.70.00         Poly (acide lactique)           39.07.91.00         Non saturés           39.07.99.00         Autres           39.08.10.00         Polyamide-6, -11, -12,-6,6, -6,9, -6,10 ou -6,12           39.08.90.00         Autres           39.11.00.00         Silicones sous formes primaires.           39.11.10.00         Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène polyterpènes           39.12.11.00         Non plastifiés           39.12.12.00         Plastifiés           39.12.20.00         Nitrates de cellulose (y compris les collodions)(1)           39.12.31.00         Carboxymethylcellulose et ses sels           39.12.39.00         Autres	39.07.50.90	Autres	
39.07.91.00 Non saturés  39.07.99.00 Autres  39.08.10.00 Polyamide-6, -11, -12, -6, 6, -6, 9, -6, 10 ou -6, 12  39.08.90.00 Autres  39.11.10.00 Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène polyterpènes  39.11.90.00 Autres  39.12.11.00 Non plastifiés  39.12.12.00 Plastifiés  39.12.31.00 Carboxymethylcellulose et ses sels  39.12.39.00 Autres	39.07.60.00	Poly (éthylène téréphtalate)	
39.07.99.00       Autres         39.08.10.00       Polyamide-6, -11, -12,-6,6, -6,9, -6,10 ou -6,12         39.08.90.00       Autres         39.10.00.00       Silicones sous formes primaires.         39.11.10.00       Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène polyterpènes         39.11.90.00       Autres         39.12.11.00       Non plastifiés         39.12.20.00       Nitrates de cellulose (y compris les collodions)(1)         39.12.31.00       Carboxymethylcellulose et ses sels         39.12.39.00       Autres	39.07.70.00	Poly (acide lactique)	
39.08.10.00 Polyamide-6, -11, -12,-6,6, -6,9, -6,10 ou -6,12  39.08.90.00 Autres  39.10.00.00 Silicones sous formes primaires.  39.11.10.00 Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène polyterpènes  39.11.90.00 Autres  39.12.11.00 Non plastifiés  39.12.12.00 Plastifiés  39.12.20.00 Nitrates de cellulose (y compris les collodions)(1)  39.12.31.00 Carboxymethylcellulose et ses sels  39.12.39.00 Autres	39.07.91.00	Non saturés	
39.08.90.00 Autres  39.10.00.00 Silicones sous formes primaires.  39.11.10.00 Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène polyterpènes  39.11.90.00 Autres  39.12.11.00 Non plastifiés  39.12.12.00 Plastifiés  39.12.20.00 Nitrates de cellulose (y compris les collodions)(1)  39.12.31.00 Carboxymethylcellulose et ses sels  39.12.39.00 Autres	39.07.99.00	Autres	
39.10.00.00 Silicones sous formes primaires.  39.11.10.00 Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène polyterpènes  39.11.90.00 Autres  39.12.11.00 Non plastifiés  39.12.12.00 Plastifiés  39.12.20.00 Nitrates de cellulose (y compris les collodions)(1)  39.12.31.00 Carboxymethylcellulose et ses sels  39.12.39.00 Autres	39.08.10.00	Polyamide-6, -11, -12,-6,6, -6,9, -6,10 ou -6,12	
39.11.10.00 Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène polyterpènes  39.11.90.00 Autres  39.12.11.00 Non plastifiés  39.12.12.00 Plastifiés  39.12.20.00 Nitrates de cellulose (y compris les collodions)(1)  39.12.31.00 Carboxymethylcellulose et ses sels  39.12.39.00 Autres	39.08.90.00	Autres	
polyterpènes  39.11.90.00 Autres  39.12.11.00 Non plastifiés  39.12.12.00 Plastifiés  39.12.20.00 Nitrates de cellulose (y compris les collodions)(1)  39.12.31.00 Carboxymethylcellulose et ses sels  39.12.39.00 Autres	39.10.00.00	Silicones sous formes primaires.	
39.12.11.00 Non plastifiés 39.12.12.00 Plastifiés 39.12.20.00 Nitrates de cellulose (y compris les collodions)(1) 39.12.31.00 Carboxymethylcellulose et ses sels 39.12.39.00 Autres	39.11.10.00	Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène o polyterpènes	
39.12.12.00 Plastifiés 39.12.20.00 Nitrates de cellulose (y compris les collodions)(1) 39.12.31.00 Carboxymethylcellulose et ses sels 39.12.39.00 Autres	39.11.90.00	Autres	
39.12.20.00 Nitrates de cellulose (y compris les collodions)(1) 39.12.31.00 Carboxymethylcellulose et ses sels 39.12.39.00 Autres	39.12.11.00	Non plastifiés	
39.12.31.00 Carboxymethylcellulose et ses sels 39.12.39.00 Autres	39.12.12.00	Plastifiés	
39.12.39.00 Autres	39.12.20.00	Nitrates de cellulose (y compris les collodions)(1)	
	39.12.31.00	Carboxymethylcellulose et ses sels	
39.12.90.00 Autres	39.12.39.00	Autres	
·	39.12.90.00	Autres	

SOUS-POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATIONS	
39.13.10.00	Acide alginiques, ses sels et ses esters	
39.13.90.00	Autres	
39.14.00.00	Echangeurs d'ions à base de polymères des n°s 39.01 à 39.13, sous formes primaires.	
39.17.10.00	Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques	
39.17.21.00	En polymères de l'éthylène	
39.17.22.00	En polymères du propylène	
39.17.23.00	En polymères du chlorure de vinyle	
39.17.29.00	En autres matières plastiques	
39.17.31.00	Tubes et tuyaux souples pouvant supporter au minimum une pression de 27,6 MPa	
39.17.32.00	Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires	
39.17.33.00	Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires	
39.17.39.00	Autres	
39.17.40.00	Accessoires	
39.23.10.00	Boîtes, caisses, casiers et articles similaires	
39.23.21.00	En polymères de l'éthylène	
39.23.29.00	En autres matières plastiques	
39.23.30.00	Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires	
39.23.40.00	Bobines, fusettes, canettes et supports similaires.	
39.23.50.90	Autres	
39.23.90.00	Autres	
39.25.10.00	Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 L	
39.25.20.00	Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	
39.25.30.00	Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires et leurs parties	
39.25.90.00	Autres	
40.06.10.00	Profilés pour le rechapage	
40.06.90.00	Autres	
40.07.00.00	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé.	
40.08.11.00	Plaques, feuilles et bandes	
40.08.19.00	Autres	
40.08.21.00	Plaques feuilles et bandes	
40.08.29.00	Autres	

#### JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 57

SOUS-POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATIONS
40.09.11.00	Sans accessoires.
40.09.12.00	Avec accessoires.
40.09.21.00	Sans accessoires.
40.09.22.00	Avec accessoires.
40.09.31.00	Sans accessoires.
40.09.32.00	Avec accessoires.
40.09.41.00	Sans accessoires.
40.09.42.00	Avec accessoires.
40.10.11.00	Renforcées seulement de métal
40.10.12.00	Renforcées seulement de matières textiles
40.10.19.00	Autres
40.10.31.00	Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 180 cm (1)
40.10.32.00	Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale autres que striées, d'un circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 180 cm (1)
40.10.33.00	Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées d'une circonférence extérieure excédant 180 cm mais n'excédant pas 240 cm (1)
40.10.34.00	Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale autres que striées, d'un circonférence extérieure excédant 180 cm mais n'excédant pas 240 cm (1).
40.10.35.00	Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones) d'une circonférence extérieu excédant 60 cm mais n'excédant pas 150 cm (1)
40.10.36.00	Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones) d'une circonférence extérieu excédant 150 cm mais n'excédant pas 198 cm (1)
40.10.39.00	Autres.
40.11.30.00	Des types utilisés pour véhicules aériens.
40.11.62.00	Des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industriell pour jantes d'un diamètre inférieur ou égal à 61 cm.
40.11.63.00	Des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industriell pour jantes d'un diamètre supérieur à 61 cm.
40.11.69.00	Autres.
40.11.93.00	Des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industriel pour jantes d'un diamètre supérieur à 61 cm.
40.11.94.00	Des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industriel pour jantes d'un diamètre supérieur à 61 cm.
40.11.99.00	Autres.
40.12.12.00	Des types utilisés pour autobus ou camions.
40.12.19.00	Autres.

SOUS-POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATIONS
40.12.90.10	Bandages pleins ou creux
40.12.90.20	Bandes de roulements amovibles pour pneumatiques
40.12.90.30	Flaps
40.13.10.10	D'un poids égal ou inférieur à 2 kg
40.13.10.20	D'un poids compris entre 2 kg exclus et 5 kg inclus
40.13.10.90	D'un poids supérieur à 5 kg
40.13.90.00	Autres
40.15.19.90	Autres
40.16.10.00	En caoutchouc alvéolaire
40.16.91.00	Revêtements de sol et tapis de pied
40.16.93.00	Joints
40.16.95.00	Autres articles gonflables
40.16.99.20	Articles pour usages techniques
40.16.99.90	Autres
40.17.00.20	Ouvrages en caoutchouc durci (1)
42.03.10.10	De protection pour tous métiers
42.03.29.10	De protection pour tous métiers
42.03.30.10	Ceintures de sécurité pour tous métiers
42.03.40.10	De protection
44.18.10.00	Fenêtres, porte-fenêtres et leurs cadres et chambranles
44.18.20.00	Portes et leurs cadres, chambranles et seuils
44.18.40.00	Coffrages pour le bétonnage
44.18.50.00	Bardeaux (« Shingles » et « Shakes »)
44.18.60.00	Poteaux et poutres
44.18.71.00	Pour sols mosaïques
44.18.72.00	Autres, multicouches
44.18.79.00	Autres
44.18.90.00	Autres
45.03.90.00	Autres
48.23.40.00	Papiers à diagrammes pour appareils enregistreurs, en bobines, en feuilles ou en disques
49.01.91.00	Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules
49.05.91.00	Sous formes de livres ou de brochures

#### JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 57

TARIFAIRES	DESIGNATIONS
49.05.99.00	Autres
49.06.00.00	Plans et dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux topographiques ou similaires, obtenus en original à la main ; textes écrits à la main reproductions photographiques sur papier sensibilisé et copies obtenues au carbone de plans, dessins ou textes
56.04.10.00	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles
56.04.90.00	Autres
56.07.90.20	Cordes et cordages.
59.09.00.00	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matière textiles, même avec armatures o accessoires en autres matières
59.10.00.00	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même imprégnées, enduites recouvertes de matière plastique ou stratifiées avec de la matière plastique ou renforcées d métal ou d'autres matières
59.11.10.00	Tissus, feutres et tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garniture de cardes, et produits analogues pour d'autres usages techniques, y compris les rubans de velours, imprégnés de caoutchouc, pour le recouvrement des ensouples (1)
59.11.20.00	Gazes et toiles à bluter, même confectionnées
59.11.90.20	Disques à polir, joints, rondelles, etc
59.11.90.90	Autres
62.10.10.00	En produits des n°s 56.02 ou 56.03
62.10.20.00	Autres vêtements, des types visés dans les n°s 6201.11 à 6201.19
62.10.30.00	Autres vêtements, des types visés dans les n°s 6202.11 à 6202.19
62.11.32.10	Vêtements de travail
64.01.10.00	Chaussures comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal
64.03.40.00	Autres chaussures, comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal
64.03.51.00	Couvrant la cheville
64.03.59.00	Autres
64.03.91.00	Couvrant la cheville
64.03.99.00	Autres
65.06.10.10	Métalliques pour soudure à l'arc
65.06.10.20	Métalliques autres que pour soudure à l'arc
65.06.10.30	En Autres matières
65.06.91.00	En caoutchouc ou en matière plastique
65.06.99.00	En autres matières
68.04.10.10	En diamant naturel ou synthétique aggloméré

SOUS-POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATIONS
68.04.10.90	Autres
68.04.21.00	En diamant naturel ou synthétique, aggloméré
68.04.22.00	En autres abrasifs agglomérés ou en céramique
68.04.23.00	En pierres naturelles
68.04.30.00	Pierres à aiguiser ou à polir à la main
68.06.10.00	Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires, même mélangées entre elles, en masses, feuilles ou rouleaux
68.06.90.00	Autres
68.07.10.00	En rouleaux
68.07.90.00	Autres
68.12.91.00	Vêtements, accessoires du vêtement, chaussures et coiffures
68.13.81.00	Garnitures de freins
68.13.89.00	Autres
68.15.10.00	Ouvrages en graphite ou en autre carbone, pour usages autre qu'électriques
68.15.99.00	Autres
69.02.10.00	Contenant en poids plus de 50 % des éléments Mg, Ca ou Cr, pris isolément ou ensemble, exprimés en MgO, CaO ou Cr2O3
69.02.20.00	Contenant en poids plus de 50 % d'alumine (Al2o3), de silice (Sio2) ou d'un mélange ou combinaison de ces produits
69.02.90.00	Autres
69.09.11.10	Pour laboratoire
69.09.11.90	Autres
69.09.12.00	Articles ayant une dureté équivalente à 9 ou davantage sur l'échelle de mohs
69.09.19.10	Pour laboratoire
69.09.19.90	Autres
69.09.90.00	Autres
70.08.00.00	Vitrages isolants à parois multiples
70.10.10.10	Du type utilisé en pharmacie
70.10.20.00	Bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture
70.10.90.10	N'excédant pas 0,15 litre.
70.10.90.91	En cristal.
70.10.90.92	En verre, dépolis
70.10.90.99	En autre verre.

4 Dhou El Hidja 1435	
28 contombre 2014	

## JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 57

41

SOUS-POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATIONS
70.14.00.10	Verrerie de signalisation
70.14.00.20	Eléments d'optique en verre
70.17.10.00	En quartz ou en autre silice fondus (1)
70.17.20.00	En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5x10 puiss-6 par Kelvi entre 0° C et 300°C (1)
70.17.90.00	Autres
70.19.11.00	Fils coupés (chopped strands), d'une longueur n'excédant pas 50 mm
70.19.12.00	Stratifils (rovings)
70.19.19.00	Autres
70.19.39.10	Matelat de laine de verre pour isolation thermique
70.19.39.90	Autres
70.19.40.00	Tissus de stratifils (rovings)
70.19.51.00	D'une largeur n'excédant pas 30cm
70.19.52.00	D'une largeur excédant 30 cm, à armure toile, d'un poids inférieur à 250g/m2, de filame titrant par fils simples 136 tex ou moins
70.19.59.00	Autres
70.19.90.00	Autres
70.20.00.90	Autres ouvrages en verre
71.02.10.10	Pour usages industriels
71.02.21.00	Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés
71.02.29.00	Autres
71.04.10.10	Pour usages industriels
71.04.10.90	Pour autres usages
71.04.20.10	Pour usages industriels
71.04.20.90	Pour autres usages
71.04.90.10	Pour usages industriels
71.04.90.90	Pour autres usages
71.06.92.90	Autres
72.04.10.00	Déchets et débris de fonte
72.04.21.00	D'aciers inoxydables
72.04.29.00	Autres
72.04.30.00	Déchets et débris de fer ou d'acier étamés
72.04.41.00	Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou découpage, même en paquets

SOUS-POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATIONS
72.04.49.00	Autres
72.04.50.00	Déchets lingotés
72.05.10.00	Grenailles
72.06.10.00	Lingots
72.06.90.00	Autres
72.07.11.00	De section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur
72.07.12.00	Autres, de section transversale rectangulaire
72.07.19.00	Autres
72.07.20.00	Contenant en poids 0,25% ou plus de carbone
72.08.10.00	Enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief
72.08.25.00	D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus
72.08.26.00	D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm
72.08.27.00	D'une épaisseur inférieure à 3 mm
72.08.36.00	D'une épaisseur excédant 10 mm
72.08.37.00	D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm
72.08.38.00	D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75mm
72.08.39.00	D'une épaisseur inférieure à 3 mm
72.08.40.00	Non enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief
72.08.51.00	D'une épaisseur excédant 10 mm
72.08.52.00	D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm
72.08.53.00	D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm
72.08.54.00	D'une épaisseur inférieure à 3 mm
72.08.90.00	Autres
72.09.15.00	D'une épaisseur de 3 mm ou plus
72.09.16.00	D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm
72.09.17.00	D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm
72.09.18.00	D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm :
72.09.25.00	D'une épaisseur de 3 mm ou plus
72.09.26.00	D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm
72.09.27.00	D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm
72.09.28.00	D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm

4	
	в

#### JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 57

SOUS-POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATIONS
72.09.90.00	Autres
72.10.11.00	D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus
72.10.12.00	D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm
72.10.20.00	Plombés, y compris le fer terne
72.10.30.00	Zingués électrolytiquement
72.10.41.00	Ondulés
72.10.49.00	Autres
72.10.50.00	Revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome
72.10.61.00	Revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc
72.10.69.00	Autres
72.10.70.00	Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques
72.10.90.00	Autres
72.11.13.00	Laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur excédant 150 mm et d'un épaisseur de 4mm ou plus, non enroulés et ne présentant pas de motifs en relief
72.11.14.00	Autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus
72.11.19.00	Autres
72.11.23.00	Contenant en poids moins de 0,25% de carbone
72.11.29.00	Autres
72.11.90.00	Autres
72.12.10.00	Etamés
72.12.20.00	Zingués électrolytiquement
72.12.30.00	Autrement zingués
72.12.40.00	Peints, vernis, ou revêtus de matières plastiques
72.12.50.00	Autrement revêtus
72.12.60.00	Plaqués
72.13.10.00	Comportant des indentations, bourrelets, creux, ou reliefs obtenus au cours du laminage
72.13.20.00	Autres, en aciers de décolletage
72.13.91.00	De section circulaire d'un diamètre inférieur à 14 mm
72.13.99.00	Autres
72.14.10.00	Forgées
72.14.20.00	Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus ou cours du laminage of ayant subi une torsion après laminage
72.15.10.00	En acier de décolletage, simplement obtenues ou parachevées à froid

SOUS-POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATIONS
72.15.50.00	Autres, simplement obtenues ou parachevées à froid
72.15.90.00	Autres
72.16.10.10	Profilés en U
72.16.10.20	Profilés en I
72.16.10.30	Profilés en H
72.16.21.00	Profilés en L
72.16.22.00	Profilés en T
72.16.31.00	Profilés en U
72.16.32.00	Profilés en I
72.16.33.00	Profilés en H
72.16.40.00	Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus
72.16.50.10	Profilés en U et L
72.16.61.00	Obtenus à partir de produits laminés plats
72.16.69.00	Autres
72.16.91.00	Obtenus ou parachevés à froid à partir de produits laminés plats
72.16.99.00	Autres
72.17.10.00	Non revêtus, même polis
72.17.20.00	Zingués
72.17.30.00	Revêtus d'autres métaux communs
72.17.90.00	Autres
72.18.10.00	Lingots et autres formes primaires
72.18.91.00	De section transversale rectangulaire
72.18.99.00	Autres
72.19.11.00	D'une épaisseur excédant 10 mm
72.19.12.00	D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm
72.19.13.00	D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm
72.19.14.00	D'une épaisseur inférieure à 3 mm
72.19.21.00	D'une épaisseur excédant 10 mm
72.19.22.00	D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm
72.19.23.00	D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm
72.19.24.00	D'une épaisseur inférieure à 3 mm.
72.19.31.00	D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus

4	E
4	_

#### JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 57

SOUS-POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATIONS
72.19.32.00	D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm
72.19.34.00	D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm
72.19.35.00	D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm
72.19.90.00	Autres
72.20.11.00	D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus
72.20.12.00	D'une épaisseur inférieure à 4,75 mm
72.20.20.00	Simplement laminés à froid
72.20.90.00	Autres
72.21.00.00	Fils machine en aciers inoxydables
72.22.11.00	De section circulaire
72.22.19.00	Autres
72.22.20.00	Barres simplement obtenues ou parachevées à froid
72.22.30.00	Autres barres
72.22.40.00	Profilés
72.23.00.00	Fils en aciers inoxydables
72.24.10.00	Lingots et autres formes primaires
72.24.90.00	Autres
72.25.11.00	A grains orientés
72.25.19.00	Autres
72.25.30.00	Autres, simplement laminés à chaud, enroulés
72.25.50.00	Autres, simplement laminés à froid
72.25.91.00	Zingués électrolytiquement
72.25.92.00	Autrement zingués
72.25.99.00	Autres
72.26.11.00	A grains orientés
72.26.19.00	Autres
72.26.20.00	En aciers à coupe rapide
72.26.91.00	Simplement laminés à chaud
72.26.92.00	Simplement laminés à froid
72.26.99.00	Autres
72.27.10.00	En aciers à coupe rapide
72.27.20.00	En aciers silico-manganeux

SOUS-POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATIONS
72.27.90.00	Autres
72.28.10.00	Barres en aciers à coupe rapide
72.28.20.00	Barres en aciers silico-manganeux
72.28.30.00	Autres barres, simplement laminées ou filées à chaud
72.28.40.00	Autres barres, simplement forgées
72.28.50.00	Autres barres, simplement obtenues ou parachevées à froid
72.28.60.00	Autres barres
72.28.70.00	Profilés
72.28.80.10	En aciers non alliés
72.28.80.20	En aciers alliés
72.29.20.00	En aciers silico-manganeux
72.29.90.00	Autres
73.03.00.10	D'un diamètre supérieur à 600 mm.
73.03.00.90	Autres.
73.04.11.00	En aciers inoxydables
73.04.19.00	Autres
73.04.22.00	Tiges de forage en aciers inoxydables
73.04.23.00	Autres tiges de forage
73.04.24.00	Autres, en aciers inoxydables
73.04.29.00	Autres
73.04.31.90	Autres
73.04.39.90	Autres
73.04.41.90	Autres
73.04.49.90	Autres
73.04.51.90	Autres
73.04.59.90	Autres
73.04.90.90	Autres
73.05.11.00	Soudés longitudinalement à l'arc immergé
73.05.12.00	Soudés longitudinalement, autres
73.05.19.00	Autres
73.05.20.00	Tubes et tuyaux de cuvelages des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz
73.05.31.90	Autres

#### JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 57

SOUS-POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATIONS
73.05.39.90	Autres
73.05.90.90	Autres
73.06.11.00	Soudés, en aciers inoxydables
73.06.19.00	Autres
73.06.21.00	Soudés, en aciers inoxydables
73.06.29.00	Autres
73.06.69.00	De section circulaire, autres que carrée ou rectangulaire
73.06.90.00	Autres
73.07.11.90	Autres
73.07.19.00	Autres
73.07.21.00	Brides
73.07.22.00	Coudes, courbes et manchons, filetés
73.07.23.90	Autres
73.07.29.00	Autres
73.07.91.00	Brides
73.07.92.00	Coudes, courbes et manchons, filetés
73.07.93.00	Accessoires à souder bout à bout
73.07.99.00	Autres
73.08.10.00	Ponts et éléments de ponts
73.08.20.00	Tours et pylônes
73.08.30.00	Portes, fenêtres et leurs cadres et chambranles et seuils
73.08.40.00	Matériel d'échafaudage, de coffrage, d'étançonnement ou d'étayage
73.08.90.00	Autres
73.09.00.10	Avec revêtement intérieur ou calorifuge
73.09.00.90	Autres
73.10.10.00	D'une contenance de 50 l ou plus
73.10.21.00	Boîtes à fermer par soudage ou sertissage
73.10.29.00	Autres
73.11.00.10	Comportant des dispositifs de commande, de réglage ou de mesure destinés au GPL/carbur et gaz naturel carburant
73.11.00.90	Autres
73.12.10.00	Torons et câbles

SOUS-POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATIONS	
73.12.90.00	Autres	
73.13.00.00	Ronces artificielles en fer ou en acier; torsades, barbelées ou non, en fils ou en feuillard de fer ou d'acier, des types utilisés pour les clôtures.	
73.14.12.00	Toiles métalliques continues ou sans fin, pour machines, en aciers inoxydables	
73.14.14.00	Autres toiles métalliques tissées, en aciers inoxydables	
73.14.19.00	Autres	
73.14.20.00	Grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, en fils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 3 mm et dont les mailles ont une surface d'au moins 100 cm <sup>2</sup>	
73.14.31.00	Zingués	
73.14.39.00	Autres	
73.14.41.00	Zingués	
73.14.42.00	Recouverts de matières plastiques	
73.14.49.00	Autres	
73.14.50.00	Tôles et bandes déployées	
73.15.11.10	De transmissions de tous systèmes	
73.15.11.90	Autres	
73.15.12.10	De transmissions de tous systèmes	
73.15.12.90	Autres	
73.15.19.00	Parties	
73.15.20.00	Chaînes antidérapantes	
73.15.81.00	Chaînes à maillons à étais	
73.15.82.00	Autres Chaînes, à maillons soudés	
73.15.89.00	Autres	
73.15.90.00	Autres parties	
73.16.00.00	Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier.	
73.17.00.10	Pointes et clous	
73.17.00.20	Clous de semences	
73.17.00.30	Agrafes ondulées ou biseautées	
73.17.00.90	Autres	
73.18.11.00	Tire-fond	
73.18.12.00	Autres vis à bois	
73.18.13.00	Crochets et pitons à pas de vis	

- 4	•
	u

#### JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 57

SOUS-POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATIONS
73.18.14.00	Vis auto taraudeuses
73.18.15.00	Autres vis et boulons, même avec leurs écrous ou rondelles
73.18.16.00	Ecrous
73.18.19.00	Autres
73.18.21.00	Rondelles destinées à faire ressort et autres rondelles de blocage
73.18.22.00	Autres rondelles
73.18.23.00	Rivets
73.18.24.00	Goupilles, chevilles et clavettes
73.18.29.00	Autres
73.19.40.00	Epingles de sureté et autres épingles
73.19.90.00	Autres
73.20.10.00	Ressorts à lames et leurs lames
73.20.20.00	Ressorts en hélice
73.20.90.00	Autres
73.21.11.90	Autres
73.21.12.00	A combustibles liquides
73.21.19.00	Autres, y compris les appareils à combustibles solides
73.21.81.90	Autres
73.21.82.00	A combustibles liquides
73.21.89.00	Autres, y compris les appareils à combustibles solides
73.21.90.00	Parties
73.22.11.00	En fonte
73.22.19.00	Autres
73.22.90.00	Autres
73.23.10.00	Paille de fer ou d'acier ; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues
73.23.91.00	En fonte, non émaillés
73.23.92.00	En fonte, émaillés
73.23.93.00	En aciers inoxydable
73.23.94.00	En fer ou en acier, émaillés
73.23.99.00	Autres
73.24.10.00	Eviers et lavabos en aciers inoxydable

SOUS-POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATIONS
73.24.21.00	En fonte, même émaillées
73.24.29.00	Autres
73.24.90.00	Autres, y compris les parties
73.26.11.00	Boulets et articles similaires pour broyeurs
73.26.19.10	Tuiles métalliques
73.26.19.90	Autres
73.26.90.10	Manches à balai
73.26.90.90	Autres
74.05.00.00	Alliages mères de cuivre.
74.07.10.00	En cuivre affiné
74.07.21.00	A base de cuivre-zinc (laiton)
74.07.29.00	Autres
74.08.11.00	En cuivre affiné dont la plus grande dimension de la section transversale excède 6 mm
74.08.19.00	Autres
74.08.21.00	A base de cuivre-zinc (laiton)
74.08.22.00	A base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)
74.08.29.00	Autres
74.11.10.00	En cuivre affiné
74.11.21.00	A base de cuivre-zinc (laiton)
74.11.22.00	A base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)
74.11.29.00	Autres
74.12.10.00	En cuivre affiné
74.12.20.00	En alliages de cuivre
74.13.00.00	Torons, câbles, tresses et articles similaires, en cuivre, non isolé pour l'électricité
74.15.10.00	Pointes et clous, punaises, crampons appointes et articles similaires
74.15.21.00	Rondelles (y compris les rondelles destinées à faire des ressorts)
74.15.29.00	Autres
74.15.33.00	Vis, boulons et écrous.
74.15.39.00	Autres
74.19.10.00	Chaînes, chainettes et leurs parties
74.19.91.00	Coulés, moulés, estampés ou forgés, mais non autrement travaillés
74.19.99.20	Réservoirs, foudres, cuves etc

_	4
-	

#### JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 57

SOUS-POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATIONS	
74.19.99.30	Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés	
74.19.99.40	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre ; tôles et bandes déployées en cuivre	
74.19.99.50	ressorts en cuivre	
74.19.99.90	Autres	
75.04.00.00	Poudres et paillettes de nickel	
75.07.11.00	En nickel non allié	
75.07.12.00	En alliages de nickel	
75.07.20.00	Accessoires de tuyauterie	
75.08.90.90	Autres ouvrages en nickel (1)	
76.04.10.00	En aluminium non allié	
76.04.21.00	Profilés creux	
76.04.29.00	Autres	
76.06.11.00	En aluminium non allié	
76.06.12.00	En alliages d'aluminium	
76.06.91.00	En aluminium non allié	
76.06.92.00	En alliages d'aluminium	
76.07.11.10	Imprimées	
76.07.11.90	Autres	
76.07.20.10	Imprimées	
76.07.20.90	Autres	
76.08.10.00	En aluminium non allié	
76.08.20.00	En alliages d'aluminium	
76.09.00.00	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en aluminium	
76.10.10.00	Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	
76.10.90.00	Autres	
76.11.00.00	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des ga comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance excédant 300l, sans dispositir mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	
76.12.10.00	Etuis tubulaires souples	
76.12.90.00	Autres	
76.13.00.00	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés.	
76.14.10.00	Avec âme en acier	

SOUS-POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATIONS	
76.14.90.00	Autres	
76.16.10.00	Pointes, clous, crampons appointes, vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles et articles similaires	
76.16.91.00	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium	
76.16.99.20	Tôles et bandes déployées	
76.16.99.30	Echelles, escabeaux, marchepieds	
76.16.99.40	Plaques d'évaporateurs en aluminium	
76.16.99.90	Autres ouvrages en aluminium	
78.06.00.10	Emballages, en plomb contre les radiations radioactives	
78.06.00.20	Tube souples d'emballage	
78.06.00.90	Autres ouvrages en plomb	
79.04.00.00	Barres, profilés et fils, en zinc	
79.05.00.00	Tôles, feuilles et bandes, en zinc.	
79.07.00.00	Autres ouvrages en zinc.	
80.07.00.20	Tubes souples d'emballage	
80.07.00.30	Tôles, feuilles et bandes d'étain, d'une épaisseur excédant 0,2 mm	
80.07.00.40	Feuilles et bande minces en étain (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires), d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris); poudres et paillettes d'étain	
80.07.00.50	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons ; par exemple) en étain	
80.07.00.90	Autres	
82.01.40.00	Haches, serpes et outils similaires à taillants	
82.01.50.00	Sécateurs (y compris les cisailles à volaille) maniés à une main	
82.01.60.00	Cisailles à haies, sécateurs et outils similaires, maniés à deux mains	
82.01.90.00	Autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main	
82.02.10.00	Scies à main	
82.02.20.00	Lames de scies à ruban	
82.02.31.00	Avec partie travaillante en acier	
82.02.39.00	Autres, y compris les parties	
82.02.40.00	Chaînes de scies, dites coupantes	
82.02.91.00	Lames de scies droites, pour le travail des métaux	
82.02.99.00	Autres	
82.03.10.00	Limes, râpes et outils similaires	

#### JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 57

SOUS-POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATIONS
82.03.20.00	Pinces (même coupantes), tenailles, brucelles et outils similaires
82.03.30.00	Cisailles à métaux et outils similaires
82.03.40.00	Coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièces et outils similaires
82.04.11.00	A ouverture fixe
82.04.12.00	A ouverture variable
82.04.20.00	Douilles de serrage interchangeables, même avec manches
82.05.10.00	Outils de perçage, de filetage ou de taraudage
82.05.20.00	Marteaux et masses
82.05.40.00	Tournevis
82.05.51.00	D'économie domestique
82.05.59.00	Autres
82.05.60.00	Lampes à souder et similaires
82.05.70.00	Etaux, serre-joints et similaires
82.05.90.00	Autres, y compris les assortiments d'articles d'au moins deux des sous-positions de la présent position.
82.06.00.00	Outils d'au moins deux des n°s 82.02 à 82.05, conditionnés en assortiments pour la vente a détail
82.07.13.00	Avec partie travaillante en cermets
82.07.19.10	En diamant ou en agglomères de diamants
82.07.19.90	Autres
82.07.20.00	Filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux
82.07.30.00	Outils à emboutir, à estamper ou à poinçonner
82.07.40.00	Outils à trauder ou à fileter
82.07.50.00	Outils à percer
82.07.60.00	Outils à aléser ou à brocher
82.07.70.00	Outils à fraiser
82.07.80.00	Outils à tourner
82.07.90.00	Autres outils interchangeables
82.08.10.00	Pour le travail des métaux
82.08.40.00	Pour machines agricoles, horticoles ou forestières
82.08.90.00	Autres
82.09.00.00	Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par de carbures métalliques frittes ou des cermets

SOUS-POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATIONS
82.10.00.00	Appareils mécaniques actionnés à la main, d'un poids de 10kg ou moins, utilisés pour prépare conditionner ou servir les aliments ou les boissons
82.11.10.00	Assortiments
82.14.90.10	Tondeuses à mains et leurs parties
82.14.90.90	Autres
82.15.20.00	Autres assortiments
82.15.99.00	Autres
83.01.10.00	Cadenas
83.01.20.00	Serrures des types utilisés pour véhicules automobiles
83.01.30.00	-Serrures des types utilisés pour meubles
83.01.40.00	Autres serrures ; verrous
83.01.50.00	Fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure
83.01.60.00	Parties
83.01.70.10	Ebauches de clefs
83.01.70.90	Autres
83.02.10.00	Charnières de tout genre (y compris les paumelles et pentures)
83.02.20.00	Roulettes
83.02.41.00	Pour bâtiments
83.02.42.00	Autres, pour meubles
83.02.49.00	Autres
83.02.60.00	Ferme-portes automatiques
83.03.00.00	Coffre-fort, portes blindées et compartiments pour chambres fortes, coffres et cassettes sûreté et articles similaires, en métaux communs.
83.07.10.00	En fer ou en acier
83.07.90.00	En autres métaux communs
83.10.00.00	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-adresses et plaques similaires, chiffres lettre et enseignes diverses, en métaux communs, à l'exclusion de ceux du n° 94.05
83.11.10.00	Electrodes enrobées pour le soudage à l'arc, en métaux communs
83.11.20.00	Fils fourrés pour le soudage à l'arc, en métaux communs
83.11.30.00	Baguettes enrobées et fils fourrés pour le brasage ou le soudage à la flamme en métaux communs
83.11.90.00	Autres
84.02.11.00	Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur excédant 45 tonnes
84.02.12.00	Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur n'excédant pas 45 tonnes

	1	L	5	5	55

#### JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 57

84.02.19.00         Autres chaudières à vapeur, y compris les chaudières mixtes           84.02.20.00         Chaudières dites « à eau surchauffée »           84.02.90.00         Parties           84.03.10.19         Autres           84.03.10.99         Autres           84.03.90.00         Parties           84.04.10.10         Pour chaudières du n°84-02           84.04.10.90         Pour chaudières du n°84-03           84.04.20.00         Condenseurs pour machines à vapeur           84.04.90.00         Parties           84.05.10.00         Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs ; généra d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs ; généra d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs ; généra d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs ; généra d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs ; généra d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs ; généra d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs ; généra d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs ; généra d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs ; généra d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs ; généra d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans	SOUS-POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATIONS
84.02.90.00         Parties           84.03.10.19         Autres           84.03.10.99         Autres           84.03.90.00         Parties           84.04.10.10         Pour chaudières du n°84-02           84.04.10.90         Pour chaudières du n°84-03           84.04.90.00         Parties           84.05.90.00         Parties           84.05.90.00         Parties           84.05.90.00         Parties           84.06.81.00         D'une puissance excédant 40MW           84.06.82.00         D'une puissance n'excédant pas 40MW           84.08.20.20         Autres           84.08.20.90         Autres           84.08.90.90         Autres           84.08.90.90         Autres           84.10.11.00         D'une puissance n'excédant pas 1.000 kW           84.10.12.00         D'une puissance excédant 1.000 kW mais n'excédant pas 10.000 kW           84.10.90.00         Parties, y compris les régulateurs           84.11.12.00         D'une poussée n'excédant pas 25 kN           84.11.12.00         D'une poussée excédant 1.100 kW           84.11.22.00         D'une puissance n'excédant pas 1.100 kW           84.11.81.00         D'une puissance n'excédant pas 5.000 kW	84.02.19.00	Autres chaudières à vapeur, y compris les chaudières mixtes
84.03.10.19       Autres         84.03.90.00       Parties         84.04.10.10       Pour chaudières du n°84-02         84.04.10.90       Pour chaudières du n°84-03         84.04.20.00       Condenseurs pour machines à vapeur         84.05.90.00       Parties         84.05.10.00       Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs ; généra d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs épurateurs épurateurs épurateurs pur procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs pur service d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs pur service d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs et générateurs et générateurs et générateurs et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs épurateurs épurateurs et générateurs épurateurs et générateurs et générateurs at l'eau, avec ou sans leurs épurateurs et générateurs et générateurs et générateurs at l'eau, avec ou sans leurs épurateurs et générateurs et générateurs excédant pas 40MW         84.06.82.00       D'une puissance excédant pas 1.000 kW         84.08.20.20       Autres         84.08.20.20       Autres         84.08.20.20       Autres         84.09.99.00       Autres         84.10.10.00       D'une puissance excédant 1.000 kW         84.10.10.00       Parties, y compris les régulateur	84.02.20.00	Chaudières dites « à eau surchauffée »
84.03.10.99         Autres           84.03.90.00         Parties           84.04.10.10         Pour chaudières du n°84-02           84.04.10.90         Pour chaudières du n°84-03           84.04.20.00         Condenseurs pour machines à vapeur           84.05.10.00         Parties           84.05.90.00         Parties           84.05.90.00         Parties           84.06.81.00         D'une puissance excédant 40MW           84.06.82.00         D'une puissance n'excédant pas 40MW           84.06.90.00         Parties           84.08.20.20         Autres           84.08.20.90         Autres           84.08.90.90         Autres           84.10.11.00         D'une puissance n'excédant pas 1.000 kW           84.10.12.00         D'une puissance excédant 1.000 kW mais n'excédant pas 10.000 kW           84.11.12.00         D'une poussée n'excédant pas 25 kN           84.11.12.00         D'une poussée n'excédant pas 25 kN           84.11.20.00         D'une poussée n'excédant pas 1.100 kW           84.11.20.00         D'une puissance n'excédant pas 5.000 kW           84.11.80         D'une puissance n'excédant pas 5.000 kW           84.11.80         D'une puissance excédant 5.000 kW	84.02.90.00	Parties
84.03.90.00         Parties           84.04.10.10         Pour chaudières du n°84-02           84.04.10.90         Pour chaudières du n°84-03           84.04.20.00         Condenseurs pour machines à vapeur           84.04.90.00         Parties           84.05.10.00         Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs ; générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs ; générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs épurateurs d'acédatu	84.03.10.19	Autres
84.04.10.10 Pour chaudières du n°84-02 84.04.10.90 Pour chaudières du n°84-03 84.04.20.00 Condenseurs pour machines à vapeur 84.04.90.00 Parties 84.05.10.00 Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs : généra d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épura 84.05.90.00 Parties 84.06.81.00 D'une puissance excédant 40MW 84.06.82.00 D'une puissance n'excédant pas 40MW 84.06.90.00 Parties 84.08.20.20 Autres 84.08.20.90 Autres 84.08.90.90 Autres 84.10.11.00 D'une puissance n'excédant pas 1.000 kW 84.10.12.00 D'une puissance excédant 1.000 KW mais n'excédant pas 10.000 KW 84.10.13.00 D'une puissance excédant 10.000 KW 84.11.100 D'une poussée n'excédant pas 25 KN 84.11.12.00 D'une poussée excédant 25 KN 84.11.21.00 D'une puissance excédant 1.100 KW 84.11.22.00 D'une puissance excédant pas 1.100 KW	84.03.10.99	Autres
84.04.10.90 Pour chaudières du n°84-03  84.04.20.00 Condenseurs pour machines à vapeur  84.04.90.00 Parties  84.05.10.00 Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs ; généra d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épura 84.05.90.00 Parties  84.06.81.00 D'une puissance excédant 40MW  84.06.82.00 D'une puissance n'excédant pas 40MW  84.06.90.00 Parties  84.08.20.20 Autres  84.08.20.90 Autres  84.09.99.00 Autres  84.10.11.00 D'une puissance n'excédant pas 1.000 kW  84.10.12.00 D'une puissance excédant 1.000 KW mais n'excédant pas 10.000 KW  84.10.13.00 D'une puissance excédant 10.000 KW  84.11.11.00 D'une puissance excédant pas 25 KN  84.11.12.00 D'une puissance n'excédant pas 1.100 KW  84.11.22.00 D'une puissance n'excédant pas 1.100 KW  84.11.22.00 D'une puissance n'excédant pas 1.100 KW  84.11.22.00 D'une puissance n'excédant pas 1.100 KW  84.11.81.00 D'une puissance excédant 1.100 KW  84.11.82.00 D'une puissance excédant 1.5000 KW	84.03.90.00	Parties
84.04.20.00 Condenseurs pour machines à vapeur  84.04.90.00 Parties  84.05.10.00 Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs ; généra d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épura 84.05.90.00 Parties  84.06.81.00 D'une puissance excédant 40MW  84.06.82.00 D'une puissance n'excédant pas 40MW  84.06.90.00 Parties  84.08.20.20 Autres  84.08.20.90 Autres  84.08.90.90 Autres  84.10.11.00 D'une puissance n'excédant pas 1.000 kW  84.10.12.00 D'une puissance excédant 1.000 kW mais n'excédant pas 10.000 kW  84.10.13.00 D'une puissance excédant 10.000 kW  84.11.11.00 D'une puissance excédant pas 25 kN  84.11.12.00 D'une poussée n'excédant pas 1.100 kW  84.11.21.00 D'une poussée recédant 25 kN  84.11.22.00 D'une puissance n'excédant pas 1.100 kW  84.11.81.00 D'une puissance n'excédant pas 5.000 kW	84.04.10.10	Pour chaudières du n°84-02
84.04.90.00 Parties  84.05.10.00 Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs ; généra d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épura 84.05.90.00 Parties  84.06.81.00 D'une puissance excédant 40MW  84.06.82.00 D'une puissance n'excédant pas 40MW  84.06.90.00 Parties  84.08.20.20 Autres  84.08.20.90 Autres  84.08.90.90 Autres  84.10.11.00 D'une puissance n'excédant pas 1.000 kW  84.10.12.00 D'une puissance excédant 1.000 KW mais n'excédant pas 10.000 KW  84.10.13.00 D'une puissance excédant 10.000 KW  84.11.11.00 D'une poussée n'excédant pas 25 KN  84.11.12.00 D'une poussée n'excédant pas 1.100 KW  84.11.200 D'une poussée excédant 25 KN  84.11.21.00 D'une poussée excédant 1.100 KW  84.11.22.00 D'une puissance excédant pas 5.000 KW  84.11.81.00 D'une puissance excédant pas 5.000 KW	84.04.10.90	Pour chaudières du n°84-03
84.05.10.00 Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs ; généra d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épura 84.05.90.00 Parties  84.06.81.00 D'une puissance excédant 40MW  84.06.82.00 D'une puissance n'excédant pas 40MW  84.06.90.00 Parties  84.08.20.20 Autres  84.08.90.90 Autres  84.09.90.00 Autres  84.10.11.00 D'une puissance n'excédant pas 1.000 kW  84.10.12.00 D'une puissance excédant 1.000 KW mais n'excédant pas 10.000 KW  84.10.13.00 D'une puissance excédant 10.000 KW  84.11.11.00 D'une poussée n'excédant pas 25 KN  84.11.12.00 D'une poussée n'excédant pas 1.100 KW  84.11.20.00 D'une puissance excédant 25 KN  84.11.20.00 D'une puissance excédant 1.100 KW  84.11.20.00 D'une puissance excédant pas 5.000 KW  84.11.81.00 D'une puissance excédant pas 5.000 KW	84.04.20.00	Condenseurs pour machines à vapeur
d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épura 84.05.90.00 Parties 84.06.81.00 D'une puissance excédant 40MW 84.06.82.00 D'une puissance n'excédant pas 40MW 84.06.90.00 Parties 84.08.20.20 Autres 84.08.20.90 Autres 84.08.90.90 Autres 84.10.11.00 D'une puissance n'excédant pas 1.000 kW 84.10.12.00 D'une puissance excédant 1.000 KW mais n'excédant pas 10.000 KW 84.10.13.00 D'une puissance excédant 10.000 KW 84.10.90.00 Parties, y compris les régulateurs 84.11.11.00 D'une poussée n'excédant pas 25 KN 84.11.12.00 D'une puissance n'excédant pas 1.100 KW 84.11.22.00 D'une puissance n'excédant pas 1.100 KW	84.04.90.00	Parties
84.06.81.00         D'une puissance excédant 40MW           84.06.82.00         D'une puissance n'excédant pas 40MW           84.06.90.00         Parties           84.08.20.20         Autres           84.08.20.90         Autres           84.09.99.00         Autres           84.10.11.00         D'une puissance n'excédant pas 1.000 kW           84.10.12.00         D'une puissance excédant 1.000 kW mais n'excédant pas 10.000 kW           84.10.13.00         D'une puissance excédant 10.000 kW           84.11.11.00         Parties, y compris les régulateurs           84.11.11.00         D'une poussée n'excédant pas 25 kN           84.11.21.00         D'une puissance n'excédant pas 1.100 kW           84.11.22.00         D'une puissance excédant 1.100 kW           84.11.81.00         D'une puissance n'excédant pas 5.000 kW           84.11.82.00         D'une puissance excédant 5.000 kW	84.05.10.00	Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs ; générateur d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateur
84.06.82.00 D'une puissance n'excédant pas 40MW  84.06.90.00 Parties  84.08.20.20 Autres  84.08.20.90 Autres  84.08.90.90 Autres  84.09.99.00 D'une puissance n'excédant pas 1.000 kW  84.10.11.00 D'une puissance excédant 1.000 kW mais n'excédant pas 10.000 kW  84.10.13.00 D'une puissance excédant 10.000 kW  84.10.90.00 Parties, y compris les régulateurs  84.11.11.00 D'une poussée n'excédant pas 25 kN  84.11.21.00 D'une puissance n'excédant pas 1.100 kW  84.11.21.00 D'une puissance excédant 25 kN  84.11.21.00 D'une puissance n'excédant pas 1.100 kW  84.11.22.00 D'une puissance excédant 1.100 kW  84.11.82.00 D'une puissance n'excédant pas 5.000 kW	84.05.90.00	Parties
84.06.90.00       Parties         84.08.20.20       Autres         84.08.20.90       Autres         84.08.90.90       Autres         84.10.11.00       D'une puissance n'excédant pas 1.000 kW         84.10.12.00       D'une puissance excédant 1.000 kW mais n'excédant pas 10.000 kW         84.10.13.00       D'une puissance excédant 10.000 kW         84.10.90.00       Parties, y compris les régulateurs         84.11.11.00       D'une poussée n'excédant pas 25 kN         84.11.21.00       D'une poussée excédant 25 kN         84.11.21.00       D'une puissance n'excédant pas 1.100 kW         84.11.22.00       D'une puissance excédant 1.100 kW         84.11.81.00       D'une puissance n'excédant pas 5.000 kW         84.11.82.00       D'une puissance excédant 5.000 kW	84.06.81.00	D'une puissance excédant 40MW
84.08.20.20       Autres         84.08.20.90       Autres         84.08.90.90       Autres         84.09.99.00       Autres         84.10.11.00       D'une puissance n'excédant pas 1.000 kW         84.10.12.00       D'une puissance excédant 1.000 KW mais n'excédant pas 10.000 KW         84.10.13.00       D'une puissance excédant 10.000 KW         84.10.90.00       Parties, y compris les régulateurs         84.11.11.00       D'une poussée n'excédant pas 25 KN         84.11.21.00       D'une poussée excédant 25 KN         84.11.22.00       D'une puissance n'excédant pas 1.100 KW         84.11.81.00       D'une puissance excédant 1.100 KW         84.11.82.00       D'une puissance excédant 5.000 KW	84.06.82.00	D'une puissance n'excédant pas 40MW
84.08.20.90       Autres         84.08.90.90       Autres         84.09.99.00       Autres         84.10.11.00       D'une puissance n'excédant pas 1.000 kW         84.10.12.00       D'une puissance excédant 1.000 kW mais n'excédant pas 10.000 kW         84.10.13.00       D'une puissance excédant 10.000 kW         84.10.90.00       Parties, y compris les régulateurs         84.11.11.00       D'une poussée n'excédant pas 25 kN         84.11.21.00       D'une poussée excédant 25 kN         84.11.21.00       D'une puissance n'excédant pas 1.100 kW         84.11.81.00       D'une puissance excédant 1.100 kW         84.11.82.00       D'une puissance n'excédant pas 5.000 kW         84.11.82.00       D'une puissance excédant 5.000 kW	84.06.90.00	Parties
84.08.90.90       Autres         84.09.99.00       Autres         84.10.11.00       D'une puissance n'excédant pas 1.000 kW         84.10.12.00       D'une puissance excédant 1.000 kW mais n'excédant pas 10.000 kW         84.10.13.00       D'une puissance excédant 10.000 kW         84.10.90.00       Parties, y compris les régulateurs         84.11.11.00       D'une poussée n'excédant pas 25 kN         84.11.21.00       D'une puissance n'excédant pas 1.100 kW         84.11.22.00       D'une puissance excédant 1.100 kW         84.11.81.00       D'une puissance n'excédant pas 5.000 kW         84.11.82.00       D'une puissance excédant 5.000 kW	84.08.20.20	Autres
84.09.99.00       Autres         84.10.11.00       D'une puissance n'excédant pas 1.000 kW         84.10.12.00       D'une puissance excédant 1.000 kW mais n'excédant pas 10.000 kW         84.10.13.00       D'une puissance excédant 10.000 kW         84.10.90.00       Parties, y compris les régulateurs         84.11.11.00       D'une poussée n'excédant pas 25 kN         84.11.12.00       D'une poussée excédant 25 kN         84.11.21.00       D'une puissance n'excédant pas 1.100 kW         84.11.22.00       D'une puissance excédant 1.100 kW         84.11.81.00       D'une puissance n'excédant pas 5.000 kW         84.11.82.00       D'une puissance excédant 5.000 kW	84.08.20.90	Autres
B4.10.11.00 D'une puissance n'excédant pas 1.000 kW B4.10.12.00 D'une puissance excédant 1.000 KW mais n'excédant pas 10.000 KW B4.10.13.00 D'une puissance excédant 10.000 KW B4.10.90.00 Parties, y compris les régulateurs B4.11.11.00 D'une poussée n'excédant pas 25 KN B4.11.12.00 D'une poussée excédant 25 KN B4.11.21.00 D'une puissance n'excédant pas 1.100 KW B4.11.22.00 D'une puissance excédant 1.100 KW B4.11.82.00 D'une puissance excédant pas 5.000 KW B4.11.82.00 D'une puissance excédant 5.000 KW	84.08.90.90	Autres
B4.10.12.00 D'une puissance excédant 1.000 KW mais n'excédant pas 10.000 KW  B4.10.13.00 D'une puissance excédant 10.000 KW  B4.10.90.00 Parties, y compris les régulateurs  B4.11.11.00 D'une poussée n'excédant pas 25 KN  B4.11.12.00 D'une poussée excédant 25 KN  B4.11.21.00 D'une puissance n'excédant pas 1.100 KW  B4.11.22.00 D'une puissance excédant 1.100 KW  B4.11.81.00 D'une puissance n'excédant pas 5.000 KW  B4.11.82.00 D'une puissance excédant 5.000 KW	84.09.99.00	Autres
84.10.13.00 D'une puissance excédant 10.000 KW  84.10.90.00 Parties, y compris les régulateurs  84.11.11.00 D'une poussée n'excédant pas 25 KN  84.11.12.00 D'une poussée excédant 25 KN  84.11.21.00 D'une puissance n'excédant pas 1.100 KW  84.11.22.00 D'une puissance excédant 1.100 KW  84.11.81.00 D'une puissance n'excédant pas 5.000 KW  84.11.82.00 D'une puissance excédant 5.000 KW	84.10.11.00	D'une puissance n'excédant pas 1.000 kW
84.10.90.00 Parties, y compris les régulateurs  84.11.11.00 D'une poussée n'excédant pas 25 KN  84.11.12.00 D'une poussée excédant 25 KN  84.11.21.00 D'une puissance n'excédant pas 1.100 KW  84.11.22.00 D'une puissance excédant 1.100 KW  84.11.81.00 D'une puissance n'excédant pas 5.000 KW  84.11.82.00 D'une puissance excédant 5.000 KW	84.10.12.00	D'une puissance excédant 1.000 KW mais n'excédant pas 10.000 KW
84.11.11.00 D'une poussée n'excédant pas 25 KN  84.11.12.00 D'une poussée excédant 25 KN  84.11.21.00 D'une puissance n'excédant pas 1.100 KW  84.11.22.00 D'une puissance excédant 1.100 KW  84.11.81.00 D'une puissance n'excédant pas 5.000 KW  84.11.82.00 D'une puissance excédant 5.000 KW	84.10.13.00	D'une puissance excédant 10.000 KW
84.11.12.00 D'une poussée excédant 25 KN  84.11.21.00 D'une puissance n'excédant pas 1.100 KW  84.11.22.00 D'une puissance excédant 1.100 KW  84.11.81.00 D'une puissance n'excédant pas 5.000 KW  84.11.82.00 D'une puissance excédant 5.000 KW	84.10.90.00	Parties, y compris les régulateurs
84.11.21.00 D'une puissance n'excédant pas 1.100 KW  84.11.22.00 D'une puissance excédant 1.100 KW  84.11.81.00 D'une puissance n'excédant pas 5.000 KW  84.11.82.00 D'une puissance excédant 5.000 KW	84.11.11.00	D'une poussée n'excédant pas 25 KN
84.11.22.00 D'une puissance excédant 1.100 KW  84.11.81.00 D'une puissance n'excédant pas 5.000 KW  84.11.82.00 D'une puissance excédant 5.000 KW	84.11.12.00	D'une poussée excédant 25 KN
84.11.81.00 D'une puissance n'excédant pas 5.000 KW  84.11.82.00 D'une puissance excédant 5.000 KW	84.11.21.00	D'une puissance n'excédant pas 1.100 KW
84.11.82.00 D'une puissance excédant 5.000 KW	84.11.22.00	D'une puissance excédant 1.100 KW
•	84.11.81.00	D'une puissance n'excédant pas 5.000 KW
84.11.91.00 De turboréacteurs ou de turbopropulseurs	84.11.82.00	D'une puissance excédant 5.000 KW
	84.11.91.00	De turboréacteurs ou de turbopropulseurs
84.11.99.00 Autres	84.11.99.00	Autres

SOUS-POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATIONS
84.12.10.00	Propulseurs à réaction autres que les turboréacteurs
84.12.29.00	Autres
84.12.31.00	A mouvement rectiligne (cylindres)
84.12.39.00	Autres
84.12.80.00	Autres
84.12.90.00	Parties
84.13.11.10	Pour la distribution du GPL
84.13.11.90	Autres
84.13.19.10	Comportant un dispositif mesureur
84.13.19.90	Autres
84.13.20.00	Pompes actionnées à la main, autres que celles des n°s 8413.11 ou 8413.19
84.13.30.00	Pompes à carburant, à l'huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression
84.13.40.00	Pompes à béton
84.13.50.00	Autres pompes volumétriques alternatives
84.13.60.00	Autres pompes volumétriques rotatives
84.13.70.11	Nues d'un diamètre inférieur ou égal à 32 mm
84.13.70.12	Nues d'un diamètre supérieur à 32 mm
84.13.70.13	Electropompes d'un diamètre inférieur ou égal à 32 mm
84.13.70.14	Electropompes d'un diamètre supérieur à 32 mm
84.13.70.15	Motopompes d'un diamètre inférieur ou égal à 32 mm
84.13.70.16	Motopompes d'un diamètre supérieur à 32 mm
84.13.70.17	Autres
84.13.70.21	Pompes nues
84.13.70.22	Electropompes
84.13.70.23	Motopompes
84.13.70.29	Autres
84.13.70.31	D'un diamètre compris entre 6 et 10 pouces
84.13.70.39	Autres
84.13.70.40	Pompes eau chargées
84.13.70.51	Nues d'un diamètre inférieur ou égal à 110 mm
84.13.70.52	Electropompes d'un diamètre inférieur ou égal à 110 mm

_	
•	_/

#### JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 57

SOUS-POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATIONS
84.13.70.59	Autres
84.13.70.61	Nues d'un diamètre inférieur ou égal à 65 mm
84.13.70.62	Electropompes d'un diamètre inférieur ou égal à 65 mm
84.13.70.63	Motopompes d'un diamètre inférieur ou égal à 65 mm
84.13.70.69	Autres
84.13.70.70	Circulateurs d'eau chaude
84.13.70.90	Autres
84.13.81.00	Pompes
84.13.82.00	Elévateurs à liquides
84.13.91.00	De pompes
84.13.92.00	D'élévateurs à liquides
84.14.10.00	Pompes à vide
84.14.20.00	Pompes à air, à main ou à pied
84.14.30.00	Compresseurs des types utilisés dans les équipements frigorifiques
84.14.40.00	Compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables
84.14.51.90	Autres
84.14.59.90	Autres
84.14.80.00	Autres
84.14.90.00	Parties
84.15.10.90	Autres.
84.15.81.90	Autres.
84.15.82.90	Autres
84.15.83.90	Autres
84.15.90.10	Des appareils du type mural ou pour fenêtres
84.16.10.00	Brûleurs à combustibles liquides
84.16.20.00	Autres brûleurs, y compris les bruleurs mixtes
84.16.90.00	Parties
84.17.10.00	Fours pour le grillage, la fusion ou autres traitements thermiques des minerais ou des métaux
84.17.20.00	Fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie
84.18.61.00	Pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air n°84.15
84.18.69.00	Autres

SOUS-POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATIONS
84.18.91.00	Meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid
84.19.11.90	Autres
84.19.19.00	Autres
84.19.20.00	Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires
84.19.40.00	Appareils de distillation ou de rectification
84.19.50.00	Echangeurs de chaleur
84.19.60.00	Appareils et dispositifs pour la liquéfaction de l'air ou d'autres gaz
84.19.81.19	Autres
84.19.81.90	Autres
84.19.89.00	Autres
84.19.90.10	De chauffe-eau
84.19.90.20	D'appareils destinés aux équipements de laboratoires
84.19.90.90	Autres
84.20.10.00	Calandres et laminoirs
84.20.91.00	Cylindres
84.20.99.00	Autres
84.21.11.00	Ecrémeuses
84.21.12.00	Essoreuses à linge
84.21.19.10	Centrifugeuses pour laboratoires médicaux
84.21.19.90	Autres
84.21.21.00	Pour la filtration ou l'épuration des eaux
84.21.23.00	Pour la filtration des huiles minérales dans les moteurs à allumage par étincelles ou pa compression
84.21.29.10	Appareils filtrants (dialyse du sang)
84.21.29.90	Autres
84.21.31.00	Filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression
84.21.39.00	Autres
84.21.91.00	De centrifugeuses, y compris d'essoreuses centrifuges
84.21.99.00	Autres
84.22.19.00	Autres
84.23.20.00	Bascules à pesage continu sur transporteurs
84.23.30.00	Bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses

#### JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 57

SOUS-POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATIONS
84.23.81.00	D'une portée n'excédant pas 30 Kg
84.23.82.00	D'une portée excédant 30 Kg mais n'excédant pas 5.000 Kg
84.23.89.00	Autres
84.23.90.00	Poids pour toutes balances; parties d'appareils ou instruments de pesage
84.24.10.00	Extincteurs, même chargés
84.24.20.00	Pistolets aérographes et appareils similaires
84.24.30.00	Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires
84.25.11.00	A moteur électrique
84.25.19.00	Autres
84.25.31.00	A moteur électrique
84.25.39.00	Autres
84.25.42.00	Autres crics et vérins, hydrauliques
84.26.11.00	Ponts roulants et poutres roulantes, sur supports fixes
84.26.12.00	Portiques mobiles sur pneumatiques et chariots-cavaliers
84.26.19.00	Autres
84.26.20.00	Grues à tour
84.26.30.00	Grues sur portiques
84.26.41.10	Chariots grues
84.26.41.90	Autres
84.26.49.00	Autres
84.26.91.00	Conçus pour être montés sur un véhicule routier
84.26.99.00	Autres
84.27.10.10	Inférieur ou égal à 8 tonnes
84.27.10.20	Supérieur à 8 tonnes
84.27.10.30	Inférieur ou égal à 8 tonnes
84.27.10.40	Supérieur à 8 tonnes
84.27.20.10	Inférieur ou égal à 8 tonnes
84.27.20.20	Supérieur à 8 tonnes et inférieur ou égal à 18 tonnes
84.27.20.30	Supérieur à 18 tonnes
84.27.20.40	Inférieur ou égal à 8 tonnes
84.28.10.00	Ascenseurs et monte-charge
84.28.20.00	Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques

SOUS-POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATIONS
84.28.31.00	Spécialement conçus pour mines au fond ou pour autres travaux souterrains
84.28.32.00	Autres, à benne
84.28.33.00	Autres, à bande ou à courroie
84.28.39.00	Autres
84.28.40.00	Escaliers mécaniques et trottoirs roulants
84.28.60.00	Téléphériques (y compris les télésièges et remonte-pentes);mécanismes de traction pour funiculaires
84.28.90.10	Transpalettes
84.28.90.90	Autres
84.29.11.00	A chenilles
84.29.19.00	Autres
84.29.20.00	Niveleuses
84.29.30.00	Décapeuses
84.29.40.00	Compacteuses et rouleaux compresseurs
84.29.51.00	Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal
84.29.52.00	Engins dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360°
84.29.59.00	Autres
84.30.31.00	Autopropulsées
84.30.39.00	Autres
84.30.41.00	Autopropulsées
84.30.49.00	Autres
84.30.50.00	Autres machines et appareils, autopropulsés
84.30.61.00	Machines et appareils à tasser ou à compacter
84.30.69.00	Autres.
84.31.10.00	De machines ou appareils du n°84.25
84.31.20.00	De machines ou appareils du n°84.27
84.31.31.00	D'ascenseurs, monte-charges ou escaliers mécaniques
84.31.39.00	Autres
84.31.41.00	Godets, bennes, bennes-preneuses, pelles, grappins et pinces
84.31.42.00	Lames de bouteurs (bulldozers) ou de bouteurs biais (angledozers)
84.31.43.00	Parties de machines de sondage ou de forage des n°s 8430.41 ou 8430.49
84.31.49.00	Autres

-	7
h	

#### JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 57

SOUS-POSITIONS TARIFAIRES			
84.38.10.00	Machines et appareils pour la boulangerie, la pâtisserie, la biscuiterie ou pour la fabrication o pâtes alimentaires		
84.38.50.00	Machines et appareils pour le travail des viandes		
84.38.60.00	Machines et appareils pour la préparation des fruits ou des légumes		
84.38.80.00	Autres machines et appareils		
84.43.11.00	Machines et appareils à imprimer offset alimentés en bobines		
84.43.12.00	Machines et appareils à imprimer offset de bureau, alimentées en feuilles d'un format ne dépassant pas 22 x 36 cm ou moins, à l'état non plié		
84.43.13.00	Autres machines et appareils à imprimer offset		
84.43.14.00	Machines et appareils à imprimer, typographiques, alimentées en bobines, à l'exclusion de machines et appareils flexographiques		
84.43.15.00	Machines et appareils à imprimer, typographiques, autres qu'alimentées en bobines, l'exclusion des machines et appareils flexographiques		
84.43.16.00	Machines et appareils à imprimer, flexographiques		
84.43.17.00	Machines et appareils à imprimer, héliographiques		
84.43.19.00	Autres		
84.43.31.00	Machines qui assurent au moins deux des fonctions suivantes: impression, copie transmission de télécopie, aptes à être connectées à une machine automatique de traitem de l'information ou à un réseau		
84.43.91.00	Parties et accessoires de machines et d'appareils servant à l'impression au moyen de planche cylindres et autres organes imprimants du n°84.42		
84.50.20.00	Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 10 kg		
84.51.10.00	Machines pour le nettoyage à sec		
84.51.29.00	Autres		
84.55.10.00	Laminoirs à tubes		
84.55.21.00	Laminoirs à chaud et laminoirs combines à chaud et à froid		
84.55.22.00	Laminoirs à froid		
84.55.30.00	Cylindres de laminoirs		
84.55.90.00	Autres parties		
84.56.10.00	Opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons		
84.56.20.00	Opérant par ultra-sons		
84.56.30.00	Opérant par électro-érosion		
84.56.90.00	Autres		
84.57.10.00	Centres d'usinage		
84.57.20.00	Machines à poste fixe		

SOUS-POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATIONS
84.57.30.00	Machines à stations multiples
84.58.11.00	A commande numérique
84.58.19.00	Autres
84.58.91.00	A commande numérique
84.58.99.00	Autres
84.59.10.00	Unités d'usinage à glissières
84.59.21.00	A commande numérique
84.59.29.00	Autres
84.59.31.00	A commande numérique
84.59.39.00	Autres
84.59.40.00	Autres machines à aléser
84.59.51.00	A commande numérique
84.59.59.00	Autres
84.59.61.00	A commande numérique
84.59.69.00	Autres
84.59.70.00	Autres machines à fileter ou à tarauder
84.60.11.00	A commande numérique
84.60.19.00	Autres
84.60.21.00	A commande numérique
84.60.29.00	Autres
84.60.31.00	A commande numérique
84.60.39.00	Autres
84.60.40.00	Machines à glacer ou à roder
84.60.90.00	Autres
84.61.20.10	Etaux-limeurs.
84.61.20.20	Machines à mortaiser
84.61.30.00	Machines à brocher
84.61.40.00	Machines à tailler ou à finir les engrenages
84.61.50.00	Machines à scier ou à tronçonner
84.61.90.00	Autres.
84.62.10.00	Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons martaux-pilons et martinet
84.62.21.00	A commande numérique

-	
h	-

#### JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 57

SOUS-POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATIONS
84.62.29.00	Autres
84.62.31.00	A commande numérique
84.62.39.00	Autres
84.62.41.00	A commande numérique
84.62.49.00	Autres
84.62.91.00	Presses hydrauliques
84.62.99.00	Autres
84.63.10.00	Bancs à étirer les barres, tubes, profilés, fils ou similaires
84.63.30.00	Machines pour le travail des métaux sous forme de fil
84.63.90.00	Autres
84.64.10.00	Machines à scier
84.64.20.00	Machines à meuler ou à polir
84.64.90.00	Autres
84.65.10.00	Machines pouvant effectuer différents types d'opérations d'usinage; sans changement d'outils entre ces opérations
84.65.91.00	Machines à scier
84.65.92.00	Machines à dégauchir ou à raboter; machines à fraiser ou à moulurer
84.65.93.00	Machines à meuler, à poncer ou à polir
84.65.94.00	Machines à cintrer ou à assembler
84.65.95.00	Machines à percer ou à mortaiser
84.65.96.00	Machines à fendre, à trancher ou à dérouler
84.65.99.00	Autres
84.66.10.00	Porte-outils et filières à déclenchement automatique
84.66.20.00	Porte-pièces
84.66.30.00	Dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils
84.66.91.00	Pour machines du n° 84.64
84.66.92.00	Pour machines du n° 84.65
84.66.93.00	Pour machines des n°s 84.56 à 84.61
84.66.94.00	Pour machines des n°s 84.62 ou 84.63
84.67.11.00	Rotatifs (même à percussion).
84.67.19.00	Autres.
84.67.21.00	Perceuses de tous genres, y compris les perforatrices rotatives

SOUS-POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATIONS
84.67.22.00	Scies et tronçonneuses.
84.67.29.00	Autres.
84.67.81.00	Tronçonneuses à chaine.
84.67.89.00	Autres.
84.67.91.00	De tronçonneuses à chaine.
84.67.92.00	D'outils pneumatiques.
84.67.99.00	Autres.
84.68.10.00	Chalumeaux guidés à la main
84.68.20.00	Autres machines et appareils aux gaz
84.68.80.00	Autres machines et appareils
84.68.90.00	Parties
84.69.00.90	Autres
84.71.30.90	Autres
84.71.41.90	Autres
84.71.49.00	Autres, se présentant sous forme de systèmes
84.71.50.00	Unités de traitement numériques autres que celles des n°s 8471.41. et 8471.49, pouvant comporter sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants : unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie
84.71.60.00	Unités d'entrée ou de sortie, pouvant comporter, sous une même enveloppe, des unités de mémoire
84.71.70.00	Unités de mémoire
84.71.80.00	Autres unités de machines automatiques de traitement de l'information
84.71.90.00	Autres
84.74.10.00	Machines et appareils à trier, cribler, séparer ou laver
84.74.20.00	Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser
84.74.31.00	Bétonnières et appareils à gâcher le ciment
84.74.32.00	Machines à mélanger les matières minérales ou bitume
84.74.39.00	Autres
84.74.80.00	Autres machines et appareils
84.74.90.00	Parties
84.77.59.00	Autres
84.77.80.00	Autres machines et appareils
84.77.90.00	Parties

#### JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 57

SOUS-POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATIONS		
84.78.10.00	Machines et appareils (1)		
84.79.10.00	Machines et appareils pour les travaux publics, le bâtiment ou les travaux analogues		
84.79.50.00	Robots industriels, non dénommés ni compris ailleurs		
84.79.60.00	Appareils à évaporation pour le rafraichissement de l'air		
84.79.71.00	Des types utilisés dans les aéroports		
84.79.79.00	Autres		
84.79.81.00	Pour le traitement des métaux, y compris les bobineuses pour enroulements électriques		
84.79.82.00	A mélanger, malaxer, concasser, broyer, cribler, tamiser, homogénéiser, émulsionner ou brasser		
84.79.89.00	Autres		
84.79.90.00	Parties		
84.80.10.00	Châssis de fonderies		
84.80.20.00	Plaques de fond pour moules		
84.80.30.00	Modèles pour moules		
84.80.41.00	Pour le moulage par injection ou par compression		
84.80.49.00	Autres		
84.80.50.00	Moules pour le verre		
84.80.60.00	Moules pour les matières minérales		
84.80.71.00	Pour le moulage par injection ou par compression		
84.80.79.00	Autres		
84.81.10.10	Détendeurs gaz d'une capacité inférieure ou égale à 50 m3/heure		
84.81.10.20	Détendeurs gaz d'une capacité supérieure à 50 m3/heure		
84.81.10.30	Equipement de conversion au GPL/carburant et au gaz nature/carburant		
84.81.20.00	Valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques		
84.81.30.00	Clapets et soupapes de retenue		
84.81.40.00	Soupapes de trop-plein ou de sûreté		
84.81.80.10	Articles de robinetterie sanitaire		
84.81.80.20	Articles de robinetterie pour appareils de cuisson et de chauffage		
84.82.10.00	Roulements à billes		
84.82.20.00	Roulements à rouleaux coniques, y compris les assemblages de cônes ou rouleaux coniques		
84.82.30.00	Roulements à rouleaux en forme de tonneau		
84.82.40.00	Roulements à aiguilles		

84.82.80.00 84.82.91.00 84.82.99.00 84.83.10.00	Roulements à rouleaux cylindriques  Autres, y compris les roulements combinés  Billes, galets, rouleaux et aiguilles  Autres  Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles  Paliers à roulements incorporés  -Palier, autres qu'a roulements incorporés; coussinets		
84.82.91.00 84.82.99.00 84.83.10.00 84.83.20.00	Billes, galets, rouleaux et aiguilles  Autres  Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles  Paliers à roulements incorporés		
84.82.99.00 84.83.10.00 84.83.20.00	Autres  Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles  Paliers à roulements incorporés		
84.83.10.00 84.83.20.00	Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles  Paliers à roulements incorporés		
84.83.20.00	Paliers à roulements incorporés		
84.83.30.00	-Palier, autres qu'a roulements incorporés; coussinets		
l l	, 1a a reasonative meet peres, e casenative		
84.83.40.00	Engrenages et roues de friction, autres que les roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple		
84.83.50.00	Volants et poulies, y compris les poulies à moufles		
84.83.60.00	Embrayages et organes d'accouplement y compris les joints d'articulation		
84.83.90.00	Roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément; parties.		
84.84.10.00	Joints métalloplastiques		
84.84.20.00	Joints d'étanchéité mécaniques		
84.84.90.00	Autres		
84.86.10.00	Machines et appareils pour la fabrication de lingots ou de plaquettes		
84.86.20.00	Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circu intégrés électroniques		
84.86.40.00	Machines et appareils visés à la note 9 C) du chapitre 84		
84.86.90.00	Parties et accessoires		
84.87.90.00	Autres		
85.01.10.00	Moteurs d'une puissance n'excédant pas 37,5 W		
85.01.20.00	Moteurs universels d'une puissance excédant 37,5 W		
85.01.31.00	D'une puissance n'excédant pas 750 W		
85.01.32.00	D'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW		
85.01.33.00	D'une puissance excédant 75 kW mais n'excédant pas 375 kW		
85.01.34.00	D'une puissance excédant 375 kW		
85.01.40.00	Autres moteurs à courant alternatif, monophasés		
85.01.51.00	D'une puissance n'excédant pas 750 W		
85.01.52.00	D'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW		
85.01.53.00	D'une puissance excédant 75 kW		
85.01.61.10	N'excédant pas 17,5 kVA		

4	-	ī	,

#### JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 57

SOUS-POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATIONS		
85.01.61.20	Excédant 17,5 kVA		
85.01.62.00	D'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA		
85.01.63.00	D'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA		
85.01.64.00	D'une puissance excédant 750 kVA		
85.02.11.00	D'une puissance n'excédant pas 75 kVA		
85.02.12.00	D'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA		
85.02.13.00	D'une puissance excédant 375 kVA		
85.02.20.10	D'une puissance n'excédant pas 75 kVA		
85.02.20.90	Autres		
85.02.31.00	A énergie éolienne		
85.02.39.00	Autres		
85.02.40.00	Convertisseurs rotatifs électriques		
85.03.00.00	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machides n°s 85.01 ou 85.02.		
85.04.10.10	D'une puissance n'excédant pas 40 Watts et d'une tension égale ou inférieure à 220 Volts		
85.04.10.90	Autres		
85.04.21.00	D'une puissance n'excédant pas 650 KVA		
85.04.22.10	D'une puissance excédant 650 KVA mais n'excédant pas 2.000 KVA		
85.04.22.20	D'une puissance comprise entre 2.000 et 10.000 KVA		
85.04.23.00	D'une puissance excédant 10.000 KVA		
85.04.31.00	D'une puissance n'excédant pas 1 KVA		
85.04.32.00	D'une puissance excédant 1 KVA mais n'excédant pas 16 KVA		
85.04.33.00	D'une puissance excédant 16 KVA mais n'excédant pas 500 KVA		
85.04.34.00	D'une puissance excédant 500 KVA		
85.04.40.00	Convertisseurs statiques		
85.04.50.00	Autres bobines de réactance et autres selfs		
85.04.90.00	Parties		
85.05.11.00	En métal		
85.05.19.00	Autres		
85.05.20.10	Accouplements, embrayages et variateurs de vitesse électromagnétiques		
85.05.20.20	Freins électromagnétiques		
85.05.90.10	Electro-aimants		

SOUS-POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATIONS
85.05.90.90	Autres, y compris les parties
85.06.10.00	Piles et batteries de piles électriques au bioxyde de manganèse
85.06.30.00	A l'oxyde de mercure
85.06.40.00	A l'oxyde d'argent
85.06.50.00	Au lithium
85.06.60.00	A l'air zinc
85.06.80.00	Autres piles et batteries de piles.
85.06.90.10	Pastilles de zinc
85.06.90.90	Autres
85.07.10.00	Au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston
85.07.20.00	Autres accumulateurs au plomb
85.07.30.00	Au nickel-cadmium
85.07.40.00	Au nickel-fer
85.07.50.00	Au nickel – hydrure métalique
85.07.60.00	Au lithium-ion
85.07.80.00	Autres accumulateurs
85.07.90.00	Parties
85.08.11.00	A moteur électrique incorporé : d'une puissance n'excédant pas 1.500W et dont le volume du réservoir n'excède pas 20L
85.08.19.00	Autres
85.08.60.00	Autres aspirateurs
85.08.70.00	Parties
85.11.10.00	Bougies d'allumage
85.11.20.10	Volants magnétiques pour vélomoteurs
85.11.20.20	Magnétos; dynamos-magnétos ; autres volants magnétiques
85.11.30.00	Distributeurs; bobines d'allumage
85.11.40.00	Démarreurs, même fonctionnant comme génératrices
85.11.50.00	Autres génératrices
85.11.80.00	Autres appareils et dispositifs
85.11.90.00	Parties
85.12.20.00	Autres appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle
85.12.30.00	Appareils de signalisation acoustiques

#### JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 57

SOUS-POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATIONS
85.12.40.00	Essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée
85.12.90.00	Parties
85.13.10.10	Lampes de sureté pour mineurs
85.13.10.90	Autres
85.13.90.00	Parties
85.14.10.00	Fours à résistance (à chauffage indirecte)
85.14.20.00	Fours fonctionnant par induction ou par perte diélectriques
85.14.30.00	Autres fours
85.14.40.00	Autres appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par perte diélectriques
85.14.90.00	Parties
85.15.11.00	Fers et pistolets à braser
85.15.19.00	Autres
85.15.21.00	Entièrement ou partiellement automatiques
85.15.29.00	Autres
85.15.31.00	Entièrement ou partiellement automatiques
85.15.39.00	Autres
85.15.80.00	Autres machines et appareils
85.15.90.00	Parties
85.16.10.00	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques
85.16.21.00	Radiateurs à accumulation
85.16.29.00	Autres
85.16.60.00	Autres fours, cuisinières, réchauds (y compris les tables de cuisson), grils et rôtissoires
85.17.11.00	Postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil
85.17.12.90	Autres
85.17.18.90	Autres
85.17.61.00	Stations de base
85.17.62.12	D'une capacité inférieure à 220 ports abonnés
85.17.62.19	D'une capacité égale ou supérieure à 220 ports abonnés
85.17.62.90	Autres
85.17.69.00	Autres
85.17.70.00	Parties

SOUS-POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATIONS
85.18.10.00	Microphones et leurs supports
85.18.21.00	Haut-parleurs uniques montés dans son enceinte
85.18.22.00	Haut-parleurs multiples montés dans la même enceinte
85.18.29.00	Autres
85.18.30.00	Casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone; et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs.
85.18.40.00	Amplificateurs électriques d'audiofréquence
85.18.50.00	Appareils électriques d'amplification du son
85.18.90.00	Parties
85.19.50.00	Répondeurs téléphoniques
85.19.81.00	Utilisant un support magnétique, optique ou à semi conducteur
85.19.89.00	Autres
85.21.10.00	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteu de signaux vidéophoniques à bandes magnétiques
85.21.90.00	Autres
85.22.10.00	Lectures phonographiques
85.23.21.00	Cartes munies d'une piste magnétique
85.23.29.00	Autres
85.23.41.00	Non enregistrés
85.23.49.00	Autres
85.23.51.00	Dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs
85.23.52.00	"Cartes intelligentes"
85.23.59.11	Cartes et étiquettes à déclenchement par effet de proximité
85.23.59.19	Autres
85.23.80.00	Autres
85.25.50.00	Appareils d'émission
85.25.60.00	Appareils d'émission incorporant un appareil de réception
85.25.80.10	Caméras de télévision
85.25.80.90	Autres
85.26.10.00	Appareils de radiodétection et radiosondage (radar)
85.26.92.00	Appareils de radio télécommande
85.27.13.00	Autres appareils combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son (1)
85.27.19.00	Autres

4 Dhou El Hidja 1435 28 septembre 2014 JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 57	7
--	---

SOUS-POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATIONS
85.27.21.00	Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son
85.27.29.00	Autres
85.27.91.90	Autres
85.27.92.00	Non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son mais combinés à u appareil d'horlogerie
85.27.99.00	Autres
85.28.41.00	Des types utilisés exclusivement ou principalement dans un système automatique de traiteme de l'information du n°84.71
85.28.49.90	Autres
85.28.51.00	Des types utilisés exclusivement ou principalement dans un système automatique de traiteme de l'information du n°84.71
85.28.59.90	Autres
85.28.61.00	Des types utilisés exclusivement ou principalement dans un système automatique de traiteme de l'information du n°84.71
85.28.69.00	Autres
85.28.71.90	Autres
85.28.72.90	Autres
85.28.73.90	Autres
85.29.10.10	Antennes de réception des signaux satellites (1)
85.29.10.50	Antennes des appareils de téléphonie (1)
85.29.10.60	Autres antennes
85.29.10.70	Parties
85.29.90.10	Meubles et coffrets
85.31.10.00	Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils similaires
85.31.20.00	Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) ou à diod émettrices de lumière (LED)
85.31.80.00	Autres appareils
85.31.90.00	Parties
85.32.10.00	Condensateurs fixes conçus pour les réseaux électriques de 50/60 Hz et capables d'absort une puissance réactive égale ou supérieure à 0.5 kVa (condensateurs de puissance)
85.32.21.00	Autres condensateurs fixes au tantale
85.32.22.00	Electrolytiques à l'aluminium
85.32.23.00	A diélectrique en céramique, à une seule couche
85.32.24.00	A diélectrique en céramique, multicouches
85.32.25.00	A diélectrique en papier ou en matières plastiques

SOUS-POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATIONS
85.32.29.00	Autres
85.32.30.00	Condensateurs variables ou ajustables
85.32.90.00	Parties
85.33.10.00	Resistances fixes au carbone, agglomérées ou à couche
85.33.21.00	Pour une puissance n'excédant pas 20 W
85.33.29.00	Autres
85.33.31.00	Pour une puissance n'excédant pas 20 W
85.33.39.00	Autres
85.33.40.00	Autres résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres)
85.33.90.00	Parties
85.34.00.00	Circuits imprimés.
85.35.10.00	Fusibles et coupe-circuit à fusibles
85.35.21.00	Pour une tension inférieure à 72,5 kV.
85.35.29.00	Autres
85.35.30.00	Sectionneurs et interrupteurs
85.35.40.00	Parafoudres, limiteurs de tension et parasurtenseurs
85.35.90.00	Autres
85.36.10.00	Fusibles et coupe-circuit à fusibles
85.36.20.10	D'une puissance inférieure à 45 A
85.36.20.20	D'une puissance supérieur à 45 A
85.36.30.00	Autres appareils pour la protection des circuits électriques
85.36.41.10	D'une puissance inférieure à 40 A.
85.36.41.20	D'une puissance supérieure à 40 A.
85.36.49.00	Autres
85.36.50.10	Interrupteurs, sectionneurs
85.36.50.90	Autres
85.36.61.10	En porcelaine
85.36.61.90	Autres
85.36.69.10	Prises de courants
85.36.69.90	Autres
85.36.70.00	Connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles fibres optiques
85.36.90.10	Contacteurs d'une puissance inférieurs à 40 A.

_	
•	-

# 4 Dhou El Hidja 1435 28 septembre 2014

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 57

SOUS-POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATIONS	
85.36.90.20	Barrettes	
85.36.90.30	Boîtiers d'encastrement	
85.36.90.90	Autres	
85.37.10.00	Pour une tension n'excédant pas 1.000 V	
85.37.20.00	Pour une tension excédant 1.000 V	
85.38.10.00	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports du n°85.37 dépourvus de leurs appareils	
85.38.90.10	Parties pour disjoncteurs	
85.38.90.90	Autres	
85.39.10.00	Articles dits « phares et projecteurs scellés »	
85.39.21.00	Halogènes, au tungstène	
85.39.22.00	Autres d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une tension excédent 100V	
85.39.29.00	Autres	
85.40.40.00	Tubes de visualisation des données graphiques en monochromes, tubes de visualisation de données graphiques, en couleur avec un écran phosphorique d'espacement à points inférieu à 0,4 mm	
85.40.60.00	Autres tubes cathodiques	
85.40.71.00	Magnétrons	
85.40.79.00	Autres (Klystrons)	
85.40.81.00	Tubes de réception ou d'amplification	
85.40.89.00	Autres	
85.40.91.00	De tubes cathodiques	
85.40.99.00	Autres	
85.41.10.00	Diodes, autres que les photodiodes et les diodes émettrices de lumière	
85.41.21.00	A pouvoir de dissipation inférieur à 1 W	
85.41.29.00	Autres	
85.41.30.00	Thyristors, diacs et triacs, autres que les dispositifs photosensibles	
85.41.40.00	Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques mêm assemblées en modules ou constituées en panneaux, diodes émettrices de lumière	
85.41.50.00	Autres dispositifs à semi-conducteur	
85.41.60.00	Cristaux piézo-électriques montés	
85.41.90.00	Parties	
85.42.31.00	Processeurs et contrôleurs, même combinés avec des mémoires, des convertisseurs, des circuits logiques, des amplificateurs, des horloges, des circuits de synchronisation ou d'autres circuits	

SOUS-POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATIONS	
85.42.32.00	Mémoires	
85.42.33.00	Amplificateurs	
85.42.39.00	Autres	
85.42.90.00	Parties	
85.43.10.00	Accélérateurs de particules	
85.43.20.00	Générateurs de signaux	
85.43.30.00	Machines et appareils de galvanoplastie, électrolyse ou électrophorèse	
85.43.70.00	Autres machines et appareils	
85.43.90.00	Parties	
85.44.11.10	En cuivre de section ronde comprise entre 0,55 m/m et 1,18 m/m	
85.44.11.90	Autres	
85.44.19.10	De section ronde comprise entre 0,55 m/m et 1,18 m/m	
85.44.19.90	Autres	
85.44.20.00	Câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux	
85.44.30.00	Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils des types utilisés dans les moyens d transports	
85.44.42.00	Munis de pièces de connexions	
85.44.49.00	Autres	
85.44.60.00	Autres conducteurs électriques, pour tension excédant 1.000V	
85.44.70.00	Câbles de fibres optiques	
85.45.11.00	Des types utilisés pour fours	
85.45.19.00	Autres	
85.45.20.00	Balais	
85.45.90.00	Autres	
85.46.10.00	En verre	
85.46.20.00	En céramique	
85.46.90.00	Autres	
85.47.10.00	Pièces isolantes en céramique	
85.47.20.00	Pièces isolantes en matières plastiques	
85.47.90.00	Autres	
85.48.90.00	Autres	
86.08.00.20	Appareils de signalisation, de sécurité et de contrôle	

_	-
7	Б

# 4 Dhou El Hidja 1435 28 septembre 2014

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 57

SOUS-POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATIONS	
86.08.00.50	Parties	
86.09.00.00	Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport	
87.01.20.90	Autres	
87.01.30.90	Autres	
87.01.90.90	Autres.	
87.02.10.20	De moins de 18 places, chauffeur inclus	
87.02.10.90	Autres	
87.02.90.20	De moins de 18 places, chauffeur inclus	
87.02.90.90	Autres	
87.03.22.20	Véhicules tous terrains	
87.03.22.30	Véhicules de transport spécialisé (ambulance, etc)	
87.03.22.90	Autres	
87.03.23.30	Véhicules de transport spécialisé (ambulance, etc)	
87.03.23.40	Véhicules tous terrains, d'une cylindrée excédant 1500 cm3, mais n'excédant pas 1800 cm3	
87.03.23.50	Autres, d'une cylindrée excédant 1500 cm3 mais n'excédant pas 1800 cm3	
87.03.23.60	Autres, d'une cylindrée excédant 1800 cm3 mais n'excédant pas 2000 cm3	
87.03.23.70	Véhicules tous terrains, d'une cylindrée excédant 1800 cm3 mais n'excédant pas 2000 cm3	
87.03.23.80	Véhicules tous terrains, d'une cylindrée excédant 2000 cm3 mais n'excédant pas 3000 cm3	
87.03.23.90	Autres, d'une cylindrée excédant 2000 cm3 mais n'excédant pas 3000cm3	
87.03.24.20	Véhicules tous terrains	
87.03.24.30	Véhicules de transport spécialisé (ambulance, etc)	
87.03.24.90	Autres	
87.03.31.20	Véhicules tous terrains	
87.03.31.30	Véhicules de transport spécialisé (ambulance etc)	
87.03.31.90	Autres	
87.03.32.20	Véhicules tous terrains	
87.03.32.30	Véhicules de transport spécialisés (ambulance, etc)	
87.03.32.40	Autres, d'une cylindrée excédant 1500 cm3 mais n'excédant pas 2100 cm3	
87.03.32.90	Autres	
87.03.33.20	Véhicules tous terrains	
87.03.33.30	Véhicules de transport spécialisé (ambulance, etc)	

SOUS-POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATIONS	
87.03.33.90	Autres	
87.03.90.00	Autres	
87.04.10.10	D'une capacité inférieure ou égale à 2 m3	
87.04.10.90	Autres	
87.04.21.20	Autres, d'un poids en charge maximal n'excédant pas 2,5 t	
87.04.21.30	Autres, d'un poids en charge maximal excédant 2,5 tonnes mais n'excédant pas 3,5 tonnes	
87.04.21.90	Autres	
87.04.22.20	Autres, d'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 10 tonnes	
87.04.22.90	Autres	
87.04.23.90	Autres	
87.04.31.20	Autres, d'un poids en charge maximal n'excédant pas 2,5 tonnes	
87.04.31.90	Autres	
87.04.32.90	Autres	
87.04.90.00	Autres	
87.05.10.00	Camions-grues	
87.05.20.00	Derricks automobiles pour le sondage ou le forage	
87.05.30.00	Voiture de lutte contre l'incendie	
87.05.40.00	Camions-bétonnières	
87.05.90.90	Autres	
87.06.00.10	Des véhicules automobiles du n° 87.02	
87.06.00.20	Des véhicules automobiles du n° 87.03	
87.06.00.30	Des véhicules automobiles du n° 87.04	
87.06.00.90	Autres	
87.07.10.00	Des véhicules du n° 87.03	
87.07.90.10	Carrosseries des types utilisées sur camion et semi-remorque frigorifiques	
87.07.90.90	Autres	
90.01.10.00	Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques	
90.01.20.00	Matières polarisantes en feuilles ou en plaques	
90.02.11.00	Pour appareils de prise de vues, pour projecteurs ou pour appareils photographiques cinématographiques d'agrandissement ou de réduction	
90.02.19.00	Autres	
90.03.90.00	Parties	

-		
٠,	,	7

# 4 Dhou El Hidja 1435 28 septembre 2014

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 57

SOUS-POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATIONS	
90.04.90.10	Lunettes protectrices	
90.06.10.00	Appareils photographiques des types utilisés pour la préparation des clichés et cylindre d'impression	
90.06.40.00	Appareils photographiques à développement et tirage instantanés	
90.06.52.00	Autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur inférieure à 35 mm	
90.06.53.00	Autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur de 35 mm	
90.06.59.00	Autres	
90.07.10.10	Pour films d'une largeur inférieure à 16 mm ou pour films double-8 mm	
90.07.10.20	Pour la cinématographie aérienne	
90.07.10.90	Autres	
90.07.20.00	Projecteurs	
90.07.91.00	De cameras	
90.07.92.00	De projecteurs	
90.08.50.00	Projecteurs et appareils d'agrandissement ou de réduction (lecteurs de microfilms, de microfiches ou d'autres micro-formats, même permettant l'obtention de copies ; appreil photographiques d'agrandissement ou de réduction.)	
90.10.10.00	Appareils et matériels pour le développement automatique des pellicules photographiques, de films cinématographiques ou du papier photographique en rouleaux ou pour l'impression automatique des pellicules développées sur des rouleaux de papier photographique	
90.10.60.00	Ecrans pour projections	
90.11.10.00	Microscopes stéréoscopiques	
90.11.20.00	Autres microscopes, pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou microprojection	
90.11.80.00	Autres microscopes	
90.11.90.00	Parties et accessoires	
90.12.10.00	Microscopes autres qu'optiques ; et diffractographes	
90.12.90.00	Parties et accessoires	
90.13.20.00	Lasers, autres que les diodes laser	
90.13.80.10	Stéréoscopes	
90.14.10.00	Boussoles, y compris les compas de navigation	
90.14.80.00	Autres instruments et appareils	
90.14.90.00	Parties et accessoires	
90.15.10.00	Télémètres	
90.15.20.00	Théodolites et tachéomètres	
90.15.30.00	Niveaux	

SOUS-POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATIONS	
90.15.40.00	Instruments et appareils de photogrammétrie	
90.15.80.00	Autres instruments et appareils	
90.15.90.00	Parties et accessoires	
90.16.00.10	Electriques ou électroniques ; parties et accessoires	
90.16.00.90	Autres	
90.17.10.00	Tables et machines à dessiner, même automatiques	
90.17.20.00	Autres instruments de dessin, de traçage ou de calcul	
90.17.30.00	Micromètres, pieds à coulisse, calibres et jauges	
90.17.80.00	Autres instruments	
90.17.90.00	Parties et accessoires	
90.18.11.00	Electrocardiographes	
90.18.12.00	Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique (scanners)	
90.18.13.00	Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique	
90.18.14.00	Appareils de scintigraphie	
90.18.19.00	Autres	
90.18.20.00	Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges	
90.18.31.00	Seringues, avec ou sans aiguilles	
90.18.32.00	Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures	
90.18.39.90	Autres	
90.18.41.00	Tours dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres équipements dentaires	
90.18.49.10	Fauteuils de dentistes	
90.18.49.90	Autres	
90.18.50.00	Autres instruments et appareils d'ophtalmologie	
90.18.90.20	Autres instruments et appareils spéciaux pour le diagnostic (stéthoscopes, etc.)	
90.18.90.30	Instruments et appareils pour l'anesthésie	
90.18.90.90	Autres	
90.19.10.00	Appareils de mécanothérapie; appareils de massage ; appareil de psychotechnie	
90.19.20.00	Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire	
90.20.00.00	Autres appareils réspiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanismes et d'éléments filtrants amovibles	
90.22.12.00	Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement de l'information	
90.22.13.00	Autres, pour l'art dentaire	

7	O

# 4 Dhou El Hidja 1435 28 septembre 2014

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 57

SOUS-POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATIONS	
90.22.14.00	Autres, pour usages médicaux, chirurgicaux ou vétérinaires	
90.22.19.00	Pour autres usages	
90.22.21.00	A usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire	
90.22.29.00	Pour autres usages	
90.22.30.00	Tubes à rayons X	
90.22.90.00	Autres, y compris les parties et accessoires	
90.24.10.00	Machines et appareils d'essais des métaux	
90.24.80.00	Autres machines et appareils	
90.24.90.00	Parties et accessoires	
90.25.11.00	A liquide, à lecture directe	
90.25.19.00	Autres	
90.25.80.00	Autres instruments	
90.25.90.00	Parties et accessoires	
90.26.10.00	Pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides (1)(2)	
90.26.20.00	Pour la mesure ou le contrôle de la pression	
90.26.80.00	Autres instruments et appareils	
90.26.90.00	Parties et accessoires	
90.27.10.00	Analyseurs de gaz ou de fumées	
90.27.20.00	Chromatographes et appareils d'électrophorèse	
90.27.30.00	Spectromètres, spectrophotomètres et stectrographes utilisant les rayonnements optiques (UV visibles, IR)	
90.27.50.00	Autres instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles; IR)	
90.27.80.00	Autres instruments et appareils	
90.27.90.00	Microtomes; parties et accessoires	
90.28.10.00	Compteurs de gaz	
90.28.20.10	Compteurs d'eau	
90.28.20.20	Autres compteurs de liquides	
90.28.30.00	Compteurs d'électricité	
90.28.90.00	Parties et accessoires	
90.29.10.00	Compteurs de tours ou de production, taximètres, totalisateur de chemin parcouru podomètre et compteurs similaires (1)	
90.29.20.00	Indicateurs de vitesse et tachymètres ; stroboscopes(1)	
90.29.90.00	Parties et accessoires	

SOUS-POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATIONS	
90.30.10.00	Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes	
90.30.20.00	Oscilloscopes et oscillographes	
90.30.31.00	Multimètres, sans dispositif enregistreur	
90.30.32.00	Multimètres, avec dispositif enregistreur	
90.30.33.00	Autres, sans dispositif enregistreur	
90.30.39.00	Autres, avec dispositif enregistreur	
90.30.40.00	Autres instruments et appareils, spécialement conçus pour les techniques de l télécommunication (hypsomètres, kerdomètres, distorsiomètres, psophomètres, par exemple	
90.30.82.00	Pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur	
90.30.84.00	Autres, avec dispositif enregistreur	
90.30.89.00	Autres	
90.30.90.00	Parties et accessoires	
90.31.10.00	Machines à équilibrer les pièces mécaniques	
90.31.20.00	Bancs d'essai	
90.31.41.00	Pour le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur ou pour le contrôle de masques ou des réticules utilisés dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteur	
90.31.49.00	Autres	
90.31.80.00	Autres instruments, appareils et machines	
90.31.90.00	Parties et accessoires	
90.32.10.00	Thermostats	
90.32.20.00	Manostats (pressostats)	
90.32.81.00	Hydrauliques ou pneumatiques	
90.32.89.00	Autres	
90.32.90.00	Parties et accessoires	
90.33.00.00	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le chapitre 90, pour machines appareils, instruments ou articles du Chapitre 90.	
91.02.91.00	Fonctionnant électriquement	
91.02.99.00	Autres	

## JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 57

## ANNEXE (Suite)

SOUS-POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATIONS	
91.06.10.00	Horloges de pointage; horodateurs et horocompteurs	
91.06.90.00	Autres	
91.07.00.00	Interrupteurs horaires et autres appareils permettant de déclencher un mécanisme à temps donné muni mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone	
91.08.11.00	A affichage mécanique seulement ou avec dispositif qui permet d'incorporer un affichage mécanique	
91.08.12.00	A affichage optoélectronique seulement	
91.08.19.00	Autres	
91.08.20.00	A remontage automatique	
91.08.90.00	Autres.	
94.02.90.20	Tables d'opération, d'examen et similaires	
94.02.90.30	Autre mobilier médico-chirurgical	
94.03.10.00	Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux	
94.03.20.00	Autres meubles en métal	
94.03.60.00	Autres meubles en bois	
94.03.70.00	Meubles en matières plastiques	
94.05.60.00	Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires	
94.06.00.10	Cabines sahariennes	
94.06.00.20	Chalets	
94.06.00.90	Autres constructions préfabriquées	
95.06.91.00	Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique ou l'athlétisme	
96.17.00.00	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre).	

La liste, ci-dessus, est actualisée systématiquement en fonction des modifications apportées au tarif douanier par des amendements du système harmonisé ou des lois de finances, dès lors que lesdites modifications portent sur des biens d'équipement, matières et produits destinés aux activités exonérées en vertu des dispositions des articles 89 et 97 de la loi n° 05-07 du 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative au hydrocarbures.

Décret exécutif n° 14-259 du 27 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 22 septembre 2014 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Journada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 14-49 du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014, au ministre de l'éducation nationale :

Après approbation du Président de la République ;

#### Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2014, un crédit de quinze millions de dinars (15.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale et au chapitre n° 37-09 " Dotation des bibliothèques scolaires en ouvrages pour la promotion de la lecture scolaire".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2014, un crédit de quinze millions de dinars (15.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 22 septembre 2014.

Abdelmalek SELLAL.

## **ETAT ANNEXE**

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	4.000.000
	Total de la 4ème partie	4.000.000

#### ETAT ANNEXE (Suite)

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	5ème Partie  Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	11.000.000
	Total de la 5ème partie	11.000.000
	Total du titre III	15.000.000
	Total de la Sous-section I	15.000.000
	Total de la Section I	15.000.000
	Total des crédits ouverts	15.000.000

Décret exécutif n° 14-260 du 27 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 22 septembre 2014 portant définition des conditions et modalités de la tenue du fichier national des cartes d'immatriculation des vehicules.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 01-14 du 29 Journada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001 modifiée et complétée, relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière, notamment son article 54;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Journada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Après approbation du Président de la République ;

#### Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 54 de la loi n° 01-14 du 29 Journada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière le présent décret a pour objet de définir les conditions et modalités de la tenue du fichier national des cartes d'immatriculation des véhicules.

Art. 2. — Le fichier national informatisé des immatriculations des véhicules est placé sous l'autorité du ministre chargé de l'intérieur.

Ce fichier comporte une base de données centrale au niveau du ministère de l'intérieur, constituée des données provenant des fichiers des immatriculations des wilayas.

Art. 3. — Le fichier des immatriculations des véhicules de la wilaya est placé sous l'autorité du wali.

Le wali peut déléguer la gestion du fichier des cartes d'immatriculation au niveau de la circonscription administrative ou de la daïra, selon le cas, au wali délégué ou au chef de daïra.

Art. 4. — Le fichier des immatriculations des véhicules de la wilaya comporte les données ci-après :

## 1- Mouvements et lieu de production des véhicules :

- produits en Algérie ;
- importés ou exportés ;

- sortant du territoire national;
- admis temporairement dans le cadre des activités de sociétés de droit étranger;
- admis temporairement par voie des ressortissants étrangers;
- admis temporairement au titre du corps diplomatique et consulaire;
- admis temporairement par voie des algériens résidant à l'étranger.

#### 2- Identification du véhicule :

- année de première mise en circulation ;
- numéro de châssis;
- type;
- numéro de série de la carte d'immatriculation ;
- marque;
- genre;
- carrosserie ;
- énergie ;
- puissance ;
- nombre de places;
- charge utile;
- poids total en charge;
- numéro et date de délivrance de l'acte de vente du véhicule;
  - numéro et date de délivrance de la fiche de contrôle ;
  - wilaya de première immatriculation;
  - nouveau numéro d'immatriculation;
  - ancien numéro d'immatriculation;
- les données figurant dans le procès-verbal de réception des services des mines.

## 3- Identification du propriétaire du véhicule :

- pour les personnes physiques :
- nom et prénom ;
- filiation :
- date et lieu de naissance;
- adresse;
- pour les personnes morales :
- la raison sociale ;
- le numéro d'identification fiscal.
- **4- Les mentions spéciales** : vol, destruction, incendie, opposition, gage et incessibilité.
- Art. 5. Les conditions et les modalités d'accès, d'exploitation, de modification, de sauvegarde, de consultation et de transfert des données des fichiers locaux vers le fichier national ainsi que le transfert des données liées aux véhicules mis définitivement hors d'état de circulation vers les archives du fichier national et des fichiers locaux sont définies par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

Les données liées au véhicule portées sur le fichier national sont conservées durant la vie du véhicule.

- Art. 6. Les données relatives aux véhicules :
- volés,
- incendiés et détruits,
- confisqués par décision définitive de justice ou saisis,
- sortis à titre temporaire ou définitif du territoire national.

Sont transmises au wali territorialement compétent par :

- les compagnies d'assurance sur la base d'une copie du procès-verbal de constat et les services de sécurité sur la base d'une déclaration de vol pour les véhicules volés;
- le propriétaire du véhicule pour les véhicules incendiés et détruits ;
- les services de sécurité et l'administration des douanes pour les véhicules faisant l'objet de saisie ;
- l'administration des douanes pour les véhicules sortis, à titre temporaire ou définitif, du territoire national.
- Art. 7. L'accès, la consultation, l'utilisation de façon illégale et la divulgation non autorisée des données contenues dans le fichier national et les fichiers locaux par toute personne physique ou morale est punie conformément aux dispositions du code pénal.
- Art. 8. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 22 septembre 2014.

Abdelmalek SELLAL.

# Décret exécutif n° 14-261 du 27 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 22 septembre 2014 portant création de l'université d'Oran 2.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret n° 84-211 du 18 août 1984, modifié et complété, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'université d'Oran ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Journada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment ses articles 3, 10 et 25 ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat;

Après approbation du Président de la République ;

#### Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, il est créé à Oran sous la dénomination « université d'Oran 2 », un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le nombre et la vocation des facultés et instituts composant l'université d'Oran 2 sont fixés comme suit :

- faculté de droit et des sciences politiques ;
- faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion ;
  - faculté des sciences sociales ;
  - faculté des langues étrangères ;
  - faculté des sciences de la terre et de l'univers ;
  - institut de maintenance et de sécurité industrielle.
- Art. 2. Outre les membres cités à l'article 10 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le conseil d'administration de l'université d'Oran 2, comprend au titre des principaux secteurs utilisateurs :
- un représentant du ministre chargé de la justice, garde des sceaux ;
  - un représentant du ministre chargé du commerce ;
  - un représentant du ministre chargé de la culture ;
  - un représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
- un représentant du ministre chargé de la communication ;
- un représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement.
- Art. 3. Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le rectorat de l'université, placé sous l'autorité du recteur de l'université d'Oran 2, comprend, outre le secrétariat général et la bibliothèque centrale, quatre (4) vice-rectorats chargés respectivement des domaines suivants :
- la formation supérieure du premier et deuxième cycles, la formation continue, les diplômes et la formation supérieure de graduation ;
- la formation supérieure de troisième cycle, l'habilitation universitaire, la recherche scientifique et la formation supérieure de post-graduation ;
- les relations extérieures, la coopération, l'animation et la communication et les manifestations scientifiques ;
  - le développement, la prospective et l'orientation.

- Art. 4. Sont transférés de l'université d'Oran 1 à l'université d'Oran 2, les biens meubles et la gestion des biens immeubles de la faculté des sciences de la terre, de la géographie et de l'aménagement du territoire, faculté de droit, faculté des sciences économiques, des sciences de gestion, et des sciences commerciales, et faculté des sciences sociales, département des langues latines et le département anglo-saxonnes relevant de la faculté des lettres, des langues et des arts et l'institut de maintenance et de sécurité industrielle, leurs moyens, droits et obligations.
- Art. 5. Le transfert prévu à l'article 4 ci-dessus, donne lieu à :
- 1- l'établissement d'un inventaire qualitatif, quantitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur par une commission dont les membres sont désignés conjointement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre chargé des finances.
- 2- la définition des procédures de communication des informations et des documents se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 4 ci-dessus.
- Art. 6. Les personnels relevant de l'université d'Oran 1 et exerçant dans la faculté des sciences de la terre, de la géographie et de l'aménagement du territoire, faculté de droit, faculté des sciences économiques, des sciences de gestion, et des sciences commerciales, et faculté des sciences sociales, département des langues latines et le département des langues anglo-saxonnes relevant de la faculté des lettres, des langues et des arts et l'institut de maintenance et de sécurité industrielle sont transférés à l'université d'Oran 2 conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- Art. 7. Les droits et obligations des personnels concernés demeurent régis par les dispositions légales, statutaires et contractuelles en vigueur à la date du transfert.
- Art. 8. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 22 septembre 2014.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 14-262 du 27 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 22 septembre 2014 modifiant le décret n° 84-211 du 18 août 1984, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'université d'Oran.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret n° 84-211 du 18 août 1984, modifié et complété, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'université d'Oran :

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Journada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment ses articles 3 et 10 :

Vu le décret exécutif n° 14-261 du 27 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 22 septembre 2014 portant création de l'université d'Oran 2 ;

Après approbation du Président de la République ;

#### Décrète :

Article 1er. — la dénomination de " université d'Oran " citée au décret n° 84-211 du 18 août 1984, modifié et complété, susvisé, est remplacée par la dénomination de " université d'Oran 1 ".

- Art. 2. L'*article 2* du décret n° 84-211 du 18 août 1984, modifié et complété, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :
- "Art. 2. Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le nombre et la vocation des facultés et instituts composant l'université d'Oran 1, sont fixés comme suit :
  - faculté des sciences exactes et appliquées ;
  - faculté des sciences de la nature et de la vie ;
  - faculté de médecine ;

- faculté des lettres et des arts ;
- faculté des sciences humaines et des sciences islamiques ;
  - institut de traduction ».
- Art. 3. L'article 3 du décret n° 84-211 du 18 août 1984, modifié et complété, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :
- " Art. 3. Outre les membres visés à l'article 10 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le conseil d'administration de l'université d'Oran 1, comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :
- un représentant du ministre chargé de l'industrie et des mines ;
- un représentant du ministre chargé de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;
  - un représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
- un représentant du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs ;
  - un représentant du ministre chargé de la culture ».
- Art. 4. Le recteur de l'université d'Oran l, demeure chargé du payement des traitements des personnels transférés à l'université d'Oran 2, ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'équipement, dans un délai qui ne saurait dépasser une (1) année à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel*.
- Art. 5. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 22 septembre 2014.

Abdelmalek SELLAL.

# **DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret présidentiel du 26 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 21 septembre 2014 mettant fin aux fonctions du consul général de la République algérienne démocratique et populaire à Paris (République française).

Par décret présidentiel du 26 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 21 septembre 2014, il est mis fin, à compter du 15 août 2014, aux fonctions de consul général de la République algérienne démocratique et populaire à Paris (République française), exercées par M. Rachid Ouali.

Décret présidentiel du 26 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 21 septembre 2014 portant nomination du consul général de la République algérienne démocratique et populaire à Paris (République française).

Par décret présidentiel du 26 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 21 septembre 2014, M. Mohamed Kebir Addou est nommé, à compter du 8 septembre 2014, consul général de la République algérienne démocratique et populaire à Paris (République française).

# ARRETES, DECISIONS ET AVIS

#### CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 118/D.CC/14 du 22 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 17 septembre 2014 relative au compte de campagne électorale du candidat Abdelaziz BOUTEFLIKA élu Président de la République.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment son article 163 (alinéa 2);

Vu la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral, notamment ses articles 203, 204, 205 (alinéa 1er), 206 et 209;

Vu le règlement du 24 Journada El Oula 1433 correspondant au 16 avril 2012 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel, notamment son article 34 :

Vu la proclamation du Conseil constitutionnel n° 02/P.CC/14 du 22 Journada Ethania 1435 correspondant au 22 avril 2014 portant résultats de l'élection du Président de la République ;

Après avoir pris connaissance du compte de campagne électorale du candidat Abdelaziz BOUTEFLIKA, présenté par M. Smail Maouchi, expert-comptable, déposé au greffe du Conseil constitutionnel le 21 juillet 2014 par M. Abdelmalek Sellal, dûment habilité;

Le membre rapporteur entendu;

## En la forme :

- Considérant que M. Abdelaziz BOUTEFLIKA, candidat à l'élection du Président de la République qui a eu lieu le 17 avril 2014, a présenté son compte de campagne électorale au Conseil constitutionnel dans le délai fixé à l'article 34 du règlement fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel;
- Considérant que le compte de campagne électorale du candidat est présenté par un expert-comptable, conformément aux dispositions de l'article 209 (alinéa 2) de la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral, susvisée ;
- Considérant que le compte de campagne électorale présenté, retrace, selon leur origine et selon leur nature, l'ensemble des recettes perçues et des dépenses effectuées, conformément aux dispositions de l'article 209 (alinéa 1er) de la loi organique n° 12-01 relative au régime électoral, susvisée ;

#### En conséquence :

Le compte de campagne électorale du candidat Abdelaziz BOUTEFLIKA est conforme à la loi.

## Au fond:

 Considérant qu'après révision, le compte de campagne électorale du candidat Abdelaziz BOUTEFLIKA est arrêté comme suit :

TOTAL DES RECETTES	60.000.000,00 DA	
TOTAL DES DEPENSES	60.000.000,00 DA	

- Considérant que le compte de campagne électorale du candidat Abdelaziz BOUTEFLIKA n'a pas excédé le plafond des dépenses fixé pour le premier tour de l'élection du Président de la République par l'article 205 (alinéa 1er) de la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral, susvisée ;
- Considérant que le candidat Abdelaziz BOUTEFLIKA a obtenu, au premier tour de l'élection du Président de la République, plus de 20 % des suffrages exprimés, ce qui lui donne droit, conformément à l'article 206 (alinéa 3) de la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral, susvisée, à un remboursement forfaitaire équivalent à 30 % des dépenses réellement effectuées, soit un montant de 18.000.000,00 DA sur un total de dépenses de 60.000.000.00 DA:

Après délibération ;

## Décide:

Article 1er. — Est accepté le compte de campagne électorale du candidat Abdelaziz BOUTEFLIKA.

- Art. 2. Est remboursé au profit du candidat Abdelaziz BOUTEFLIKA, élu Président de la République, un montant de dix-huit millions de dinars (18.000.000,00 DA), soit l'équivalent de 30% de l'ensemble des dépenses réellement effectuées s'élevant à 60.000.000.00 DA.
- Art. 3. La présente décision est notifiée au candidat élu et au Premier ministre.
- Art. 4. La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 4 Chaoual, 6, 16 et 22 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 31 juillet, 1er, 11 et 17 septembre 2014.

Le président du Conseil constitutionnel Mourad MEDELCI

## Les membres du Conseil constitutionnel :

- Hanifa BENCHABANE;
- Abdeldjalil BELALA;
- Brahim BOUTKHIL;
- Abdenour GRAOUI ;
- Mohamed DIF;
- Fouzya BENGUELLA;
- Smail BALIT.

## MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêtés du 23 Chaoual 1435 correspondant au 19 août 2014 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Journada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 2 Ramadhan 1435 correspondant au 30 juin 2014 portant nomination de M. Lounes Laoudj, sous-directeur des traités multilatéraux et du droit international à la direction générale des affaires juridiques et consulaires, au ministère des affaires étrangères ;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Lounes Laoudj, sous-directeur des traités multilatéraux et du droit international à la direction générale des affaires juridiques et consulaires, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Chaoual 1435 correspondant au 19 août 2014.

Ramtane LAMAMRA.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Journada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 2 Ramadhan 1435 correspondant au 30 juin 2014 portant nomination de M. Abdelmadjid Amini, sous-directeur de la valise diplomatique et du courrier à la direction générale des ressources, au ministère des affaires étrangères ;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelmadjid Amini, sous-directeur de la valise diplomatique et du courrier à la direction générale des ressources, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Chaoual 1435 correspondant au 19 août 2014.

Ramtane LAMAMRA.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Journada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 2 Ramadhan 1435 correspondant au 30 juin 2014 portant nomination de M. Mohand Amokrane Djema, sous-directeur du budget à la direction générale des ressources, au ministère des affaires étrangères ;

## Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohand Amokrane Djema, sous-directeur du budget à la direction générale des ressources, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Chaoual 1435 correspondant au 19 août 2014.

Ramtane LAMAMRA.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Journada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 2 Ramadhan 1435 correspondant au 30 juin 2014 portant nomination de M. Rabah Fouidi, sous-directeur de la vérification et du suivi de la gestion financière des postes diplomatiques et consulaires à la direction générale des ressources, au ministère des affaires étrangères ;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Rabah Fouidi, sous-directeur de la vérification et du suivi de la gestion financière des postes diplomatiques et consulaires à la direction générale des ressources, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Chaoual 1435 correspondant au 19 août 2014.

Ramtane LAMAMRA.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Journada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 2 Ramadhan 1435 correspondant au 30 juin 2014 portant nomination de M. Abdelhafid Bounour, sous-directeur de la gestion des personnels à la direction générale des ressources, au ministère des affaires étrangères ;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelhafid Bounour, sous-directeur de la gestion des personnels à la direction générale des ressources, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Chaoual 1435 correspondant au 19 août 2014.

Ramtane LAMAMRA.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Journada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 2 Ramadhan 1435 correspondant au 30 juin 2014 portant nomination de M. Abdelkader Balahouane, sous-directeur des visas et des questions aériennes et maritimes à la direction générale des affaires juridiques et consulaires, au ministère des affaires étrangères ;

## Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelkader Balahouane, sous-directeur des visas et des questions aériennes et maritimes à la direction générale des affaires juridiques et consulaires, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Chaoual 1435 correspondant au 19 août 2014.

Ramtane LAMAMRA.

## MINISTERE DE L'ENERGIE

Arrêté interministériel du 21 Chaâbane 1435 correspondant au 19 juin 2014 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 20 Chaoual 1431 correspondant au 29 septembre 2010 portant sur les cahiers des charges définissant la méthodologie, le rapport d'audit et sa synthèse, le guide méthodologique, les valeurs des pouvoirs calorifiques, les facteurs de conversion pour le calcul de la consommation ainsi que les modalités d'agrément des auditeurs.

Le ministre de l'énergie,

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-495 du 24 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 26 décembre 2005, modifié et complété, relatif à l'audit énergétique des établissements grands consommateurs d'énergie;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 10-258 du 13 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 21 octobre 2010, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement;

Vu l'arrêté interministériel du 20 Chaoual 1431 correspondant au 29 septembre 2010 portant sur les cahiers des charges définissant la méthodologie, le rapport d'audit et sa synthèse, le guide méthodologique, les valeurs des pouvoirs calorifiques, les facteurs de conversion pour le calcul de la consommation ainsi que les modalités d'agrément des auditeurs ;

## Arrêtent:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter l'arrêté interministériel du 20 Chaoual 1431 correspondant au 29 septembre 2010, susvisé.

- Art. 2. Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté interministériel du 20 chaoual 1431 correspondant au 29 septmebre 2010, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- « Art. 6. Les disposition de l'annexe V relatives au modalités d'agrément des auditeurs sont modifiées, complétées et jointes à l'original du présent arrêté ».
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Chaâbane 1435 correspondant au 19 juin 2014.

Le ministre de l'énergie La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement

Youcef YOUSFI Dalila BOUDJEMAA

#### MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 2 Ramadhan 1435 correspondant au 30 juin 2014 précisant les prestations relevant de considérations culturelles et/ou artistiques pouvant faire l'objet de marchés de gré à gré simple.

Le ministre des finances;

La ministre de la culture ;

Vu le décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics, notamment son article 43 :

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances :

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture :

## Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 43 du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de préciser les prestations relevant de considérations culturelles et/ou artistiques pouvant faire l'objet de marchés de gré à gré simple.

- Art. 2. Les prestations pouvant faire l'objet de marchés de gré à gré simple pour des considérations culturelles et/ou artistiques, sont :
- les prestations qui ne peuvent être effectuées que par des artistes, choisis *intuitu-personae*;
- l'acquisition des biens culturels mobiliers, tels que définis par la législation en vigueur, à l'exception des biens archéologiques.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Ramadhan 1435 correspondant au 30 juin 2014.

Le ministre des finances La ministre de la culture

Mohamed DJELLAB Nadia LABIDI

## MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE, DE LA FAMILLE ET DE LA CONDITION DE LA FEMME

Arrêté du 26 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 28 janvier 2014 portant renouvellement de la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Par arrêté du 26 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 28 janvier 2014, la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme est renouvelée conformément au tableau ci-après :

COMMISSIONS	CORPS ET GRADES	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DES PERSONNELS		
		membres titulaires	membres suppléants	membres titulaires	membres suppléants	
Commission 1	Administrateurs conseillers,	Benaouda Malika		Madi Hamida	Barazane Djamila	
	Administrateurs principaux,	ninistrateurs principaux, Fatima		Haimda		
	Psychologues cliniciens du 2ème degré,		Zoma			
	Psychologues de l'éducation du 2ème degré,					
	Traducteurs-interpètes principaux,	Merad Zakaria	Ben Rahma Abdelaziz	Taleb Fath Eddine	Hadaden Amar	
	Psychologues cliniciens du 1 <sup>er</sup> degré,	Zakaria	Moderaziz			
	Ingénieurs d'Etat en statistiques,					
	Ingénieurs d'Etat en laboratoire et maintenance,					
	Ingénieurs d'Etat en informatique,  Lakhlef Messaoud Razika	Bakhouche Razika	Boutrig Rabah	Haddadi Hadia		
	Administrateurs,	Wessacaa	Ruziku	ruoui	114444	
	Traducteurs - interprètes,					
	Documentalistes - archivistes					
	Techniciens supérieurs en informatique,					
	Attachés principaux d'administration,					
	Techniciens en informatique,					
	Attachés d'administration,					
	Assistants documentalistes-archivistes,					
	Comptables administratifs principaux,					
	Secrétaires principaux de direction,					
	Secrétaires de direction,					
	Agents principaux d'administration,					
	Adjoints techniques en informatique,					
	Comptables administratifs,					
Commission 2	Agents techniques en informatique,	Benaouda	Ait	Mecherfi	Saker Abderrahmane	
	Agents d'administration	Malika Malika			Abdelkader	7 IOGCITAIIIIIAIIC
	Aides - comptables administratifs		Zohra			
	•		·			

COMMISSIONS	CORPS ET GRADES	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DES PERSONNELS	
		membres titulaires	membres suppléants	membres titulaires	membres suppléants
	Secrétaires				
	Agents de saisie	Merad Zakaria	Ben Rahma Abdelaziz Bakhouche Razika	Chibah Abderrahmane	Brahmi Sid Ali
	Agents de bureaux				
	Ouvriers professionnels de 1ère, 2ème et 3ème catégories				Hedroug Mourad
	Conducteurs d'automobiles de 1ère, et 2ème catégories	Lakhlef Messaoud		Meslem Nadia	
	Appariteurs				

Arrêté du 12 Joumada Ethania 1435 correspondant au 13 avril 2014 portant renouvellement de la composition de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Par arrêté du 12 Journada Ethania 1435 correspondant au 13 avril 2014, la composition de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, est renouvelée conformément au tableau ci-après :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	REPRESENTANTS DES PERSONNELS		
Ait Sidhoum Fatima Zohra, présidente	Madi Hamida		
Nabaoui Zerrougui Ali	Taleb Fath Eddine		
Djender Sabiha	Boutrig Rabah		
Rebbah Nadia	Mecherfi Abdelkader		
Djeddi Nacima	Chibah Abderrahmane		
Merad Zakaria	Meslem Nadia		
Charmat Mohamed	Brahmi Sid Ali		

Arrêté du 8 Rajab 1435 correspondant au 8 mai 2014 modifiant et complétant l'arrêté du 29 Rabie El Aouel 1420 correspondant au 13 juillet 1999 portant création, organisation et fonctionnement du comité national de protection et de bien-être des personnes âgées.

La ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme,

Vu la loi n° 10-12 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 relative à la protection des personnes âgées ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-134 du 29 Journada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013 fixant les attributions du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ;

Vu l'arrêté du 29 Rabie El Aouel 1420 correspondant au 13 juillet 1999 portant création, organisation et fonctionnement du comité national de protection et de bien-être des personnes âgées ;

## Arrête:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions de l'arrêté du 29 Rabie El Aouel 1420 correspondant au 13 juillet 1999 portant création, organisation et fonctionnement du comité national de protection et de bien-être des personnes âgées.

Art. 2. — Les dispositions de l'*article 1er* de l'arrêté du 29 Rabie El Aouel 1420 correspondant au 13 juillet 1999, susvisé, sont modifiées, comme suit :

« Article 1er. — Il est créé auprès du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, un comité de protection et de bien-être des personnes âgées désigné ci-après « le comité ».

Art. 3. — Les dispositions de l'*article 2* de l'arrêté du 29 Rabie El Aouel 1420 correspondant au 13 juillet 1999, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — Le comité est un organe permanent de concertation, de coordination et de propositions sur toutes questions relatives à la protection et au bien-être des personnes âgées.

A ce titre, il est chargé, notamment :

- de contribuer à la définition des éléments de la politique nationale en faveur des personnes âgées ;
- de proposer des programmes d'action pour l'amélioration des conditions socio-sanitaires des personnes âgées et d'en évaluer l'impact ;

- de proposer des programmes et actions concourant au bien-être des personnes âgées, notamment, en matière d'activités culturelles, sportives, éducatives, et cultuelles ainsi que les activités de loisirs et de détente ;
- de proposer des mesures visant l'information et la sensibilisation sur les droits des personnes âgées et les obligations de leurs descendants à leur égard ;
- de proposer des mesures à même de faciliter et inciter le placement des personnes âgées en difficulté sociale et/ou sans attache familiale auprès des familles d'accueil ;
- de proposer et de suivre toutes mesures visant le maintien de la personne âgée dans son milieu familial et de suggérer la mise en place de tous les dispositifs d'aide et d'accompagnement des personnes âgées à domicile et l'accueil de jour dans les foyers pour personnes âgées ;
- de mettre en place un système de collecte, de traitement et de diffusion des informations statistiques sur les personnes âgées et la création d'une banque des données y afférentes ;
- de réaliser toutes études prospectives et enquêtes sur la problématique des personnes âgées et du vieillissement ;
- d'encourager la participation des personnes âgées aux différents projets économiques, sociaux et culturels et de bénéficier de leurs compétences et d'encourager l'échange et la coopération intergénérationnelle ;
- de proposer des mesures visant l'adaptation de l'environnement social, culturel et économique aux besoins spécifiques des personnes âgées ;
- de contribuer à l'élaboration d'un programme d'actions visant la protection des personnes âgées et la lutte contre toutes les formes d'abandon, de violence, de maltraitance et de marginalisation auxquelles peuvent être exposées les personnes âgées ;
- de contribuer à l'étude des projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à la personne âgée, et de proposer des mesures visant l'amélioration et l'actualisation des dispositifs normatifs les régissant ».
- Art. 4. Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 29 Rabie El Aouel 1420 correspondant au 13 juillet 1999, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- « *Art. 4.* Le comité, présidé par le ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ou son représentant, est composé :
- d'un représentant du ministère de l'intérieur et des collectivités locales ;
- d'un représentant du ministère des affaires étrangères ;
  - d'un représentant du ministère de la justice ;
  - d'un représentant du ministère des finances ;
- d'un représentant du ministère de l'agriculture et du développement rural;
- d'un représentant du ministère des affaires religieuses et des wakfs ;

- d'un représentant du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;
- d'un représentant du ministère de l'éducation nationale ;
- d'un représentant du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels ;
- d'un représentant du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;
- d'un représentant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
  - d'un représentant du ministère de la culture ;
- d'un représentant du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;
- d'un représentant du ministère de la communication ;
- d'un représentant du ministère du tourisme et de l'artisanat;
- d'un représentant de l'office national des statistiques;
- d'un représentant de l'agence de développement social ;
- d'un représentant de l'agence nationale de la gestion du micro-crédit;
- de deux (2) professeurs universitaires désignés par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, choisis en raison de leur compétence et de leur expérience dans les domaines en rapport avec les missions du comité ;
- quatre (4) directeurs des foyers pour personnes âgées;
- quatre (4) représentants d'associations activant dans le domaine de la protection et du bien-être des personnes âgées désignés par la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ».
- Art. 5. Les dispositions de l'*article 11* de l'arrêté du 29 Rabie El Aouel 1420 correspondant au 13 juillet 1999, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :
- « *Art. 11.* Le secrétariat du comité est assuré par la direction chargée de la protection des personnes âgées du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ».
- Art. 6. Les dispositions de l'*article 13* de l'arrêté du 29 Rabie El Aouel 1420 correspondant au 13 juillet 1999, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :
- « Art. 13. L'organisation et le fonctionnement du comité sont définis par le règlement intérieur adopté par le comité et approuvé par la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ».
- Art. 7. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rajab 1435 correspondant au 8 mai 2014.

Mounia MESLEM.